

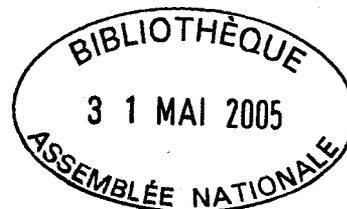
Ministère de la Famille,
des Aînés et de
la Condition féminine

Québec 

Étude des crédits 2005–2006

Demandes de renseignements **particuliers**
de l'opposition officielle adressées
à la Ministre de la Famille,
des Aînés et de la Condition féminine

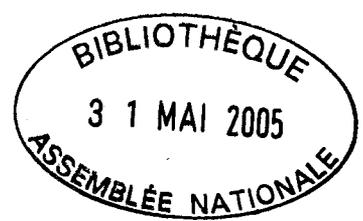
(Volet Famille)



Ministère de la Famille,
des Aînés et de
la Condition féminine

Québec 

Demandes de renseignements **particuliers**



ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
1.	<p>Pour toutes les sociétés (OSBL) créées par le ministère ou par un des employés du ministère ou d'une des sociétés relevant du ministère dans les deux dernières années:</p> <ol style="list-style-type: none">Date et contexte de création;Objectifs poursuivis;Nombre d'employés et/ou d'administrateurs incluant leur nom, titre, salaire incluant le cas échéant les comptes de dépenses, frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de représentation ainsi que leur cv;Indiquer, le cas échéant, la date du début du contrat, de la nomination ou autre et de la fin;Indiquer le budget dévolu
2.	<p>Copie des études, scénarios et/ou analyses réalisés depuis le 1^{er} mai 2003 concernant la régionalisation, la concentration des effectifs et programmes du ministère et/ou organismes relevant de celui-ci.</p>
3.	<p>Liste de tous les comités interministériels formés ou déjà formés en 2004-2005, dont a fait partie le ministère et/ou ses organismes, agences ou autres avec d'autres ministères, organismes, agences ou partenaires. Pour chaque comité, préciser le mandat, les membres, le budget et les résultats.</p>
4.	<p>Pour chacun des organismes, agences ou autres relevant du ministère pour l'année 2004-2005, indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none">La liste des employés et/ou membres du conseil d'administration;La liste des personnes qui ont vu leur mandat renouvelé en indiquant leur nom, leur titre et les dates du début et de la fin de leur mandat incluant leur rémunération;La liste des personnes qui ont été nommées en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat incluant leur rémunération et leur cv;Leur frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de représentation.
5.	<p>Pour l'année 2004-2005, le nombre d'employés à statut occasionnel dont le contrat est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé, par secteurs d'activité.</p>
6.	<p>Pour l'année 2004-2005, le nombre d'employés à statut occasionnel qui ont été congédiés, par secteurs d'activités.</p>
7.	<p>Nombre et pourcentage d'employés occasionnels au ministère en 2004-2005 et comparaison avec les quatre années précédentes.</p>
8.	<p>Nombre et pourcentage d'employés occasionnels devenus permanents pour 2003-2004 et pour 2004-2005</p>
9.	<p>Prévisions budgétaires pour l'année en cours et ventilation détaillée des compressions demandées par le Conseil du trésor pour le ministère et pour tous les organismes sous sa juridiction pour l'année 2004-2005.</p>
10.	<p>Pour tout organisme relevant du ministère, concernant le bureau de la présidence :</p> <ol style="list-style-type: none">nombre de rencontres, repas ou de réunions et les frais afférents;liste de personnes à rencontrer en précisant le but de la rencontre;frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
	représentation; d. liste des participations à des colloques, des congrès et la liste des participants, incluant les coûts afférents.
11.	Liste et copie de tous les sondages commandés en 2004-2005, en incluant les coûts.
12.	Frais de traduction et liste des documents traduits incluant la liste des contrats et le nom des firmes sélectionnées, de même que les coûts.
13.	Ventilation des sommes accordées au Québec pour l'année 2004-2005 à la suite de l'entente sur le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux pour le volet développement de la petite enfance conclue le 11 septembre 2000.
14.	Ventilation des sommes accordées au Québec pour l'année 2004-2005 et 2005-2006 à la suite de l'annonce de la mise en place d'un réseau national de services de garde.
15.	Ventilation des budgets affectés à l'aide financière aux familles pour 2004-2005, pour les programmes suivants : a) prime au travail; b) crédit d'impôt remboursable pour frais de garde; c) soutien aux enfants; d) allocation pour enfant handicapé.
16.	Allocations aux centres de la petite enfance en distinguant selon le type de service (garderies, CPE installations et milieu familiale) et la région administrative : a) allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; b) allocation compensatoire liée au protocole d'entente CPE-CLSC – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; c) allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; d) allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS) – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; e) allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; i. volet A; ii. volet B. f) allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité – 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006; g) subvention pour les projets d'investissement – 2003-2004, 2004-2005 et les prévisions pour 2005-2006.
17.	Nombre de places et budgets accordés, par type de service (CPE installations, CPE en milieu familial, garderie à but lucratif, sans but lucratif), pour chacune des régions, au 31 mars 2005, comparativement au 31 mars 2004 et prévisions pour le 1 ^{er} septembre 2005.
18.	Nombre de nouvelles places, par type de services, par région, dans les CPE et les garderies, incluant le taux de croissance pour chacune de ces catégories, par région, pour les années 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.
19.	Taux de couverture des besoins régionaux en services de garde, par catégorie de services (CPE installations, milieu familial et garderies), pour les années 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.
20.	Taux d'occupation des CPE par le territoire de CLSC et/ou MRC en 2003-

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
	2004 et 2004-2005.
21.	Taux de présence réelle par type de services de garde par territoire de CLSC et/ou MRC en 2003-2004 et 2004-2005.
22.	Nombre de places récupérées par type de services de garde et par région.
23.	Ventilation détaillée de la réaffectation des places récupérées.
24.	Nombre d'enfants handicapés intégrés dans les services de garde en 2003-2004 et 2004-2005 trié par région.
25.	Nombre de poupons dans les services de garde en 2003-2004 et 2004-2005 trié par région.
26.	Nombre de places à contribution réduite, par âge, par région, au 31 mars 2004 et prévisions pour le 1 ^{er} septembre 2004 et le 31 mars 2005.
27.	Coût totaux des places à contribution réduite, au 31 mars 2005, et prévisions pour l'année 2005-2006.
28.	Répartition régionale par type de service de garde, des places restantes à être développées pour l'année 2005-2006.
29.	Estimation des besoins à combler, en matière de places par région, pour les enfants de 0 à 4 ans, au 31 mars 2005 et prévisions pour 2005-2006.
30.	Ventilation détaillée des subventions accordées aux CPE (installations et milieu familial) et aux garderies, par région, pour l'année 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.
31.	Valeur de la contribution parentale par type de services de garde.
32.	État des travaux réalisés par le comité sectoriel d'équité salariale, celui du régime de retraite pour les travailleuses des CPE, celui de la Table de concertation patronale et du comité de négociation.
33.	Répartition, par région, des projets enregistrés en attente (spécifier le nombre de places, par projet), par type de service de garde, au 31 mars 2005 comparativement au 31 mars 2004.
34.	Nombre de ménages qui ont bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, par âge des enfants, incluant le montant moyen remboursé par réclamation d'impôt et le coût total de cette mesure fiscale, pour les années d'imposition 2003, 2004 et les prévisions pour 2005.
35.	Affectation des sommes dégagées à la suite des bonifications de la Prestation fiscale pour enfant du gouvernement du Canada, en 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.
36.	Nombre de plaintes et type de plaintes reçues pour les années 2003-2004 et 2004-2005.
37.	Nombre de plaintes et type de plaintes reçues par type de services de garde pour les années 2002-2003 et 2003-2004.
38.	Nombre d'infractions et type d'infractions par type de service de garde pour les années 2003-2004 et 2004-2005.
39.	Ventilation, par région, des demandes de permis par des garderies à but lucratif depuis juin 2003 ainsi que le nombre de permis émis, toujours par région, à ce jour, pour ce type de garderie.
40.	Procès-verbaux des rencontres du Forum des partenaires de la politique

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
	familiale avec le nom des membres et les dates de ces rencontres.
41.	Procès-verbaux des rencontres du comité de suivi du Plan concerté pour les familles du Québec : Le Québec en amour avec la famille avec le nom des membres et les dates des rencontres.
42.	Liste et contenu des ententes spécifiques conclues sur les éléments spécifiques de la politique familiale par région ainsi que les budgets et précisez les régions qui n'ont pas d'ententes spécifiques.
43.	Procès-verbaux des rencontres de la Table Québec-municipalités TQM relatif à la politique familiale.
44.	État de situation au sujet du développement de politique familiale au sein des municipalités.
45.	Copie de tous documents relatifs au partenariat entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et le programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en matière de HLM.
46.	Crédits 2004-2005 affectés au Programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en matière de HLM en spécifiant : a) nombre de demandes reçues; b) nombre de projets acceptés et montant accordé par projet, par région pour 2003-2004 et 2004-2005.
47.	Copie de tous les documents relatifs à la réflexion du gouvernement sur la conciliation famille-travail.
48.	Surplus dans les centres de la petite enfance : a) liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2003-2004; b) liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2004-2005; c) les économies réalisées par le ministère en 2003-2004 par la récupération des surplus; d) les économies réalisées par le ministère en 2004-2005 par la récupération des surplus; e) la somme des montants qui sont toujours en réévaluation pour l'année 2003-2004; f) la somme des montants qui sont toujours en réévaluation pour l'année 2004-2005.
49.	La liste des centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec un déficit d'opération triée par région.
50.	La liste des centres ayant terminé l'année financière 2004-2005 avec un déficit d'opération.
51.	La liste des centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2003-2004 et triée par région.
52.	Le plan de développement détaillé (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2003-2004 : a) places autorisées; b) places concrétisées.
53.	Le plan de développement détaillé (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2004-2005 : a) places autorisées; b) places concrétisées.

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
54.	Le plan de développement détaillé (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2005-2006.
55.	Nombre de nouvelles places en services de garde créées depuis 1994 avec l'évolution à chaque année par type de services de garde et par région.
56.	L'estimation de la masse salariale des employés salariés des centres de la petite enfance pour chacune des années financières suivantes : 2003-2004 et prévisions pour 2004-2005.
57.	Le nombre d'ETC (équivalent temps complet) pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004, pour chacun des postes suivants : a) personnel éducateur formé; b) personnel éducateur non-formé; c) commis-comptable; d) secrétaire-comptable; e) secrétaire; f) cuisinier; g) préposé à l'entretien ménager; h) conseiller pédagogique; i) gestionnaire de niveau 1; j) gestionnaire de niveau 2; k) gestionnaire de niveau 3.
58.	Le nombre d'heures rémunérées du personnel éducateur pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004.
59.	L'estimation de la masse salariale consacrée au personnel éducateur des centres de la petite enfance pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004.
60.	La rémunération moyenne horaire pondérée provinciale du personnel éducateur (utilisé pour le calcul du facteur de modulation) pour chacune des années financières : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004, 2002-2003.
61.	Évolution du nombre de places en garderies non conventionnées depuis 2002-2003.
62.	Le nombre de centres de la petite enfance en déficit d'opération en 2002-2003 et 2003-2004 et prévisions pour 2004-2005.
63.	État de situation sur le financement global des immobilisations.
64.	État de situation sur le Plan d'amélioration continue de la qualité incluant les deux volets : le volet de l'engagement qualité et celui sur le processus d'amélioration continue de la qualité ainsi que les sommes qui ont été investies.
65.	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins.
66.	Liste des mesures de conciliation famille-travail mises en place depuis le 1 ^{er} avril 2004 et leurs incidences financières.
67.	Liste des mesures de conciliation famille-travail mises en place depuis le 1 ^{er} avril 2005 et leurs incidences financières.
68.	Liste des mesures de conciliation famille-travail annoncées depuis le 1 ^{er} avril 2005 et leurs incidences financières.
69.	La ventilation détaillée des crédits budgétaires adoptés le 21 mars 2005.

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

#	Demande de renseignements particuliers - Famille
70.	État de situation des huit équipes de travail annoncées par le premier ministre, le 14 octobre dernier, au terme du Forum des générations.
71.	État de situation au sujet du financement des haltes-garderies.
72.	Copie de l'entente entre le ministère et la Banque nationale du Canada dans le cadre du financement global des immobilisations des centres de la petite enfance.

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP1

Titre 1

Pour toutes les sociétés (OSBL) créées par le ministère ou par un des employés du ministère ou d'une des sociétés relevant du ministère dans les deux dernières années:

- a. Date et contexte de création;
- b. Objectifs poursuivis;
- c. Nombre d'employés et/ou d'administrateurs incluant leur nom, titre, salaire incluant le cas échéant les comptes de dépenses, frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de représentation ainsi que leur cv;
- d. Indiquer, le cas échéant, la date du début du contrat, de la nomination ou autre et de la fin;
- e. Indiquer le budget dévolu.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP2

Titre 2

Copie des études, scénarios et/ou analyses réalisés depuis le 1^{er} mai 2003 concernant la régionalisation, la concentration des effectifs et programmes du ministère et/ou organismes relevant de celui-ci.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP3

Titre 3

Liste de tous les comités interministériels formés ou déjà formés en 2004-2005, dont a fait partie le ministère et/ou ses organismes, agences ou autres avec d'autres ministères, organismes, agences ou partenaires. Pour chaque comité, préciser le mandat, les membres, le budget et les résultats.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP4

Titre 4

Pour chacun des organismes, agences ou autres relevant du ministère pour l'année 2004-2005, indiquez :

- a. La liste des employés et/ou membres du conseil d'administration;
- b. La liste des personnes qui ont vu leur mandat renouvelé en indiquant leur nom, leur titre et les dates du début et de la fin de leur mandat incluant leur rémunération;
- c. La liste des personnes qui ont été nommées en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat incluant leur rémunération et leur cv;
- d. Leur frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de représentation.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP5

Titre 5

Pour l'année 2004-2005, le nombre d'employés à statut occasionnel dont le contrat est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé, par secteurs d'activité.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11
COLLABORATION :
VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP6

Titre 6

Pour l'année 2004-2005, le nombre d'employés à statut occasionnel qui ont été congédiés, par secteurs d'activités.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11
COLLABORATION :
VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP7

Titre 7

Nombre et pourcentage d'employés occasionnels au ministère en 2004-2005 et comparaison avec les quatre années précédentes.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11
COLLABORATION :
VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP8

Titre 8

Nombre et pourcentage d'employés occasionnels devenus permanents pour 2003-2004 et pour 2004-2005.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP9

Titre 9

Prévisions budgétaires pour l'année en cours et ventilation détaillée des compressions demandées par le Conseil du trésor pour le ministère et pour tous les organismes sous sa juridiction pour l'année 2004-2005.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP10

Titre 10

Pour tout organisme relevant du ministère, concernant le bureau de la présidence :

- a. nombre de rencontres, repas ou de réunions et les frais afférents;
- b. liste de personnes à rencontrer en précisant le but de la rencontre;
- c. frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas et frais de représentation;
- d. liste des participations à des colloques, des congrès et la liste des participants, incluant les coûts afférents.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP11

Titre 11

Liste et copie de tous les sondages commandés en 2004-2005, en incluant les coûts.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

COLLABORATION :

VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP12

Titre 12

Frais de traduction et liste des documents traduits incluant la liste des contrats et le nom des firmes sélectionnées, de même que les coûts.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Cette question ne s'applique pas à la demande de renseignements particuliers.

SOURCE : Secrétariat du Ministère - 2005-05-11
COLLABORATION :
VALIDATION: Secrétariat du Ministère - 2005-05-11

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP13

Titre

Ventilation des sommes accordées au Québec pour l'année 2003-2004 à la suite de l'entente sur le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux pour le volet développement de la petite enfance conclue le 11 septembre 2000.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Puisque le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) est un transfert **inconditionnel**, les sommes d'argent sont versées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec qui en dispose en fonction des priorités gouvernementales établies.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance- 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP14

Titre

Ventilation des sommes accordées au Québec pour l'année 2004-2005 et 2005-2006 à la suite de l'annonce de la mise en place d'un réseau national de service de garde.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le budget fédéral de février 2005 annonce des investissements de 5 milliards de dollars pour la mise en place d'un réseau pancanadien de service de garde. La part du gouvernement du Québec, en fonction de sa représentation, en pourcentage, dans la population est répartie comme suit :

	2004-2005	2005-2006
En millions de dollars		
Investissement fédéral	200,0	500,0
Part du Québec	47,0	118,0

Source : Direction des affaires canadiennes et internationales

Les sommes pour les années financières 2004-2005 et 2005-2006 seront versées dans une fiducie après l'adoption du budget fédéral. Les provinces et les territoires pourront y prélever des fonds en fonction du nombre d'habitants.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005
Direction générale de la planification et des services aux citoyens
Bureau du sous-ministre adjoint.-. 18 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP15

Titre

Ventilation des budgets affectés à l'aide financière aux familles pour 2004-2005 pour les programmes suivants :

- a) Prime au travail;
- b) Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde;
- c) Soutien aux enfants;
- d) Allocation pour enfant handicapé.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Prime au travail

Pour 2005, la dépense fiscale liée au crédit d'impôt remboursable accordant une prime au travail est estimée à 269 millions de dollars. La nouvelle mesure est entrée en vigueur en janvier 2005. Cette mesure relève du MESS.

Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde

Pour l'année d'imposition 2004, la dépense fiscale pour le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde est évaluée à 176 millions de dollars. Elle devrait atteindre 172 millions de dollars en 2005.

Soutien aux enfants

Pour 2005, la dépense fiscale liée au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) est estimée à 1 976 millions de dollars. La nouvelle mesure est entrée en vigueur en janvier 2005 (le premier paiement a été devancé au 15 décembre 2004).

Supplément pour enfant handicapé

Pour 2005, la dépense fiscale liée au supplément pour enfant handicapé est estimée à 41 millions de dollars. La nouvelle mesure, en vigueur depuis janvier 2005, est intégrée au CIRSE et remplace l'allocation pour enfant handicapé du programme de prestations familiales. D'avril 2004 à décembre 2004, un montant de 31,7 millions de dollars a été octroyé dans le cadre de ce programme à 25 600 familles bénéficiaires.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP16

<p>Titre</p> <p>Allocations aux centres de la petite enfance en distinguant selon le type de service (garderies, CPE installations et milieu familial) et la région administrative.</p>
--

Exposé et statistiques			
Le Ministère ne compile pas les allocations particulières versées aux services de garde par région administrative.			
	CPE Installations		
	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Allocation pour l'exemption de la contribution parentale	3,3 M\$	4,5 M\$	4,8 M\$
Allocation compensatoire CPE-CLSC	0,05 M\$	0,3 M\$	0,4 M\$
Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé	6,3 M\$	7,0 M\$	7,3 M\$
Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire	0,1 M\$	0,05 M\$	0,05 M\$
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé			
Volet A	0,4 M\$	0,4 M\$	0,5 M\$
Volet B	7,0 M\$	8,2 M\$	8,6 M\$
	CPE milieu familial		
	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Allocation pour l'exemption de la contribution parentale	2,5 M\$	3,8 M\$	3,9 M\$
Allocation compensatoire CPE-CLSC	0,00 M\$	0,04 M\$	0,1 M\$
Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé	s / o	s / o	s / o
Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire	0,7 M\$	0,4 M\$	0,4 M\$
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé			
Volet A	0,2 M\$	0,2 M\$	0,3 M\$
Volet B	2,3 M\$	3,0 M\$	3,2 M\$

	CPE (non ventilé par type de service)		
	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Allocations spécifiques pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité	9,3 M\$	9,6 M\$	10,0 M\$
Subventions pour les projets d'investissement	2,7 M\$	1,7 M\$	2,7 M\$
	GARDERIES CONVENTIONNÉES		
	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Allocation pour l'exemption de la contribution parentale	0,8 M\$	1,2 M\$	1,3 M\$
Allocation compensatoire CPE-CLSC	s / o	s / o	0,1 M\$
Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé	1,3 M\$	1,5 M\$	1,7 M\$
Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire	s / o	s / o	s / o
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé			
Volet A	0,05 M\$	0,1 M\$	0,1 M\$
Volet B	1,3 M\$	1,5 M\$	1,5 M\$
Subvention pour les projets d'investissement	s / o	s / o	s / o

SOURCE : Bureau du sous-ministre adjoint – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP17

Titre

Nombre de places et budgets accordés, par type de services (CPE installation, CPE en milieu familial, garderie à but lucratif, sans but lucratif), pour chacune des régions, au 31 mars 2005, comparativement au 31 mars 2004 et prévisions pour le 1er septembre 2005.

Région	CPE/inst.	CPE/MF	Garderies	TOTAL	CPE/inst.	CPE/MF	Garderies	TOTAL
	Places financées au 31 mars 2004				Places financées au 31 mars 2005			
Bas-Saint-Laurent	1 311	2 607	0	3 918	1 353	2 615	0	3 974
Saguenay/Lac-Saint-Jean	2 159	3 363	273	5 795	2 293	3 560	328	6 181
Capitale nationale	6 266	6 864	1 994	15 124	6 508	7 182	2 091	16 145
Mauricie	2 229	3 021	160	5 410	2 302	3 021	194	5 517
Estrie	3 075	4 072	211	7 358	3 260	4 167	211	7 658
Montréal	19 272	12 170	13 774	45 216	19 871	13 285	14 731	47 925
Outaouais	3 131	4 747	263	8 141	3 563	5 160	453	9 176
Abitibi-Témiscamingue	1 375	2 061	65	3 501	1 490	2 341	80	3 911
Côte-Nord	868	1 230	0	2 098	872	1 250	0	2 122
Nord-du-Québec	1 513	327	0	1 840	1 692	327	0	2 019
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	615	1 307	20	1 942	697	1 341	23	2 061
Chaudière-Appalaches	2 983	5 077	559	8 619	3 038	5 280	611	8 542
Laval	2 719	4 305	2 353	9 377	2 791	4 466	2 446	9 683
Lanaudière	3 061	5 322	1 344	9 727	3 286	5 753	1 523	10 550
Laurentides	3 936	6 394	1 110	11 440	4 592	7 009	1 325	12 929
Montréal	11 962	16 294	5 105	33 361	12 495	17 505	5 816	35 841
Centre-du-Québec	1 799	2 883	299	4 981	1 954	2 930	299	5 146
Total	68 274	82 044	27 530	177 848	72 057	87 192	30 131	189 380

Dépenses 2004-2005

Subventions	
Subvention de fonctionnement des CPE	1 121,5 M\$
Subvention annuelle des garderies conventionnées	225,8 M\$
Subventions de développement et d'investissement aux CPE	1,8 M\$
Volet maternité du régime d'assurance collective	4,2 M\$
Sous-total	1 353,3 M\$
Service de la dette des CPE	0 M\$ (1)
Régime de retraite	39,9 M\$

(1) Aucun déboursé n'a été effectué pour le service de la dette compte tenu de la date à laquelle le Ministère a finalisé l'entente pour le financement à long terme des immobilisations des CPE avec la Banque Nationale.

SOURCE : Direction de la coordination et du soutien aux opérations

COLLABORATION : Direction du financement du réseau

VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP18

Titre

Nombre de nouvelles places, par type de services, par région, dans les CPE et les garderies, incluant le taux de croissance pour chacune de ces catégories, par région, pour les années 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.

Exposé et statistiques

Nouvelles places sous permis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005

2004-2005	Installation		Milieu familial		Garderies			
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
					Financée	Financée	Non Financée	Non Financée
Bas-Saint-Laurent	42	3,2	8	0,3	0		0	
Saguenay Lac-Saint-Jean	134	6,2	197	5,9	55	20,1	0	
Capitale nationale	242	3,9	318	4,4	97	4,8	51	81,0
Mauricie	73	3,3	0		34	21,3	20	100,0
Estrie	185	6,0	95	2,3	0		0	
Montréal	599	3,1	1 115	9,1	957	9,8	501	
Outaouais	432	13,8	413	8,7	190	7,0	15	43,0
Abitibi- Témiscamingue	115	8,4	280	13,6	15	23,1	0	
Côte-Nord	4	0,5	20	1,6	0		0	
Nord-du-Québec	179	11,8	0		0		0	
Gaspésie Îles-de-la-Madeleine	82	13,3	34	2,6	3	15,0	0	
Chaudière- Appalaches	55	1,8	203	4,3	52	9,3	0	
Laval	72	2,6	161	3,8	93	4,0	97	102,1
Lanaudière	225	7,4	431	8,1	179	13,3	26	78,8
Laurentides	656	16,7	615	9,6	215	19,3	78	
Montréal	533	4,5	1 211	7,4	711	13,9	15	
Centre-du-Québec	155	8,6	47	1,7	0		0	
TOTAL	3 783		5 148		2601		587	
Taux de croissance		5,5		6,3		9,4		30,7
Total places financées	11 532							

La prévision pour 2005-2006 : 10 620 places.

SOURCE : Direction de la coordination et du soutien aux opérations – 10 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP19

Titre

Taux de couverture des besoins régionaux en services de garde, par catégorie de services (CPE installations, milieu familial et garderies), pour les années 2003-2004, 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.

Exposé et statistiques				
	Taux de couverture 2003-2004		Taux de couverture 2004-2005	
	Installation & Garderie	Milieu familial	Installation & Garderie	Milieu familial
	%	%	%	%
Total Québec	85,7	84,1	92,0	89,6
Bas-St-Laurent	79,4	112,9	82,6	114,4
Saguenay/Lac-St-Jean	88,5	88,2	95,6	93,5
Capitale nationale	91,7	85,9	96,7	90,8
Mauricie	108,1	97,1	116,6	99,8
Estrie	89,3	92,0	95,6	94,7
Montréal	90,7	72,4	96,2	79,9
Outaouais	62,3	85,9	73,7	93,2
Abitibi-Témiscamingue	75,9	83,5	82,8	95,0
Côte-Nord	86,2	96,5	87,0	99,3
Nord-du-Québec*	70,3	84,2	72,4	84,2
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	70,4	106,3	81,2	111,0
Chaudière-Appalaches	80,1	88,7	82,7	92,3
Laval	87,4	85,4	91,0	89,1
Lanaudière	82,8	84,3	90,0	90,6
Laurentides	73,2	83,5	85,3	90,8
Montréal	80,5	82,6	86,3	88,5
Centre-du-Québec	83,5	95,0	89,5	96,3

* En excluant dans cette région, les besoins des enfants de communautés autochtones qui font l'objet d'une estimation distincte

Les données relatives aux besoins ont été révisés en mars 1999 pour tenir compte des résultats de l'Enquête sur les besoins des familles en matière de services de garde réalisée en 1998 puis mises à jour en 2002-2003 à l'aide des résultats de l'Enquête 2001.

Les taux de couverture 2005-2006 seront disponibles lorsque les places prévues seront développées.

SOURCE : Dir. de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint - 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP20

Titre

Taux d'occupation des CPE par territoire de CLSC et/ou MRC en 2003-2004 et 2004-2005.

Exposé et statistiques

Données non disponibles par territoire de CLSC et / MRC.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP21

Titre

Taux de présence réelle par type de services de garde par territoire de CLSC et/ou MRC en 2003-2004 et 2004-2005.

Exposé et statistiques

Données non disponibles par territoire de CLSC et / ou MRC.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP22

Titre

Nombre de places récupérées par types de services de garde et par région.

Exposé et statistiques

Aucune place récupérée.

SOURCE :

Dir. de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP23

Titre

Ventilation détaillée de la réaffectation des places récupérées.

Exposé et statistiques

Il n'y a pas eu de réaffectation.

SOURCE :

Dir. de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP24

Titre

Nombre d'enfants handicapés intégrés dans les services de garde en 2003-2004 et 2004-2005 trié par région.

Exposé et statistiques

Région administrative	Nombre d'enfants handicapés accueillis dans les services de garde en 2003-2004			Total
	Installation	Milieu familial	Garderies conventionnées	
01 Bas St-Laurent	41	25	-	66
02 Saguenay / Lac St-Jean	52	24	8	83
03 La Capitale Nationale	221	54	27	302
04 Mauricie	47	28	7	82
05 Estrie	81	41	-	121
06 Montréal	414	98	84	596
07 Outaouais	27	32	1	59
08 Abitibi-Témiscamingue	29	17	-	46
09 Côte-Nord	14	11	-	26
10 Nord du Québec	18	-	-	18
11 Gaspésie / Îles de la Madeleine	7	6	2	15
12 Chaudière-Appalaches	93	43	15	150
13 Laval	73	38	32	144
14 Lanaudière	71	36	27	134
15 Laurentides	115	70	11	196
16 Montérégie	295	150	74	520
17 Centre du Québec	43	30	3	77
Ensemble du Québec	1641	704	291	2636

Les données pour 2004-2005 seront disponibles en décembre 2005.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP25

Titre

Nombre de poupons dans les services de garde en 2003-2004 et 2004-2005 trié par région.

Exposé et statistiques

Région administrative	Nombre de poupons accueillis dans les services de garde en 2003-2004			Total
	Installation	Milieu familial	Garderies conventionnées	
01 Bas St-Laurent	170	546	-	716
02 Saguenay / Lac St-Jean	306	635	37	977
03 La Capitale Nationale	667	1412	186	2265
04 Mauricie	284	546	25	855
05 Estrie	377	742	15	1134
06 Montréal	1932	1953	802	4687
07 Outaouais	423	581	19	1023
08 Abitibi-Témiscamingue	188	381	5	574
09 Côte-Nord	115	210	-	325
10 Nord du Québec	257	51	-	308
11 Gaspésie / Îles de la Madeleine	60	187	-	247
12 Chaudière-Appalaches	503	964	74	1541
13 Laval	311	679	188	1178
14 Lanaudière	331	833	94	1258
15 Laurentides	445	902	55	1402
16 Montérégie	1581	2519	306	4407
17 Centre du Québec	229	484	40	753
Ensemble du Québec	8179	13 625	1847	23 651

Les données pour 2004-2005 seront disponibles en décembre 2005.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP26

<p>Titre</p> <p>Nombre de places à contribution réduite par âge, par région au 31 mars 2004 et prévisions pour le 1^{er} septembre 2004 et le 31 mars 2005.</p>
--

Exposé et statistiques						
Région	Nombre de places financées en installation des CPE et en garderies au 31 mars 2004			Nombre de places financées en installation des CPE et en garderies au 31 mars 2005		
	Poupons	Plus de 18 mois	Total	Poupons	Plus de 18 mois	Total
Bas-Saint-Laurent	133	1 178	1 311	143	1 210	1 353
Saguenay/Lac-Saint-Jean	298	2 134	2 432	333	2 288	2 621
Capitale-Nationale	794	7 466	8 260	845	7 754	8 599
Mauricie	264	2 125	2 389	293	2 203	2 496
Estrie	350	2 936	3 286	380	3 091	3 471
Montréal	2 707	30 339	33 046	2 870	31 732	34 602
Outaouais	458	2 936	3 394	569	3 447	4 016
Abitibi-Témiscamingue	180	1 260	1 440	200	1 370	1 570
Côte-Nord	103	765	868	103	769	872
Nord-du-Québec	226	1 287	1 513	252	1 440	1 692
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	54	581	635	75	645	720
Chaudière-Appalaches	491	3 051	3 542	503	3 146	3 649
Laval	494	4 578	5 072	519	4 718	5 237
Lanaudière	395	4 010	4 405	461	4 348	4 809
Laurentides	470	4 576	5 046	582	5 335	5 917
Montérégie	1 853	15 214	17 067	2 018	16 293	18 311
Centre-du-Québec	232	1 866	2 098	263	1 990	2 253
Total	9 502	86 302	95 804	10 409	91 779	102 188
Total Milieu familial			82 044			87 192
Grand total			177 848			189 380

- Les permis en milieu familial ne spécifient pas de groupes d'âge.
- Les prévisions du nombre de places à contribution réduite par âge pour l'année 2005-2006 ne sont pas disponibles.

SOURCE :

Dir. de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP27

Titre

Coûts totaux des places à contribution réduite, au 31 mars 2005, et prévisions pour l'année 2005-2006.

Exposé et statistiques

L'allocation de base est le type d'allocation qui reflète le plus les coûts totaux des places à contribution réduite puisque les allocations supplémentaires et spécifiques sont des allocations répondant à des besoins particuliers pouvant différer d'un service de garde à l'autre.

ALLOCATION DE BASE	2004-2005	2005-2006
Subvention de fonctionnement des CPE : allocation de base des composantes installations + allocation de base des composantes milieu familial	1 093,2 M\$	1 141,8 M\$
Subvention annuelle des garderies : allocation de base	221,3 M\$	247,9 M\$
TOTAL	1 314,5 M\$	1 389,7 M\$

SOURCE : Bureau du sous-ministre adjoint – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP28

Titre
Répartition régionale par types de services de garde, des places restantes à être développées pour l'année 2005-2006.

Région	Total Places
Bas-St-Laurent	24
Saguenay/Lac-St-Jean	233
Capitale nationale	680
Mauricie	56
Estrie	219
Montréal	2 287
Outaouais	921
Abitibi-Témiscamingue	191
Côte-Nord	193
Nord-du-Québec	505
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	13
Chaudière-Appalaches	542
Laval	634
Lanaudière	588
Laurentides	684
Montérégie	2 042
Centre-du-Québec	122
TOTAL PLACES AUTORISÉES EN DÉVELOPPEMENT AU 31 MARS 2005	9 934

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 9 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint - 11 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP29

Titre

Estimation des besoins à combler, en matière de places par région, pour les enfants de 0 à 4 ans, au 31 mars 2005 et prévisions pour 2005-2006.

Exposé et statistiques

2005-2006	Places requises estimées	Places existantes	Besoins à combler
Bas St-Laurent	4 013	3 968	45
Saguenay/Lac St-Jean	6 436	6 181	255
Capitale nationale	16 456	15 781	675
Mauricie	5 576	5 517	59
Estrie	7 858	7 638	220
Montréal	50 395	47 887	2 508
Outaouais	10 185	9 176	1 009
Abitibi-Témiscamingue	4 210	3 911	299
Côte-Nord	2 320	2 122	198
Nord-du-Québec	2 596	2 019	577
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	2 074	2 061	13
Chaudière-Appalaches	9 473	8 929	544
Laval	10 303	9 703	600
Lanaudière	11 167	10 562	605
Laurentides	13 677	12 926	751
Montérégie	37 954	35 816	2 138
Centre-du-Québec	5 307	5 183	124
Total	200 000	189 380	10 620

- Le modèle d'estimation des besoins a été révisé en mars 1999 pour tenir compte des résultats de l'Enquête sur les besoins des familles en matière de services de garde réalisée en 1998 puis mis à jour en 2002-2003 à l'aide des résultats de l'Enquête 2001. Une nouvelle enquête sur les besoins des familles a été réalisée à l'automne 2004 et les résultats devraient être disponibles en 2005.

SOURCE : Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint - 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP30

Titre

Ventilation détaillée des subventions accordées aux CPE (installations et milieu familial) et aux garderies, par région, pour l'année 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.

Exposé et statistiques

1. Renseignements pour 2004-2005

Il s'agit de la subvention prévisionnelle de 2004-2005 et non pas de la somme des versements effectués durant 2004-2005. Les versements effectués sont affectés par des avances de fonds, des sommes dues aux services de garde ou des recouvrements, ce qui n'est pas le cas pour la subvention prévisionnelle.

Région	Subvention prévisionnelle 2004-2005	
	Centres de la petite enfance	Garderies
	Subvention de fonctionnement	Subvention annuelle
01 Bas St-Laurent	27 510 776 \$	0 \$
02 Saguenay / Lac St-Jean	41 171 540 \$	2 405 642 \$
03 La Capitale Nationale	106 937 023 \$	16 287 132 \$
04 Mauricie	39 203 487 \$	1 607 189 \$
05 Estrie	54 664 563 \$	1 675 467 \$
06 Montréal	261 163 291 \$	111 914 377 \$
07 Outaouais	57 135 879 \$	2 542 872 \$
08 Abitibi-Témiscamingue	24 204 542 \$	575 250 \$
09 Côte-Nord	15 064 792 \$	0 \$
10 Nord du Québec	9 166 003 \$	0 \$
11 Gaspésie / Îles de la Madeleine	12 818 861 \$	158 745 \$
12 Chaudière-Appalaches	56 601 175 \$	4 542 726 \$
13 Laval	50 552 498 \$	19 039 062 \$
14 Lanaudière	58 374 549 \$	11 373 339 \$
15 Laurentides	76 522 764 \$	9 250 889 \$
16 Montérégie	206 754 081 \$	43 487 713 \$
17 Centre du Québec	33 603 798 \$	2 394 823 \$
Total 2004-2005	1 131 449 622 \$	227 255 226 \$

- La subvention de fonctionnement est versée au CPE et non à chaque installation ou milieu familial.

2. Renseignements pour 2005-2006

La ventilation des crédits de transfert est indiquée au Livre des crédits 2005-2006 :

Subvention de fonctionnement des CPE	1 171,7 M\$
Subvention annuelle des garderies conventionnées	251,7 M\$
Subventions de développement et d'investissements	2,8 M\$
Volet maternité du régime d'assurance collective	4,3 M\$
TOTAL	1 430,5 M\$ *
Service de la dette des CPE	19,8 M\$
Régime de retraite à l'intention des employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	42,5 M\$

* Excluant 0,1M\$ pour les créances douteuses

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP31

Titre

Valeur de la contribution parentale par type de service de garde.

Exposé et statistiques

	Contribution parentale	Contribution gouvernementale
CPE installation	15,4 %	84,6 %
Milieu familial	22,2 %	77,8 %
Garderie	18,6 %	81,4 %
Moyenne (note)	18,3 %	81,7 %

Note : La moyenne est pondérée en tenant compte du nombre de places dans chaque type de services.

SOURCE : Bureau du sous-ministre adjoint – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP32

Titre

État des travaux réalisés par le comité sectoriel d'équité salariale, celui du régime de retraite pour les travailleuses des CPE, celui de la Table de concertation patronale et du comité de négociation

ÉQUITÉ SALARIALE

Le Comité sectoriel d'équité salariale du réseau des centres de la petite enfance a débuté ses travaux au printemps 2002 et a complété une première évaluation des principales catégories d'emplois en avril 2005. Ce comité est composé de représentants des employeurs et des salariées. En mai 2005, l'adoption du *Projet de règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine* permettra d'aborder une nouvelle phase des travaux. La date d'application de l'équité salariale dans le réseau des CPE sera quant à elle discutée à la Table de négociation de la rémunération du personnel des CPE.

LES ÉTAPES FRANCHIES PAR LE COMITÉ SECTORIEL D'ÉQUITÉ SALARIALE DU RÉSEAU DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

1. Élaboration des outils d'évaluation et d'enquête
 2. Identification des principales catégories d'emplois et de leur prédominance
 3. Échantillonnage et administration de questionnaires de descriptions d'emploi
 4. Évaluation des questionnaires
 5. Évaluation des principales catégories d'emplois du réseau
- Afin de compléter la démarche d'équité salariale, une table d'équité salariale a été créée le 28 avril 2005. Des représentants du Ministère, des salariés et des centres de la petite enfance réalisent les travaux et en conséquence, le Comité sectoriel d'équité salariale dans les CPE a suspendu ses travaux.
 - La date d'application de l'équité salariale sera discutée à la table de négociation
 - Les résultats de ces travaux seront soumis aux CPE, qui, à titre d'employeurs, pourront réaliser la démarche d'équité salariale au sein de leur propre entreprise. Des guides seront produits à leur intention.

LES ÉTAPES À FRANCHIR

Les étapes suivantes restent à franchir :

1. Évaluation finale et comparaison des principales catégories d'emplois à prédominance féminine et des catégories d'emplois servant de comparateurs masculins
2. Pondération de la grille d'évaluation et rangement des catégories d'emplois
3. Détermination du taux de salaire des comparateurs et définition de la courbe salariale
4. Estimation des écarts et calcul des ajustements salariaux

Ces étapes feront l'objet de discussion à la Table d'équité salariale.

RÉGIME DE RETRAITE

DISPOSITIONS

- Un régime obligatoire offert à l'ensemble des salariées des CPE et garderies conventionnées et qui garantit, pour la personne participante retraitée de 60 ans, une prestation équivalant à 1,5 % du salaire moyen de ses cinq meilleures années, multiplié par le nombre d'années de service créditées;
- Un régime à prestations déterminées auquel l'employée et l'employeur contribuent à parts égales; à ce titre, et tel que le prévoit la loi 127, le Gouvernement du Québec injecte annuellement 4,9 % de la masse salariale admissible du personnel afin de couvrir 50 % du coût du régime (la part employeur) qu'il verse directement dans la caisse du Régime. De plus, à compter du 1^{er} avril 2003, le Gouvernement s'est engagé à injecter une somme de 4 M \$ par année au cours des 15 années suivantes pour la reconnaissance des services passés.

Le Régime est en place depuis le 1^{er} avril 2003 et plus de 46 000 participantes y ont cotisé à ce jour.

Le Comité de retraite permanent siège régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2004 et le Ministère y est représenté par cinq membres. Les dispositions du Régime et de la loi 127 font en sorte que toute modification au Régime doit être soumise à l'approbation du Ministre.

En février 2004, le Comité de retraite a procédé à la cueillette des données qui ont permis de déterminer le montant du crédit de rente additionnel auquel auront droit les participantes à titre de reconnaissance d'une partie de leurs services passés. C'est pour financer cette bonification que le Gouvernement a accepté, à la suite de négociations avec les parties syndicales, de verser le montant de 4 M \$ par année pendant quinze ans.

Les travaux reliés à la reconnaissance des services passés sont terminés depuis décembre 2004 et le taux de rente additionnel a été annoncé aux participantes admissibles.

LA TABLE DE NÉGOCIATION

Constituée en mars 2004, la Table de négociation sur la rémunération et autres conditions de travail du personnel des centres de la petite enfance a pour mandat de discuter de la rémunération globale (échelles salariales et clauses financières) et de la date d'application de l'équité salariale.

Première rencontre tenue en mai 2004 : les syndicats ont fait connaître leurs orientations.

Le comité patronal de négociation est composé de l'AQCPE et du Ministère.

À la demande des syndicats, le contenu de l'offre patronale ne sera pas diffusé.

SOURCE :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP33

<p>Titre</p> <p>Répartition, par région, des projets enregistrés <i>en attente</i> (spécifier le nombre de places, par projet), par type de garde, au 31 mars 2005 comparativement au 31 mars 2004.</p>
--

Exposé et statistiques				
Projet en attente au 31 mars 2005				
Note : Compilation du nombre total de projets et de places quelque soit l'année de la demande				
Régions	Nb de projets	Nb de places/ Installation	Nb de places/ Milieu familial	Nb de places/ Garderie
Bas St-Laurent	2	0	0	37
Saguenay/Lac St-Jean	3	0	0	79
Capitale-Nationale	27	373	434	461
Mauricie	10	153	127	141
Estrie	6	125	100	80
Montréal	306	2605	1611	15 508
Outaouais	13	0	0	914
Abitibi- Témiscamingue	4	37	80	29
Côte-Nord	3	65	50	30
Nord-du-Québec	1	23	23	0
Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	0	0	0	0
Chaudière-Appalaches	4	30	30	73
Laval	55	364	470	3024
Lanaudière	49	94	50	3361
Laurentides	39	0	0	2758
Montérégie	127	124	280	7960
Centre-du-Québec	4	0	0	162
TOTAL	653	3 993	3 255	34 617
Total des projets CPE et nombre de places	114	7 248		
Total des projets garderies et nombre de places	539			34 617

Répartition, par région, des projets enregistrés *en attente* (spécifier le nombre de places, par projet), par type de garde, au 31 mars 2005 comparativement au 1^{er} mars 2004.

EN ATTENTE AU 1^{er} MARS 2004				
Régions	Nb de projets	Nb de places/ Installation	Nb de places/ Milieu familial	Nb de places/ Garderie
Bas St-Laurent	0	0	0	0
Saguenay/Lac St-Jean	3	0	0	133
Capitale-Nationale	21	478	434	524
Mauricie	3	153	127	0
Etrie	2	125	100	0
Montréal	189	2 755	1 661	6 517
Outaouais	1	0	0	80
Abitibi- Témiscamingue	2	37	80	0
Côte-Nord	1	65	50	0
Nord-du-Québec	1	23	23	0
Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	0	0	0	0
Chaudière-Appalaches	2	30	30	29
Laval	34	364	470	1 885
Lanaudière	12	94	50	576
Laurentides	13	0	0	869
Montréal	2	124	280	0
Centre-du-Québec	0	0	0	0
TOTAL	286	4 248	3 305	10 613

SOURCE :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau
6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP34

Titre

Nombre de ménages qui ont bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, par âge des enfants, incluant le montant moyen remboursé par réclamation d'impôt et le coût total de cette mesure fiscale, pour les années d'imposition 2003, 2004 et les prévisions pour 2005.

Pour l'année d'imposition 2004, la dépense fiscale pour le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde est estimée à 176 millions de dollars. Pour 2005, elle devrait atteindre 172 millions de dollars.

Année	Nombre de familles	Montant en millions de dollars
2003 ^e	369 000	181
2004 ^p	n/d	176
2005 ^p	n/d	172

Source Ministère des Finances; e= estimation, p=projection

Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants selon l'âge de l'enfant Année d'imposition 2001

Âge de l'enfant	Nombre d'enfants	Crédit total (M\$)	Crédit moyen (\$)
Moins de un an	17 092	7	411
1 an	27 321	18	652
2 ans	30 411	19	640
3 ans	32 461	19	599
4 ans	35 415	22	617
5 ans	39 989	22	547
6 ans	40 302	18	458
7 ans	28 810	9	302
8 ans	31 554	9	297
9 ans	34 037	9	269
10 ans	35 748	9	259
11 ans	34 688	9	245
12 ans	27 956	6	230
13 ans	19 385	5	254
14 ans ou plus	35 372	9	251
Total	470 543	191	406

Source : Ministère des Finances du Québec (estimations)

Nombre de ménages et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial Année d'imposition 2001

Tranche de revenu familial	Nombre de familles	Crédit d'impôt (M\$)
Moins de 25 000 \$	51 000	35
De 25 000 \$ à 50 000 \$	87 000	59
De 50 000 \$ à 75 000 \$	88 000	42
75 000 \$ et plus	131 000	55
Total	356 000	191

Source : Ministère des Finances du Québec (estimations)

**Nombre de ménages et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial
Année d'imposition 2002**

Tranche de revenu familial	Nombre de familles	Crédit d'impôt (M\$)
Moins de 25 000 \$	50 000	34
De 25 000 \$ à 50 000 \$	88 000	59
De 50 000 \$ à 75 000 \$	89 000	41
75 000 \$ et plus	140 000	57
Total	367 000	191

Source : Ministère des Finances du Québec (estimations)

**Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants selon l'âge de l'enfant
Année d'imposition 2002**

Âge de l'enfant	Nombre d'enfants	Crédit total (M\$)	Crédit moyen (\$)
Moins de un an	17 696	7	396
1 an	28 287	18	629
2 ans	31 485	19	617
3 ans	33 608	19	578
4 ans	36 666	22	595
5 ans	41 402	22	528
6 ans	41 727	18	442
7 ans	29 828	9	292
8 ans	32 669	9	286
9 ans	35 239	9	260
10 ans	37 011	9	250
11 ans	35 914	9	237
12 ans	28 944	6	222
13 ans	20 070	5	245
14 ans ou plus	36 622	9	243
Total	487 189	191	392

Source : Ministère des Finances du Québec (estimations)

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance -19 Mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – Mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP35

Titre

Affectation des sommes dégagées à la suite des bonifications de la Prestation fiscale pour enfant du gouvernement du Canada en 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Dès l'instauration du programme d'allocation familiale en 1997, le Québec a utilisé les économies dégagées à la suite des bonifications de la prestation nationale pour enfant (PNE) du gouvernement du Canada pour développer les services de garde à contribution réduite.

En août 2001, le gouvernement du Québec a cessé d'appliquer la récupération de ces bonifications dans le programme d'allocation laissant ainsi aux familles les retombées des investissements additionnels du gouvernement fédéral dans sa prestation pour enfants.

Depuis janvier 2005, les familles québécoises reçoivent le paiement du soutien aux enfants. Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants (CIRSE) remplace les programmes d'allocation familiale, les crédits d'impôt non remboursables pour les enfants à charge de moins de 18 ans et la réduction d'impôt à l'égard de la famille.

Aucune récupération ne sera effectuée dans le CIRSE dans le cas d'éventuelles bonifications du gouvernement fédéral dans la PNE.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION : Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2004-2005

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP36 et 37

Titre

Nombre de plaintes et type de plaintes reçues par type de service de garde pour les années 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005.

OBJETS DE PLAINTES REÇUES À L'ÉGARD DES SERVICES DE GARDE AVEC PERMIS

Service de garde avec permis												
Objets des plaintes reçues												
Catégories	2002-2003				2003-2004				2004-2005			
	CPE Inst.	CPE mf	Gard.	Total	CPE Inst.	CPE mf	Gard.	Total	CPE Inst.	CPE MF	Gard.	Total
Accessibilité et continuité des services												
Expulsion	23	40	24	87	19	32	28	79	26	25	24	75
Liste d'attente	34	4	7	45	14	2	7	23	18	2	4	24
Refus d'accès	6	4	9	19	12	6	7	25	8	2	6	16
Total catégorie	63	48	40	151	45	40	42	127	52	29	34	115
Autres												
Autres objets	10	0	6	16	---	---	---	---	---	---	---	---
Total catégorie	10	0	6	16	---	---	---	---	---	---	---	---
Fonctionnement administratif												
Aspects Financiers	30	15	31	76	18	27	35	80	27	18	39	84
Comité de parents	0	0	15	15	0	0	8	8	0	0	7	7
Conseil d'administration	43	5	0	48	26	20	0	46	55	6	0	61
Fiche d'assiduité et fiche d'inscription	3	5	5	13	3	2	6	11	0	3	8	11
Mandats du CPE	11	73	0	84	0	93	0	93	2	71	0	73
Permis	1	1	13	15	2	0	3	5	5	0	8	13
Programme d'activités	17	3	33	53	15	0	37	52	11	5	46	62
Programme Places contribution réduite	19	10	94	123	16	33	123	172	23	12	90	125
Régie interne	0	0	0	0	7	2	6	15	22	1	31	54
Total catégorie	124	112	191	427	87	177	218	482	145	116	229	490
Personne en relation avec un service de garde												
Autre personnel reliée à un service de garde en installation	2	11	13	26	4	0	8	12	11	0	12	23
Autre personnel reliée à un service de garde en milieu familial	1	44	0	45	0	43	0	43	0	38	0	38
Éducateur	78	5	138	221	84	0	132	216	76	0	124	200
Gestionnaire	124	26	96	246	90	41	114	245	106	30	101	237
Responsable service de garde en milieu familial	4	91	2	97	0	129	0	129	0	90	0	90
Total catégorie	209	177	249	635	178	213	254	645	193	158	237	588
Santé et sécurité des enfants												
Accident ou maladie	7	3	7	17	9	3	11	23	8	0	23	31
Alimentation	27	10	106	143	30	9	107	146	34	6	122	162
Appareils de jeux et cour extérieure	11	1	19	31	22	3	21	46	12	3	29	44
Équipement	8	0	25	33	7	0	19	26	5	1	24	30
Hygiène	26	6	51	83	12	1	70	83	19	3	61	83
Locaux	30	2	60	92	21	2	51	74	19	2	68	89
Médicaments	4	0	5	9	4	0	3	7	4	0	4	8
Produits d'entretien et produits toxiques	1	0	3	4	3	0	2	5	2	0	2	4
Ratios	16	2	94	112	15	3	102	120	11	0	90	101
Total catégorie	130	24	370	524	123	21	386	530	114	15	423	552
Total des catégories	536	361	856	1753	433	451	900	1784	504	318	923	1745

**OBJETS DE PLAINTES REÇUES À L'ÉGARD DES
SERVICES DE GARDE SANS PERMIS**

Sans permis Objets de plaintes reçues									
Objets des plaintes	2002- 2003			2003-2004			2004-2005		
	Milieu familial	Install.	Total	Milieu familial	Install.	Total	Milieu familial	Install.	Total
Sans permis en milieu familial	162	---	162	158	---	158	126	---	126
Sans permis en installation	---	49	49	---	73	73	---	45	45
Sans permis en milieu familial lié à un établissement avec permis	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans permis en installation liée à un établissement avec permis	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Santé et sécurité	53	15	68	59	21	80	34	15	49
Utilisation du mot « garderie »	---	---	0	8	4	12	12	3	15
Comportements inappropriés ou dangereux	---	---	0	5	0	5	24	2	26
Total	215	64	279	230	98	328	196	66	262

SOURCE :

Dir. de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP38

Titre

Nombre d'infractions et types d'infractions par type de service de garde pour les années 2003-2004 et 2004-2005.

Exposé et statistiques

Type d'infraction	Nombre d'infractions			
	Centre de la petite enfance Installation		Garderies	
	2003-2004	2004-2005	2003-2004	2004-2005
Sécurité des appareils de jeux extérieurs selon cinq éléments de la règle ACNOR	96	44	63	23
Étiquetage et entreposage sous clé des produits d'entretien et des produits toxiques	145	107	72	80
Clôture de la cour ou du parc absente ou non-conforme	47	5	21	10
Fiche d'inscription (informations manquantes, conservation ou non remise au parent lorsque le service n'était plus requis)	86	60	56	57
Comité de parents absent ou non conforme	S/O	S/O	23	32
Personne désignée pour administrer les médicaments	99	68	35	35
Qualification du personnel	8	11	39	74
Cours de premiers soins	83	49	54	60
Administration de médicaments sans autorisation écrite	97	89	62	58
Équipements requis dans une installation incluant des espaces de rangement	90	52	53	29
Maintien des locaux propres	86	73	46	48
Locaux équipés	33	66	31	51
Fiche d'assiduité (informations manquantes, mise à jour, conservation des documents 3 ans jusqu'à cessation de la prestation)	34	20	40	41
Enregistrement des médicaments à un registre	49	41	17	26
Liste des numéros de téléphone	39	30	15	29
Mécanismes d'accès pour contrôler l'accès aux locaux où sont gardés les enfants	25	20	10	9
Absence d'empêchement : Preuves de vérification judiciaire du personnel du service de garde au dossier	95	74	74	77
Affichage du menu hebdomadaire	22	34	32	38
Aires de jeu intérieures non conformes	36	36	15	14
Médicaments sans mention	66	80	25	44
Ratio éducateur/enfants non conforme	6	2	18	17
Dossier administratif incomplet	72	51	34	28
Demande d'admissibilité aux PCR absente ou incomplète	40	9	22	8
Décision écrite concernant la demande de garde des parents	32	20	9	8
Article de la loi touchant la santé et la sécurité des enfants	18	8	8	14

Type d'infraction	Nombre d'infractions	
	Centre de la petite enfance Milieu familial	
Milieu familial	2003-2004	2004 - 2005
Délivrance de la reconnaissance	74	69
Visite de la résidence et entrevue	39	36
Acceptation ou refus de la reconnaissance	19	16
Réévaluation de la RSG	43	54
Visites annuelles de contrôle	19	21
Qualifications de la RSG	12	10
Qualifications de l'assistante	10	18

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 9 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint – 11 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP39

Titre

Ventilation, par région, des demandes de permis par des garderies à but lucratif depuis juin 2003 ainsi que le nombre de permis émis, toujours par région, à ce jour pour ce type de garderie.

Exposé et statistiques

DEMANDES DE PERMIS DES GARDERIES À BUT LUCRATIF

Régions	2003-2004		2004-2005	
	Nbre de demandes reçues	Permis émis	Nbre de demandes reçues	Permis émis
Bas-St-Laurent	0	0	3	0
Saguenay/Lac-St-Jean	4	0	2	0
Capitale nationale	13	0	2	2
Mauricie	3	0	2	1
Estrie	3	0	1	0
Montréal	117	8	155	18
Outaouais	21	0	4	0
Abitibi	1	0	0	0
Côte-Nord	0	0	2	0
Nord-du-Québec	1	0	0	0
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	0	0	0	0
Chaudière-Appalaches	3	0	3	1
Laval	29	2	23	3
Lanaudière	45	0	9	1
Laurentides	30	1	17	1
Montréal	79	2	67	4
Centre-du-Québec	7	0	4	0
TOTAL	356	13	294	31

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION :

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 40

Titre

Procès-verbaux des rencontres du Forum des partenaires de la politique familiale avec le nom des membres et les dates de ces rencontres.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le Forum des partenaires, structure permanente de concertation et de consultation, a été aboli au profit de rencontres ponctuelles selon les dossiers.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 41

Titre

Procès-verbaux des rencontres du comité de suivi du *Plan concerté pour les familles du Québec : Le Québec en amour avec la famille* avec le nom des membres et les dates des rencontres.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le Plan concerté pour les familles du Québec a été abandonné comme stratégie d'intervention gouvernementale en 2003. Certaines mesures qu'il contenait ont cependant été maintenues dont les mesures de soutien technique et financier aux municipalités et aux MRC pour l'élaboration ou la mise à jour de leur politique familiale et la bonification du soutien financier aux organismes communautaires Famille.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 42

Titre

Liste et contenu des ententes spécifiques conclues sur les éléments spécifiques de la politique familiale par région ainsi que les budgets et précisez les régions qui n'ont pas d'ententes spécifiques.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Il n'y a pas eu d'ententes spécifiques conclues pour l'exercice financier 2004-2005.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 43

Titre

Procès-verbaux des rencontres de la Table Québec-municipalités (TQM) relatifs à la politique familiale.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Il n'y a pas eu de rencontre de la Table Québec-municipalités (TQM) relative à la politique familiale.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 44

Titre

État de situation au sujet du développement de politique familiale au sein des municipalités.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Depuis 2002-2003, le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) dispose d'un programme visant à offrir aux municipalités et aux MRC intéressées un soutien financier lié à l'élaboration ou à la révision de leur politique familiale. Le MFACF finance les projets en fonction du nombre d'habitants sur le territoire et paye 50 % des coûts admissibles.

Soulignons qu'en 2002, une cinquantaine de municipalités s'étaient dotées de politiques familiales et le programme poursuivait l'objectif de doubler le nombre de politiques familiales municipales. Le programme a donc atteint son objectif, puisque le Ministère a soutenu jusqu'à ce jour 101 municipalités ou MRC pour l'élaboration ou la mise à jour des politiques familiales municipales. Une somme de 1,565 M\$ y a été consacrée jusqu'à maintenant.

- En 2002-2003 : 59 projets pour un montant d'un peu plus de 960 000 \$
- En 2003-2004 : 8 projets pour un montant d'un peu plus de 195 000 \$
- En 2004-2005 : 29 projets pour un montant d'un peu plus de 350 000 \$
- En 2005-2006 : 5 projets pour un montant d'un peu plus de 60 000 \$
(projets autorisés en date du 16 mai 2005)

Le budget consacré à ce programme totalise une somme de 3 325 000 \$ sur quatre années, soit un montant 2 275 000 \$ destiné directement aux municipalités ou aux MRC et un montant de 1 050 000 \$ destiné au Carrefour action municipale famille qui offre des sessions d'accompagnement aux municipalités et aux MRC.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe– 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 45

Titre

Copie de tout document relatif au partenariat entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et le programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en matière de HLM.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Sur demande, les documents suivants seront transmis :

1. Document d'information *Programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en HLM (PAICS)*, édition 2004-2005.
2. Formulaire de demande 2004-2005.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance - 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2004-2005

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 46

Titre

Crédits 2004-2005 affectés au Programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en matière de HLM (PAICS) en spécifiant :

- nombre de demandes reçues;
- nombre de projets acceptés et montant accordé par projet, par région;
- pour 2003-2004 et 2004-2005.

Exposé et statistiques

Données 2003-2004

- 98 demandes reçues, dont 2 non admissibles
- 65 projets acceptés; un montant de 404 129 \$ versés, 4 129 \$ proviennent de projets non réalisés de 2002-2003.

		Demandes Reçues	Montant Demandé	Projets Acceptés	Montant Total
01	Bas-Saint-Laurent	5	61 400,00 \$	3	18 100 \$
02	Saguenay/LSJ	8	74 413,00 \$	4	22 917 \$
03	Capitale-Nationale	7	44 120,00 \$	5	34 573 \$
04	Mauricie	4	24 978,00 \$	3	3 800 \$
05	Estrie	5	35 205,67 \$	4	20 300 \$
06	Montréal	27	281 124,46 \$	23	147 353 \$
07	Outaouais	2	23 362,50 \$	2	7 175 \$
08	Abitibi-Témiscamingue	1	5 000,00 \$	1	550 \$
09	Côte-Nord	1	5 000,00 \$	-	-
10	Nord-du-Québec	-	-	-	-
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	36 612,04 \$	3	22 620 \$
12	Chaudières-Appalaches	6	64 200,00 \$	3	56 500 \$
13	Laval	3	6 535,00 \$	2	3 000 \$
14	Lanaudière	7	23 009,68 \$	4	8 720 \$
15	Laurentides	3	26 648,00 \$	1	7 000 \$
16	Montérégie	9	58 778,40 \$	5	31 521 \$
17	Centre-du-Québec	5	50 898,73 \$	2	20 000 \$
TOTAL :		96	821 285,48 \$	65	404 129 \$

Données 2004-2005 :

- 93 demandes reçues
- Les données relatives au montant demandé et aux projets acceptés ne sont pas disponibles car l'appel de projets s'est terminé le 1^{er} avril 2005. Les montants seront annoncés en juin prochain.

SOURCE Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2004-2005

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP47

Titre

Copie de tous les documents relatifs à la réflexion du gouvernement sur la conciliation famille-travail.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Sur demande, le document suivant qui fait état de la réflexion du gouvernement sur la conciliation travail-famille sera transmis :

1. Document de consultation *Vers une politique gouvernementale sur la conciliation travail-famille, 2004*

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP48

Titre

Surplus dans les centres de la petite enfance.

Exposé et statistiques

a. Liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2003-2004 :

- Le Ministère a établi que 151 CPE avaient cumulé au 31 mars 2003 des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires. Il a toutefois informé les CPE concernés qu'ils pouvaient faire reconnaître des engagements pris pour des rénovations majeures, pour l'agrandissement des immobilisations ou pour la concrétisation de tout projet autorisé par le Ministère. 127 CPE ont présenté une demande de révision de la somme récupérée. De ce nombre, 106 ont conservé en totalité ou en partie leurs surplus pour les investir dans des projets autorisés par le Ministère. 15 dossiers sont toujours à l'étude.

La liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du Ministère pour l'année 2003-2004 ne peut être fournie puisqu'il s'agit de données à caractère confidentiel dont le Ministère est le dépositaire.

b. Liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2004-2005 :

- Le Ministère a établi que 14 CPE avaient cumulé au 31 mars 2004, des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires.

La liste des centres de la petite enfance ayant cumulé des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du Ministère pour l'année 2004-2005 ne peut être fournie puisqu'il s'agit de données à caractère confidentiel dont le Ministère est le dépositaire.

c. Les économies réalisées par le ministère en 2003-2004 par la récupération des surplus :

- À la suite de l'examen des dossiers pour lesquels des demandes de révision ont été produites accompagnées des documents probants requis, les économies réalisées par le Ministère en 2003-2004 par la récupération des surplus s'établissent à 5,3 M\$.

d. Les économies réalisées par le ministère en 2004-2005 par la récupération des surplus :

- Les économies réalisées par le Ministère en 2004-2005 par la récupération des surplus s'établissent à 311 824 \$.

e. La somme des montants qui sont toujours en réévaluation pour l'année 2003-2004 :

- Les dossiers qui sont toujours en réévaluation pour l'année 2003-2004 totalisent 1,4 M\$.

f. La somme des montants qui sont toujours en réévaluation pour l'année 2004-2005 :

- Aucun dossier n'est en réévaluation pour l'année financière 2004-2005.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP49

Titre

La liste des centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec un déficit d'opération triée par région

Exposé et statistiques

La liste des centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec un déficit d'opération ne peut être fournie puisqu'il s'agit de données à caractère confidentiel dont le Ministère est le dépositaire. Cependant, le nombre de centres par région et les déficits d'opération totaux sont les suivants :

CPE ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec un déficit d'opération		
Région administrative	Nombre de CPE	Déficits d'opération totaux \$
01 Bas St-Laurent	6	258 755
02 Saguenay / Lac St-Jean	7	149 260
03 La Capitale Nationale	39	1 897 260
04 Mauricie	12	290 588
05 Estrie	16	362 831
06 Montréal	123	5 437 273
07 Outaouais	24	1 013 446
08 Abitibi-Témiscamingue	7	354 065
09 Côte-Nord	10	187 040
10 Nord du Québec	10	426 785
11 Gaspésie / Îles de la Madeleine	2	32 832
12 Chaudière-Appalaches	19	382 514
13 Laval	16	940 945
14 Lanaudière	12	731 498
15 Laurentides	13	594 749
16 Montérégie	40	1 552 856
17 Centre du Québec	8	372 165
Ensemble du Québec	364	14 984 862

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP50

Titre

La liste des centres ayant terminé l'année financière 2004-2005 avec un déficit d'opération.

Exposé et statistiques

La liste des centres ayant terminé l'année financière 2004-2005 avec un déficit d'opération ne peut-être fournie puisqu'il s'agit des données à caractère confidentiel. De plus, les données agglomérées ne seront disponibles qu'après l'analyse des rapports financiers qui seront transmis le 30 juin 2005.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP51

Titre

La liste des centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires du ministère pour l'année 2003-2004 et triée par région.

Exposé et statistiques

Les centres ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires sont ceux pour lesquels une récupération des surplus excédant 25 % de leurs revenus a donné lieu à une réduction de la subvention de fonctionnement 2004-2005.

Cette liste ne peut être fournie puisqu'il s'agit de données à caractère confidentiel dont le Ministère est le dépositaire. Cependant, le nombre de centres par région et les montants excédentaires sont les suivants :

CPE ayant terminé l'année financière 2003-2004 avec des surplus supérieurs à ceux permis par les règles budgétaires		
Région administrative	Nombre de CPE	Montants excédentaires
01 Bas St-Laurent	-	-
02 Saguenay / Lac St-Jean	-	-
03 La Capitale Nationale	1	9 870 \$
04 Mauricie	-	-
05 Estrie	1	6 583 \$
06 Montréal	5	113 616 \$
07 Outaouais	-	-
08 Abitibi-Témiscamingue	-	-
09 Côte-Nord	-	-
10 Nord du Québec	-	-
11 Gaspésie / Îles de la Madeleine	-	-
12 Chaudière-Appalaches	-	-
13 Laval	-	-
14 Lanaudière	-	-
15 Laurentides	2	21 093 \$
16 Montérégie	4	147 402 \$
17 Centre du Québec	1	13 260 \$
Ensemble du Québec	14	311 824 \$

SOURCE :

Direction du financement du réseau – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP52

Titre

Plan de développement détaillée (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2003-2004 : places autorisées et places concrétisées.

Exposé et statistiques

PLACES AUTORISÉES EN 2003-2004				
RÉGION	VOLET			TOTAL
	INSTALLATION	MILIEU FAMILIAL	GARDERIE	
Bas-St-Laurent	0	0	0	0
Saguenay-Lac-St-Jean	36	402	110	548
Capitale-Nationale	0	33	186	219
Mauricie	40	145	20	205
Estrie	0	212	26	238
Montréal	241	1638	1673	3552
Outaouais	17	72	60	149
Abitibi-Témiscamingue	91	12	14	117
Côte-Nord	118	0	0	118
Nord-du-Québec	456	0	0	456
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	21	12	0	33
Chaudière-Appalaches	0	0	85	85
Laval	1	179	208	388
Lanaudière	2	235	192	429
Laurentides	0	424	101	525
Montérégie	142	146	757	1045
Centre-du-Québec	0	212	34	246
TOTAL	1 165	3 722	3 466	8 353

PLACES CONCRÉTISÉES EN 2003-2004				
RÉGION	VOLET			TOTAL
	INSTALLATION	MILIEU FAMILIAL	GARDERIE	
Bas-St-Laurent	177	0	0	177
Saguenay-Lac-St-Jean	88	425	36	549
Capitale-Nationale	132	436	173	741
Mauricie	181	329	20	530
Estrie	102	362	26	490
Montréal	949	1306	1618	3873
Outaouais	246	458	0	704
Abitibi-Témiscamingue	45	62	0	107
Côte-Nord	47	44	0	91
Nord-du-Québec	0	18	0	18
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	60	20	0	80
Chaudière-Appalaches	297	113	93	503
Laval	318	225	239	782
Lanaudière	272	295	72	639
Laurentides	746	384	112	1242
Montréal	1231	2000	388	3619
Centre-du-Québec	44	212	13	269
TOTAL PLACES FINANCÉES	4 935	6 689	2 790	14 414

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 9 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche :RP53

Titre

Plan de développement détaillée (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2004-2005 : places autorisées et places concrétisées.

Exposé et statistiques

PLACES AUTORISÉES EN 2004-2005				
RÉGION	VOLET			TOTAL
	INSTALLATION	MILIEU FAMILIAL	GARDERIE	
Bas-St-Laurent	24	8	0	32
Saguenay-Lac-St-Jean	61	258	71	390
Capitale-Nationale	121	558	225	904
Mauricie	40	0	38	78
Estrie	93	117	141	351
Montréal	396	458	277	1131
Outaouais	6	350	471	827
Abitibi-Témiscamingue	27	280	0	307
Côte-Nord	9	26	29	64
Nord-du-Québec	10	0	23	33
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	10	39	3	52
Chaudière-Appalaches	113	402	112	627
Laval	24	142	140	306
Lanaudière	29	431	530	990
Laurentides	51	539	589	1179
Montréal	335	1712	602	2649
Centre-du-Québec	21	57	122	200
TOTAL	1 370	5 377	3 373	10 120

PLACES CONCRÉTISÉES EN 2004-2005				
RÉGION	VOLET			TOTAL
	INSTALLATION	MILIEU FAMILIAL	GARDERIE	
Bas-St-Laurent	42	8	0	50
Saguenay-Lac-St-Jean	134	197	55	386
Capitale-Nationale	242	318	97	657
Mauricie	73	0	34	107
Estrie	185	95	0	280
Montréal	599	1115	957	2671
Outaouais	432	413	190	1035
Abitibi-Témiscamingue	115	280	15	410
Côte-Nord	4	20	0	24
Nord-du-Québec	179	0	0	179
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	82	34	3	119
Chaudière-Appalaches	55	203	52	310
Laval	72	161	93	326
Lanaudière	225	431	179	835
Laurentides	656	615	215	1486
Montréal	533	1211	711	2455
Centre-du-Québec	155	47	0	202
TOTAL PLACES FINANCÉES	3 783	5 148	2 601	11 532

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 9 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP54

Titre

Le plan de développement détaillé (par région et par type de services de garde) des places en services de garde pour l'année 2005-2006

Exposé et statistiques

Région	Volet			Total
	Installation	Garderie	Milieu familial	
Bas St-Laurent	24	0	0	24
Saguenay-Lac-St-Jean	77	89	67	233
Capitale-Nationale	294	169	217	680
Mauricie	32	24	0	56
Estrie	28	141	50	219
Montréal	1623	181	483	2287
Outaouais	529	352	40	921
Abitibi-Témiscamingue	191	0	0	191
Côte-Nord	162	29	2	193
Nord-du-Québec	482	23	0	505
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	8	0	5	13
Chaudière-Appalache	285	84	173	542
Laval	384	250	0	634
Lanaudière	125	463	0	588
Laurentides	175	509	0	684
Montérégie	744	460	838	2042
Centre-du-Québec	3	117	2	122
TOTAL	5 166	2 891	1 877	9 934

SOURCE : Direction de la coordination et du soutien aux opérations – 10 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION : Bureau du sous-ministre adjoint – 11 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP55

Titre : Nombre de nouvelles places en services de garde créées depuis 1994 avec l'évolution à chaque année par type de service de garde et par région.

127 497 places financées et non financées créées depuis 1994

RÉGIONS	Places au permis au 31 mars 1994			1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998			1 ^{er} avril 1998 au 31 mars 1999		
	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL	Inst./Gard. d. (2)	Milieu familial	TOTAL	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL
Bas-Saint-Laurent	633	1 350	1 983	17	80	97	58	275	333
Saguenay Lac-Saint-Jean	1 144	773	1 917	18	50	68	128	660	788
Capitale nationale	4 962	1 813	6 775	47	128	175	340	1 410	1750
Mauricie	2 254	1 517	3 771	- 101	0	-101	105	305	410
Estrie	1 958	735	2 693	58	0	58	116	937	1053
Montréal	20 581	1 455	22 036	578	- 4	574	781	954	1735
Outaouais	1 637	1 012	2 649	211	300	511	82	550	632
Abitibi- Témiscamingue	564	281	845	37	50	87	24	315	339
Côte-Nord	318	394	712	0	8	8	82	225	307
Nord-du-Québec	244	25	269	67	0	67	289	0	289
Gaspésie Îles-de-la- Madeleine	320	417	737	20	100	120	- 9	115	106
Chaudière-Appalaches	1 597	1 150	2 747	89	277	366	120	1 008	1128
Laval	2 297	550	2 847	432	169	601	33	356	389
Lanaudière	1 793	750	2 543	57	48	105	62	863	925
Laurentides	2 067	865	2 932	- 42	2	-40	93	457	550
Montérégie	6 748	2 173	8 921	517	225	742	853	2 239	3092
Centre-du-Québec	*	*		0	0	0	184	386	570
TOTAL	49 117	15 260	64 377	2 005	1 433	3 438	3 341	11 055	14 396

* En 1994, la région Centre-du-Québec était incluse à la région 04 Mauricie.

RÉGIONS	1 ^{er} avril 1999 au 31 mars 2000			1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2001			1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002		
	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL
Bas-Saint-Laurent	65	165	230	160	204	364	95	42	137
Saguenay Lac-Saint-Jean	279	507	786	358	282	640	75	170	245
Capitale nationale	653	580	1233	429	978	1 407	478	32	510
Mauricie	168	565	733	293	190	483	128	281	409
Estrie	217	608	825	168	395	563	228	285	513
Montréal	1 141	1 342	2 483	1 627	2 476	4 103	2 023	1 619	3 642
Outaouais	377	765	1142	298	485	783	263	299	562
Abitibi- Témiscamingue	76	254	330	210	330	540	185	165	350
Côte-Nord	54	250	304	92	18	110	147	61	208
Nord-du-Québec	197	70	267	36	78	114	447	0	447
Gaspésie Îles- de-la-Madeleine	46	250	296	104	89	193	0	73	73
Chaudière-Appalaches	447	832	1279	313	455	768	275	250	525
Laval	282	966	1248	310	605	915	274	350	624
Lanaudière	257	1 168	1425	639	648	1 287	286	210	496
Laurentides	227	1 037	1264	232	1 202	1 434	477	555	1 032
Montérégie	1 189	2 098	3 287	2 136	2 410	4 546	1 553	1 772	3 325
Centre-du-Québec	114	609	723	195	252	447	202	50	252
TOTAL	5 724	11 901	17 855	7 600	11 097	18 697	7 136	6 214	13 350

Régions	1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003			1 ^{er} avril 2003 au 31 mars 2004				1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2005			
	Inst./Gard. (2)	Milieu familial	TOTAL	Installation./ CPE	Garderie	Milieu familial	TOTAL	Installation CPE	Garderie	Milieu familial	TOTAL
Bas-Saint-Laurent	40	91	131	177	0	1	178	42	0	8	50
Saguenay/Lac-Saint-Jean	189	219	408	88	36	425	549	134	55	197	386
Capitale nationale	177	905	1 082	132	190	437	759	242	148	318	708
Mauricie	142	256	398	181	0	329	510	73	54	0	127
Estrie	75	475	550	102	26	382	510	185	0	95	280
Montréal	1 598	2 477	4 075	949	1 822	1 286	4 057	599	1 458	1 115	3 172
Outaouais	35	490	525	246	0	458	704	432	175	413	1 020
Abitibi-Témiscamingue	295	439	734	45	0	62	107	115	15	280	410
Côte-Nord	91	107	198	47	0	44	91	4	0	20	24
Nord-du-Québec	171	111	282	0	0	18	18	179	0	0	179
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	31	35	66	60	0	20	80	82	3	34	119
Chaudière-Appalaches	128	687	815	297	37	106	440	55	52	203	310
Laval	319	899	1 218	318	230	229	777	72	190	161	423
Lanaudière	355	1 240	1 595	272	72	271	615	225	205	431	861
Laurentides	404	1 557	1 961	746	141	409	1 296	656	137	615	1 408
Montérégie	1 173	2 650	3 823	1 231	510	2 049	3 790	533	696	1 211	2 440
Centre-du-Québec	69	524	593	44	13	163	220	155	0	47	202
TOTAL	5 292	13 162	18 454	4 935	3 077	6 689	14 701	3 783	3 188	5 148	12 119

Au 31 mars 2005, pour un nombre total de places financées et non financées = 191 874

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP56

Titre

L'estimation de la masse salariale des employés salariés des centres de la petite enfance pour chacune des années financières suivantes : 2003-2004 et prévisions pour 2004-2005.

Exposé et statistiques

On estime que l'augmentation de la masse salariale sera d'un peu plus de 7 % de 2003-2004 à 2004-2005. Cette estimation comprend, pour l'ensemble du personnel, les augmentations de salaire liées au changement d'échelon, soit d'environ 2,45 % et comprend aussi le développement des places au permis en installation, une augmentation d'environ 4,8 %.

On suppose ainsi que la main-d'œuvre qui entrera en fonction dans le réseau en 2004-2005 a le même profil que celle déjà en poste en 2003-2004.

Les masses salariales présentées ici ne comprennent pas les montants versés pour la main-d'œuvre indépendante.

Années financières	Masse salariale des employés salariés
2003-2004	676 137 651 \$
2004-2005 (estimation)	726 171 837 \$

SOURCE : Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau -3 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP57

Titre

Le nombre d'ETC (équivalent temps complet) pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004, pour chacun des postes suivants : personnel éducateur formé, personnel éducateur non-formé, commis-comptable, secrétaire-comptable, secrétaire, cuisinier, préposé à l'entretien ménager, conseiller pédagogique, gestionnaire de niveau 1, gestionnaire de niveau 2, gestionnaire de niveau 3.

Exposé et statistiques

Il y avait dans les centres de la petite enfance, en 2003-2004, plus de 19 000 postes à temps plein. On estime qu'en 2004-2005 il y aura près de 20 000 postes à temps plein, soit une augmentation d'environ 4,8 %

L'augmentation des ETC est calculée en fonction du développement des places au permis en installation.

	2003-2004	2004-2005 (estimation)
Éducatrice qualifiée	9 624	10 089
Éducatrice non qualifiée	4 617	4 840
Commis comptable	230	241
Secrétaire comptable	240	252
Secrétaire	187	196
Cuisinière	779	817
Préposé à l'entretien ménager	313	328
Conseillère pédagogique	576	604
Gestionnaire niveau 1	735	771
Gestionnaire niveau 2	961	1 007
Gestionnaire niveau 3	752	788
TOTAL	19 014	19 933

ETC :

1 664 heures / année pour les éducatrices

1 825 heures / année pour les autres personnels

SOURCE :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du
réseau - 3 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP58

Titre

Le nombre d'heures rémunérées du personnel éducateur pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004.

Exposé et statistiques

On estime que l'augmentation des heures rémunérées sera d'environ 4,8 % de 2003-2004 à 2004-2005.

L'augmentation des heures rémunérées est calculée en fonction du développement des places au permis en installation.

	2003-2004	2004-2005 (estimation)
Éducatrice qualifiée	16 014 336	16 788 096
Éducatrice non qualifiée	7 682 688	8 053 760
TOTAL	23 697 024	24 841 856

SOURCE : Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau - 3 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP59

Titre

L'estimation de la masse salariale consacrée au personnel éducateur des centres de la petite enfance pour chacune des années financières suivantes : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004

Exposé et statistiques

On estime que l'augmentation de la masse salariale sera d'un peu plus de 7 % de 2003-2004 à 2004-2005. Cette estimation comprend, pour l'ensemble du personnel, les augmentations de salaire liées au changement d'échelon, soit d'environ 2,45 % et comprend aussi le développement des places au permis en installation, une augmentation d'environ 4,8 %.

On suppose ainsi que la main-d'œuvre qui entrera en fonction dans le réseau en 2004-2005 a le même profil que celle déjà en poste en 2003-2004.

Années financières	Masse salariale du personnel éducateur
2003-2004	458 401 231 \$
2004-2005 (estimation)	491 360 280 \$

SOURCE : Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau - 3 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2004-2005

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP60

Titre

La rémunération moyenne horaire pondérée provinciale du personnel éducateur (utilisé pour le calcul du facteur de modulation) pour chacune des années financières : prévisions pour 2004-2005, 2003-2004, 2002-2003.

Exposé et statistiques

Année financière	Rémunération horaire pondérée provinciale du personnel éducateur
2002-2003	15,49 \$
2003-2004	15,77 \$
2004-2005	15,85 \$

En 2004-2005, il ne s'agit pas d'une prévision, mais bien du montant utilisé dans le calcul du facteur de modulation

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP61

Titre

Évolution du nombre de places en garderies non conventionnées depuis 2002-2003.

Exposé et statistiques

Année	Nombre de places en garderies non conventionnées
2002-2003	1620
2003-2004	1907
2004-2005	2494

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP62

Titre

Le nombre de centres de la petite enfance en déficit d'opération en 2002-2003 et 2003-2004 et prévisions pour 2004-2005.

Exposé et statistiques

Nombre de centres de la petite enfance en déficit d'opération en 2002-2003 :

- 229 CPE étaient en déficit d'opération en 2002-2003.

Nombre de centres de la petite enfance en déficit d'opération en 2003-2004 :

- 364 CPE étaient en déficit d'opération en 2003-2004

Prévision du nombre de centres de la petite enfance en déficit d'opération en 2004-2005 :

- Données non disponibles.

SOURCE :

Direction du financement du réseau – 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP63

Titre

État de situation sur le programme de financement global des immobilisations

Exposé et statistiques

1. Résumé du Programme

Le programme de financement global des immobilisations (FGI) fournit aux CPE les ressources nécessaires pour réaliser des projets d'immobilisation nécessitant un apport financier important tout en facilitant l'accès à du financement à des conditions avantageuses. Le FGI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Le remboursement de l'emprunt, capital et intérêts, est couvert par la subvention pour le financement global des immobilisations. Le CPE obtient son financement sous la forme d'un prêt intérimaire à décaissements progressifs qui est converti en prêt à terme lorsque le projet est complété. Les règles budgétaires du FGI prévoient que le CPE qui désire participer au programme doit signer une entente avec le Ministère. Cette entente détermine les conditions que doit respecter le CPE qui participe au programme.

2. Historique

Le FGI a été mis sur pied pour l'année financière 2002-2003. Dans un premier temps, le financement intérimaire a été fourni par la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ). Un premier appel d'offres afin d'identifier une institution financière pouvant offrir le financement intérimaire et à terme a été lancé en février 2004. Les discussions avec l'institution dont l'offre avait été retenue ayant échouées, le Ministère a dû recommencer le processus à l'automne 2004. Celui-ci a conduit à la signature le 21 décembre 2004, d'une entente avec la Banque Nationale du Canada (BNC).

3. Nombre de projets financés et niveau des prêts

En date du 28 avril 2005, 330 projets ont bénéficié du FGI pour une valeur totale de projets autorisés de 215,4 M\$. À la même date, la valeur des décaissements totalisait 169,9 M\$. La très grande majorité des projets financés ont permis d'augmenter le nombre de places en CPE. Toutefois, environ 16 % de l'argent investi dans le programme a permis la relocalisation de CPE ou des travaux majeurs urgents et nécessaires.

4. Transfert des prêts de la CHQ vers la BNC

L'entente avec la Banque Nationale du Canada a déclenché une vaste opération de transfert vers cette institution financière des prêts que les CPE ont présentement avec la CHQ. Cette opération se fait en parallèle avec la signature de l'entente entre le Ministère et le CPE. Le premier versement prévu pour le 1^{er} juin 2005 s'appliquera uniquement pour les dossiers dont le financement intérimaire aura été transformé en prêt à terme.

5. Perspectives

Le développement du réseau des services de garde étant presque terminé, le FGI ne devrait servir que pour la relocalisation de CPE ou les travaux majeurs urgents et nécessaires. La valeur des projets au cours des prochaines années devrait diminuer.

SOURCE : Direction du financement du réseau – 6 mai 2005
COLLABORATION :
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP64

Titre

État de situation sur le Plan d'amélioration continue de la qualité incluant les deux volets : l'engagement qualité et le processus d'amélioration continue de la qualité ainsi que les sommes qui ont été investies.

Exposé et statistiques

Le Plan d'amélioration continue de la qualité, rendu public en mai 2004, comporte deux volets.

1. Un «engagement envers la qualité» pris par chaque service de garde en vue d'identifier des mesures d'amélioration de la qualité, d'en informer les parents et de leur rendre des comptes sur l'atteinte des objectifs fixés.
2. Une expérimentation d'un système d'agrément adapté pour les services de garde et basé sur un processus développé par le Conseil québécois d'agrément (CQA) pour les entreprises d'économie sociales.

L'adhésion des services de garde étant essentiel pour atteindre les résultats *Qualité* visés par ces deux approches, le développement des outils nécessaires à leur mise en œuvre s'est fait en concertation avec les associations et regroupements de services de garde.

Engagement-Qualité

Les travaux pour élaborer les textes de la Déclaration d'Engagement-Qualité ont été menés par un comité, sous la coordination du ministère, et composé de l'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE), l'Association des garderies privées du Québec (AGPQ), le Conseil québécois des centres de la petite enfance (CQCPE), l'Association des éducatrices en milieu familial du Québec (AÉMFQ). À noter que cette dernière association s'est retirée après la deuxième rencontre.

Un plan d'action a été élaboré et présenté aux associations et regroupements en mars 2005. De plus, les textes de la Déclaration d'Engagement-Qualité ont été approuvés en avril 2005 par les associations et regroupements. Par la suite, chaque service de garde sera interpellé pour entreprendre sa démarche.

Processus d'agrément

L'agrément est un processus d'évaluation des diverses dimensions du fonctionnement d'un organisme en vue de certifier publiquement la qualité des services dispensés par celui-ci. Le CQA, en collaboration avec l'AQCPE, le CQCPE et l'AGPQ finalisent présentement les travaux en vue d'adapter le processus pour les services de garde.

À l'automne 2005, des projets pilote seront mis en place afin de valider le processus. Par la suite, soit à l'hiver 2006, le processus sera disponible à l'ensemble des services de garde.

SOURCE : Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005
COLLABORATION : Direction générale des politiques familiales
VALIDATION: Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP65

Titre

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins.

Exposé et statistiques

Mesure mise en place conjointement avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux

Description sommaire :

- Soutien financier pour les heures additionnelles de présence d'une personne assistant l'enfant dans ses activités quotidiennes
- Maximum de trois heures d'accompagnement par enfant par jour
- Période maximale de six mois avec possibilité de renouvellement

Clientèle visée :

- Enfant pour qui le MFACF alloue déjà l'allocation pour enfant handicapé
- Enfant ayant un important besoin de soutien supplémentaire
- Enfant pour qui tous les moyens existant dans le réseau des services de garde et dans celui de la santé et des services sociaux ont été utilisés

Évaluation de la demande :

- Un comité « aviseur » analyse les demandes. Ce comité est formé d'experts du domaine de la santé, des services sociaux et des services de garde, il est coordonné par un représentant du MFACF et un représentant MSSS.
- Il existe un comité « aviseur » par région administrative sauf pour les régions 04 et 17 qui partagent le même comité

SOURCE :

Direction de la coordination et du soutien aux opérations - 6 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 10 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 66

Titre

Liste des mesures de conciliation travail-famille mises en place depuis le 1^{er} avril 2004 et leurs incidences financières.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le projet de politique sur la conciliation travail-famille est en cours d'élaboration. Il n'y a donc pas eu de mesures mises en place.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe– 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 67

Titre

Liste des mesures de conciliation travail-famille mises en place depuis le 1^{er} avril 2005 et leurs incidences financières.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le projet de politique sur la conciliation travail-famille est en cours d'élaboration. Il n'y a donc pas eu de mesures mises en place.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe– 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 68

Titre

Liste des mesures de conciliation travail-famille annoncées depuis le 1^{er} avril 2005.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Le projet de politique sur la conciliation travail-famille est en cours d'élaboration. Il n'y a donc pas eu de mesures annoncées depuis le 1^{er} avril 2005.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe– 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP69

Titre

La ventilation détaillée des crédits budgétaires adoptés le 21 mars 2005.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Mission Famille

(000 \$)

Planification, recherche et administration	6 690,8
Mesures d'aide à la famille	470 842,7
Total	<u>477 533,5</u>

Ces crédits ont été votés le 21 avril 2005 pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005. Ils étaient nécessaires au paiement des dépenses que le Ministère devaient assurer au cours de cette période.

Ces crédits correspondent à 25 % de la totalité des crédits alloués à laquelle est ajoutée une tranche additionnelle lorsque les dépenses prévues sont supérieures à 25%.

SOURCE : Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles -2005-05-12

COLLABORATION :

VALIDATION:

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

fiche : RP 70

Titre

État de situation des huit équipes de travail annoncées par le premier ministre le 14 octobre dernier au terme du Forum des générations.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Au terme du Forum des générations, neuf priorités gouvernementales ont été établies, dont la pleine participation des aînés au développement du Québec. Le premier ministre et les principaux leaders réunis à cette occasion considèrent cette participation et les contributions qui en découlent comme des conditions essentielles à l'évolution du Québec.

Une équipe de travail, sous la responsabilité de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Thériault, a été créée pour examiner des moyens de permettre aux aînés de participer pleinement au développement du Québec. Présidée par Me Georges Lalande, président du Conseil des aînés, l'équipe de travail a le mandat de proposer à la ministre des mesures qui pourraient être intégrées dans un plan d'action gouvernemental fondé sur les quatre objectifs suivants :

- changer la perception et la façon de voir les aînés dans la société;
- intervenir sur les nouvelles réalités démographiques et en documenter les effets;
- encourager et soutenir la participation sociale, civique et professionnelle des aînés en créant des ponts intergénérationnels pour permettre à la fois aux jeunes de profiter de l'expérience des aînés et aux aînés de transmettre leur savoir;
- susciter et promouvoir la contribution, sous diverses formes, des aînés et des futurs aînés et assurer la cohésion de l'activité gouvernementale à cet égard.

Ce plan d'action sera élaboré après que les aînés en particulier et la population en général auront été consultés sur les trois sujets suivants :

- le vieillissement et la poursuite des activités des aînés;
- les formes de participation possibles des aînés dans les différentes sphères des activités socioéconomiques;
- les conditions à mettre en place pour favoriser la participation des aînés.

Documentation disponible pour la consultation

Aux fins de la consultation, un site Internet à l'adresse www.consultation-aines.gouv.qc.ca présente le document produit par l'équipe de travail en vue de la consultation ainsi que quelques données factuelles sur la situation des aînés au Québec. Un questionnaire à remplir en ligne y est également disponible à l'intention des gens souhaitant s'exprimer sur le sujet ainsi que le calendrier des consultations en région.

Échéance

Au terme de la consultation, le 9 mai 2005, les commentaires recueillis par l'équipe de travail seront acheminés à la ministre, qui verra à dégager les meilleures pistes de solution afin d'élaborer un plan d'action gouvernemental.

SOURCE : Secrétariat aux Aînés

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP 71

Titre

État de situation au sujet du financement des services de halte-garderie.

Exposé et statistiques (s'il y a lieu)

Lors des forums régionaux, plusieurs interventions ont porté sur l'accessibilité des services de garde et la flexibilité de l'offre afin de répondre à la diversité des besoins des familles.

En 2003, le Ministère a recensé 212 organismes qui offraient un service de type halte-garderie. Ces services permettent à des parents principalement de milieu défavorisé, de participer à des activités d'intégration sociale et professionnelle ou de faire du bénévolat. Ils fournissent une réponse adaptée au besoin de garde occasionnelle et temporaire de certaines familles. Cette offre de service de garde est complémentaire à celle des services de garde régis.

En 2004, un comité de travail composé de représentants du Ministère et des organismes communautaires a entrepris des travaux sur la reconnaissance et le financement des haltes-garderies. Ces travaux se poursuivent actuellement.

SOURCE : Direction générale adjointe des politiques
et programmes à la famille et à l'enfance – 4 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION: Direction générale des politiques familiales
Bureau de la sous-ministre adjointe – 5 mai 2005

ÉTUDE DES CRÉDITS 2005-2006

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

de fiche : RP72

Titre

Copie de l'entente entre le ministère et la Banque nationale du Canada dans le cadre du financement globale des immobilisations des centres de la petite enfance.

Exposé et statistiques

Voir copie de l'entente intervenue entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et la Banque nationale du Canada.

Veillez prendre note que certains renseignements confidentiels fournis par la Banque ont été protégés.

SOURCE :

Direction du financement du réseau – 16 mai 2005

COLLABORATION :

VALIDATION:

Bureau du sous-ministre adjoint – 16 mai 2005

ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME DE FINANCEMENT GLOBAL DES IMMOBILISATIONS DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE, M. Claude Béchar, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté aux fins des présentes par M. François Turenne, sous-ministre, ci-après désigné le « Ministre »;

ET

LA BANQUE NATIONALE DU CANADA, une personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les Banques (1991, c.46), ayant son siège dans la ville de Montréal, représentée aux fins des présentes par madame Josée Christiani, directrice principale et monsieur Jean-Jacques Dupuis, directeur de comptes, dûment autorisés par une résolution adoptée par son Conseil d'administration le 24 novembre 2004, dont copie certifiée conforme est jointe en annexe, ci-après désignée l' « Institution financière »;

ATTENDU QUE les *Règles budgétaires relatives au Programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance* ont été adoptées par le Conseil du trésor et que ces règles budgétaires déterminent les conditions et modalités pour obtenir une subvention accordée par le Ministre dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance, ainsi que les modalités d'octroi et de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le Ministre est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les centres de la petite enfance sont des corporations sans but lucratif ou des coopératives légalement constituées;

ATTENDU QUE toute institution financière qui souhaite agir à titre de prêteur dans le cadre de ce programme doit convenir, avec le Ministre, des conditions relatives au financement à être consenti et au versement des sommes y afférentes, en accord avec les modalités du programme;

ATTENDU QUE l'Institution financière désire être partenaire du gouvernement du Québec dans l'application du programme;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, y compris ses annexes et les documents afférents, on entend par :

« *Contribution financière du CPE* » : montant que le CPE injecte dans le Projet et autorisé par le Ministre;

« *CPE* » : un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance tel que défini aux articles 1 et 7 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) (la « *Loi* »);

« *Date d'ajustement des intérêts* » : date à laquelle le financement intérimaire sera converti en prêt à terme;

« *Enveloppe(s)* » ou « *Enveloppe(s) de financement* » : montant autorisé par le Ministre pour réaliser un Projet en vertu du Programme;

« *Immobilisation(s)* » ou « *Projet* » ou « *Projet d'immobilisation(s)* » : un projet admissible au Programme et autorisé par le Ministre;

« *Programme* » : le Programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance tel que prévu aux *Règles budgétaires relatives au programme de financement global des immobilisations des CPE* du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour une année financière visée ainsi qu'au *Guide administratif* qui en découle;

« *Subvention* » : une subvention visée par l'article 41.6 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* et qui est accordée par le Ministre à un CPE en vertu du Programme.

2. OBJET

Cette entente a pour objet de préciser les droits et obligations du Ministre et de l'Institution financière relativement à l'octroi du financement consenti dans le cadre du Programme, pour un volume de financement total d'environ 240 000 000 \$, amorti sur une période maximale de vingt-cinq (25) ans selon la table d'amortissement linéaire prévue au Programme, dont les Projets seront autorisés et complétés vers le 31 mars 2006 et au plus tard le 30 septembre 2006, ainsi qu'au versement de la Subvention qui s'y rattache.

De même, cette entente vise à permettre aux CPE subventionnés dans le cadre du Programme de réaliser des Projets d'immobilisations par le financement consenti par l'Institution financière, partenaire du gouvernement dans l'application du Programme.

Aux fins de la présente entente, l'Institution financière peut, si elle le juge à propos, prendre des garanties immobilières et mobilières pour garantir un prêt consenti.

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Dans le cadre du Programme, le Ministre s'engage à :

- 3.1. prévoir au Programme que le CPE doit, pour bénéficier de la Subvention qui y est rattachée, faire affaire avec l'Institution financière;
- 3.2. accorder au CPE une aide financière déterminée selon les conditions et modalités prévues au Programme;
- 3.3. verser à l'Institution financière, pour et au nom du CPE, sous réserve des crédits votés annuellement à cette fin, la Subvention correspondant au montant du capital et des intérêts à être remboursé par le CPE sur le prêt à terme, et ce, tant que le CPE demeure titulaire d'un permis délivré par le Ministre et se conforme à la Loi, à la réglementation y afférente, aux règles budgétaires et à toute convention qui lui sont applicables et selon les modalités suivantes :
 - 3.3.1. les versements seront effectués selon une structure d'amortissement linéaire s'échelonnant sur la période applicable prévue au Programme et à un taux convenu avec l'Institution financière, selon les dispositions établies au paragraphe 4.5;
 - 3.3.2. les versements seront effectués semestriellement au moyen d'un transfert électronique de fonds comprenant le montant en capital en plus des intérêts courus, les 1er juin et 1er décembre de chaque année, ou selon toute autre modalité dont les parties pourraient convenir; le premier versement semestriel étant effectué à la première des deux dates précitées suivant la Date d'ajustement des intérêts;
- 3.4. transmettre à l'Institution financière, dans les meilleurs délais, les autorisations, confirmations et autres documents nécessaires à la mise en place du financement, de même que toute information afférente aux exigences d'autorisations, confirmations et autres documents nécessaires à ces fins;
- 3.5. aviser l'Institution financière, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée au Programme.

La responsabilité financière du Ministre ne pourra dépasser le total de la valeur de l'Enveloppe de financement et des intérêts courus sur le financement intérimaire autorisé, tel que confirmé à l'Institution financière par le Ministre, conformément aux modalités du Programme, diminué des remboursements de capital effectués conformément au paragraphe 3.3.

De plus, dans les cas de tout défaut de la part du CPE de respecter les engagements prévus au Programme, à la Loi, aux règlements y afférents ainsi qu'aux règles budgétaires et qui pourrait donner lieu au retrait de la Subvention ou à la suspension, la révocation ou au retrait de son permis, le Ministre exercera, dans les limites permises par la Loi, les pouvoirs qui lui sont conférés afin que le CPE remédie à son défaut.

4. ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

L'Institution financière s'engage à :

- 4.1. s'assurer que le(s) Projet(s) et l'Enveloppe de financement ont été autorisés par le Ministre;
- 4.2. agir, dans l'exécution de ses obligations, avec prudence et diligence dans le meilleur intérêt des parties;
- 4.3. n'imposer au CPE aucuns frais relatifs à l'octroi du financement intérimaire et du prêt à terme, notamment les frais d'ouverture de dossier, d'émission, de gestion ou d'administration, autres que ceux faisant implicitement partie de la structure de détermination des taux d'intérêt applicables aux encours sur financement intérimaire et sur prêt à terme;
- 4.4. En ce qui a trait au financement intérimaire, l'Institution financière s'engage à :
 - 4.4.1. consentir au CPE, sous réserve du paragraphe 4.1., un financement intérimaire en fonction des Projets et des Enveloppes de financement autorisés par le Ministre, duquel sera déduit la Contribution financière du CPE;
 - 4.4.2. effectuer les versements au CPE dans les 5 jours ouvrables suivant la date de la réception, par l'Institution financière, d'une demande de versement du Ministre;
 - 4.4.3. aviser le Ministre, par écrit, du montant et de la date de chaque versement dans les quinze (15) jours suivant celui-ci;
- 4.5. En ce qui a trait au prêt à terme, l'Institution financière s'engage à :

- 4.5.3. traiter le taux d'intérêt déterminé selon les modalités du paragraphe 4.5.2. comme un taux annuel à capitalisation semestrielle aux fins du calcul des intérêts exigibles;
- 4.5.4. aviser le Ministre, par écrit, de la date de la conversion du financement intérimaire en prêt à terme, des modalités de financement mises en place ainsi que de la cédule de paiements exigibles, au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette conversion;
- 4.5.5. sur entente préalable avec le Ministre et le CPE, reconduire les prêts à terme à leur date d'échéance, selon les conditions applicables établies au paragraphe 4.5. et approuvées par le Ministre, pour un montant correspondant au capital impayé des prêts à terme à être reconduits et pour une période d'amortissement résiduelle conforme au Programme.
- 4.6. Suite à une donation reçue par un CPE, tout prêt peut être remboursé par anticipation à l'Institution financière, en tout ou en partie, en tout temps, et ce, sans pénalité. Tout prêt peut également être remboursé par anticipation, en tout temps et sans pénalité, pour un montant annuel, non cumulatif, correspondant à 10% du montant total du prêt consenti.

Toutefois, un remboursement anticipé ne devra pas avoir pour seul objet de permettre au CPE d'obtenir d'un autre prêteur un refinancement garanti par hypothèque plus avantageux.

5. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Lorsque le Ministre l'autorise, un nouveau CPE peut être substitué au CPE ayant originalement enclenché un Projet.

L'Institution financière, après en avoir été avisée par le Ministre, est tenue d'accepter cette substitution et de consentir au nouveau CPE un financement conforme au Programme dont les termes, modalités et conditions ne peuvent être plus onéreux que ceux consentis au CPE ayant originalement enclenché le Projet.

Dans l'éventualité où des procédures relatives à l'exercice des droits hypothécaires ou autres étaient entreprises par l'Institution financière à l'encontre de l'un ou l'autre des CPE, l'Institution financière s'engage à transmettre au Ministre, dans les plus brefs délais, tout document pertinent acheminé au CPE, dont notamment toute copie de préavis ou de mise en demeure, y compris toute preuve de signification ou de publication.

6. MODIFICATION

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet. Cette modification fera alors partie intégrante de la présente entente.

7. DURÉE

La présente entente prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et prend fin lorsque chacune des parties aura complété les obligations dévolues selon les conditions et modalités de la présente entente.

La présente entente peut être résiliée pour l'un des motifs suivants :

- 7.1. dans le cas où le Ministre désire mettre fin au Programme, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception par l'Institution financière d'un avis écrit à cet effet;
- 7.2. dans l'éventualité où l'Institution financière désire mettre fin à la présente entente par suite de modifications apportées au Programme ou à tout autre document ayant pour effet d'accroître ses obligations, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception par le Ministre d'un avis à cet effet;
- 7.4. dans le cas de tout défaut d'une partie à la présente entente de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente, et ce, malgré un avis de corriger ce défaut, à la date indiquée dans un avis transmis par l'autre partie, laquelle ne peut cependant être antérieure au 30^e jour suivant la date de la réception de cet avis par son destinataire;
- 7.5. sur entente entre les parties.

Toutefois, la résiliation de cette entente n'a pas pour effet de restreindre les droits et recours de l'une ou l'autre des parties, ni de mettre fin aux engagements des parties relativement aux demandes de financement intérimaire ou de prêts à terme déjà acceptées.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Afin de maintenir des relations d'affaires harmonieuses, les parties aux présentes conviennent de discuter ensemble de tout différend qui pourrait survenir entre elles relativement à l'application et à l'interprétation de la présente entente, et ce, afin de trouver la meilleure solution à la satisfaction de chacune des parties.

Le cas échéant, dans la recherche de la solution à leur différend quant à l'application et à l'interprétation de la présente entente, les parties, si elles en conviennent, pourront désigner conjointement un médiateur afin d'en faciliter le règlement. À défaut d'arriver à une solution satisfaisante à leur différend, les parties conviennent qu'elles pourront toujours, d'un commun accord à ce moment, soumettre leur différend à l'arbitrage conduit suivant les dispositions du Livre VII du Code de procédure civile du Québec.

Le présent article ne doit pas être interprété de manière à priver l'une ou l'autre des parties de recourir au tribunal compétent pour soumettre un litige qui surviendrait entre elles, relativement à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

9. AVIS

Tout avis entre les parties doit, pour être valide, être donné par écrit et transmis par courrier certifié ou recommandé, ou être livré par huissier ou messenger, à l'adresse indiquée à la section 10.

Un tel avis est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, ou le jour de sa livraison.

10. ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins d'application de la présente entente et pour tout litige découlant de son application, les parties élisent domicile aux endroits suivants :

LE MINISTRE : 425, rue St-Amable, 4^e étage
Québec, Québec
G1R 4Z1

Téléphone : (418) 643-1681
Télécopieur : (418) 643-8670

À l'attention de : M. Pierre Lamarche
Sous-ministre adjoint

L'INSTITUTION FINANCIÈRE : Banque Nationale du Canada
Centre FlexAffaires Inc.
500, Place d'Armes, 4^e étage
Montréal, Québec
H2Y 2W3

Téléphone : (514) 394-8814
Télécopieur : (514) 394-8833

À l'attention de : Monsieur Simon Ledoux
Directeur principal

11. INTERPRÉTATION

Les documents annexés à la présente entente en font partie intégrante. L'Institution financière déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses.

Le Guide administratif pour le financement global des immobilisations ainsi que les Règles budgétaires concernant le programme de financement global des immobilisations des CPE sont annexés à la présente entente.

En cas de conflit entre la présente entente et les documents annexés, les dispositions des documents en annexe prévaudront.

Par ailleurs, et sous réserve de la section 6, la présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties quant à l'objet mentionné à la section 2.

12. DROIT APPLICABLE

La présente entente ainsi que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec.

13. EXEMPLAIRES

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires ne constituent qu'une seule et même entente.

14. ILLÉGALITÉ D'UN ARTICLE

La décision d'un tribunal ou d'un arbitre de déclarer nul, invalide, illégal ou non exécutoire un article de la présente entente n'aura pas pour effet d'affecter les autres dispositions ni de rendre inopérante l'entente elle-même.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

Le Ministre et l'Institution financière déclarent avoir pris connaissance de la présente entente et en accepter les termes, conditions et modalités. Ils déclarent avoir le pouvoir de signer la présente entente.

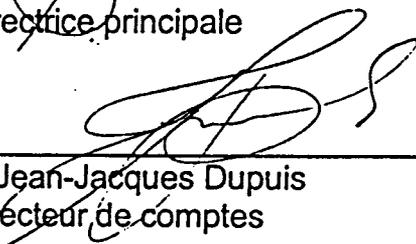
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec en date du
21 décembre 2004

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

par : 
M. François Turenne
Sous-ministre

BANQUE NATIONALE DU CANADA

par : 
Mme Josée Christiani
Directrice principale

par : 
M. Jean-Jacques Dupuis
Directeur de comptes

1000
950
900
850
800
750
700
650
600
550
500
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0

Québec 

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er octobre 2004

L.R.Q., chapitre C-8.2

LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur les services de garde à l'enfance». Ce titre a été remplacé par l'article 58 du chapitre 58 des lois de 1997.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«centre de la petite enfance»;

«centre de la petite enfance»: un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

«garderie»;

«garderie»: un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«halte-garderie»;

«halte-garderie»: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«jardin d'enfants»;

«jardin d'enfants»: un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe;

«parent»;

«parent»: le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale;

«service de garde en milieu familial»;

«service de garde en milieu familial»: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

1979, c. 85, a. 1; 1988, c. 84, a. 678; 1989, c. 59, a. 1, a. 29; 1989, c. 36, a. 279; 1990, c. 35, a. 16; 1989, c. 59, a. 1; 1996, c. 16, a. 1; 1997, c. 58, a. 59; 1999, c. 23, a. 1.

Objet de la loi.

1.1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les centres de la petite enfance, les garderies, les jardins d'enfants et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que celle des services de garde fournis par les haltes-garderies, en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services.

Développement des centres.

La présente loi a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement des centres de la petite enfance en tenant compte des règles relatives aux subventions.

1989, c. 59, a. 2; 1996, c. 16, a. 2; 1997, c. 58, a. 60.

Service de garde au niveau primaire.

2. Un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du niveau primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée.

Choix.

Le parent a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux.

Exigences.

Ces droits s'exercent en tenant compte de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services, des règles relatives aux subventions, de la priorité qui doit être donnée, dans les centres de la petite enfance, aux enfants de la naissance à la fréquentation de la maternelle ainsi que du droit d'un titulaire de permis ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant.

1979, c. 85, a. 2; 1988, c. 84, a. 671; 1992, c. 36, a. 1; 1996, c. 16, a. 3; 1997, c. 58, a. 61.

CHAPITRE II**ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE****SECTION I****PERMIS**

Interdiction.

3. Nul ne peut:

1° fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation, où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures sans toutefois excéder 48 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le ministre;

2° coordonner ou prétendre coordonner des services de garde fournis en milieu familial ou reconnaître des personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial au sens de l'article 8 s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le ministre;

3° fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre;

4° fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans en groupe stable, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de jardin d'enfants délivré par le ministre;

5° fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle, telle que déterminée par règlement, et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de halte-garderie délivré par le ministre, à moins que les parents des enfants reçus ne soient sur les lieux et accessibles pour répondre aux besoins de leurs enfants.

Résidence privée.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde contre rémunération à plus de six enfants, dans une résidence privée, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Nombre maximum.

Si ce service est fourni par une personne physique, celle-ci doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants, inclure ses enfants et ceux de toute personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles.

1979, c. 85, a. 3; 1980, c. 11, a. 135; 1984, c. 39, a. 605; 1988, c. 84, a. 592; 1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 65; 1999, c. 23, a. 2.

Le présent article, dans la mesure où il concerne un jardin d'enfants, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement et, dans la mesure où il concerne

une halte-garderie, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (1996, c. 16, a. 82; 1997, c. 58, a. 141).

Interdiction.

4. Nul ne peut sans être titulaire du permis délivré à cette fin par le ministre:

1° tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, une halte-garderie;

2° offrir de fournir un service de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, dans une halte-garderie;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° utiliser un nom comportant les expressions «centre de la petite enfance», «jardin d'enfants», «halte-garderie» ou le mot «garderie».

Exception.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne qui fournit ou offre de fournir un service de garde dans une halte-garderie lorsque les parents des enfants à qui elle fournit le service sont sur les lieux et accessibles pour répondre aux besoins de leurs enfants.

Nom continué en vigueur.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la personne ou l'organisme qui le 14 mai 1997 utilise un nom comportant l'expression «centre de la petite enfance» et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) peut continuer à l'utiliser pour autant qu'il n'agisse pas de manière à laisser croire qu'il est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.

1979, c. 85, a. 4; 1982, c. 26, a. 317; 1988, c. 84, a. 678; 1989, c. 59, a. 3; 1992, c. 36, a. 2; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 66, a. 134.

Le présent article, dans la mesure où il concerne un jardin d'enfants, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement et, dans la mesure où il concerne une halte-garderie, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (1996, c. 16, a. 82; 1997, c. 58, a. 141).

Demande d'un permis.

5. Le ministre peut délivrer un permis de garderie ou de jardin d'enfants, à toute personne qui:

1° en fait la demande par écrit au ministre et fournit les renseignements et documents prévus par règlement;

2° s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral conformément au programme prévu par règlement;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° acquitte les droits fixés par règlement;

5° remplit les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un permis de garderie ou de jardin d'enfants à une commission scolaire.

1979, c. 85, a. 5; 1982, c. 26, a. 318; 1992, c. 36, a. 3; 1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 67, a. 134.

Le présent article, dans la mesure où il concerne un jardin d'enfants, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement et, dans la mesure où il concerne une halte-garderie, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (1996, c. 16, a. 82; 1997, c. 58, a. 141).

Halte-garderie.

6. Le ministre peut délivrer un permis de halte-garderie à toute personne qui se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 5, qui s'engage à fournir aux enfants des services de garde et à tenir son établissement de façon habituelle suivant les conditions déterminés par règlement.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un permis de halte-garderie à une commission scolaire.

1979, c. 85, a. 6; 1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 68.

Le présent article, dans la mesure où il concerne un jardin d'enfants, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement et, dans la mesure où il concerne une halte-garderie, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (1996, c. 16, a. 82; 1997, c. 58, a. 141).

Permis de centre de la petite enfance.

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale sans but lucratif ou une coopérative, dont le conseil d'administration d'au moins sept membres est composé dans une proportion d'au moins les deux tiers de parents futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que des membres de son personnel, des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et des personnes qui les assistent.

Permis.

Afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme sans but lucratif autre que ceux visés au premier alinéa, à la condition que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet alinéa.

Restriction.

Toutefois, il ne peut délivrer de permis de centre de la petite enfance à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Élection des administrateurs.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative ou de la personne morale visée au premier alinéa et le fonctionnement de leur conseil d'administration.

1979, c. 85, a. 7; 1982, c. 26, a. 319; 1988, c. 84, a. 678; 1989, c. 59, a. 5; 1992, c. 21, a. 336; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 69; 1999, c. 53, a. 1.

Exigences préalables.

7.1. Pour obtenir un permis de centre de la petite enfance, le demandeur doit se conformer aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 5, et s'engager à coordonner, contrôler et surveiller l'ensemble des services de garde éducatifs qui seront offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il aura reconnues.

Exigences préalables.

Il doit de plus s'être fait octroyer des places donnant droit à des subventions et n'être titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 70.

7.2. *(Abrogé).*

1996, c. 16, a. 5; 1997, c. 58, a. 71.

Reconnaissance optionnelle à titre de personne responsable.

8. Peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Assistance requise.

Doit être assistée d'une autre personne adulte et être reconnue, de la manière déterminée par règlement, par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants. Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui peuvent être âgés de moins de 18 mois et doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles;

Services assurés.

Cette personne doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral conformément au programme prévu par règlement et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue. Elle doit de plus, sur demande, lui transmettre les nom et adresse des parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que tout document ou renseignement nécessaires à l'obtention des subventions prévues par la présente loi, y compris la fiche d'assiduité visée à l'article 22, suivant les conditions prévues par règlement.

Assistance.

Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut assister une autre personne reconnue à ce titre pour le même service de garde.

1979, c. 85, a. 8; 1989, c. 59, a. 6; 1996, c. 16, a. 6; 1997, c. 58, a. 72; 1999, c. 23, a. 3.

Prestataire de services.

8.1. Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.

Statut du responsable d'un service de garde en milieu familial.

Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.

2003, c. 13, a. 1.

Responsabilités du titulaire.

9. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance doit coordonner, contrôler et surveiller l'ensemble des services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et, à cette fin, il doit notamment:

- 1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial;
- 2° accorder les reconnaissances en fonction des besoins qu'il a déterminés;
- 3° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles;
- 4° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 5° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;
- 6° appliquer les mesures de contrôle et de surveillance, dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, déterminées par règlement et auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues.

1979, c. 85, a. 9; 1997, c. 58, a. 73; 1999, c. 23, a. 4.

Comité de parents.

10. Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants doit former un comité de parents composé de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui y sont reçus.

Restriction.

Ne peut être membre de ce comité le titulaire ou, le cas échéant, un membre de son conseil d'administration ou une personne faisant partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants.

Consultation.

Le titulaire doit consulter ce comité sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus, notamment sur:

- 1° l'application du programme de services de garde éducatifs prévu par règlement;
- 2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans l'installation;
- 3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation;
- 4° l'aménagement et l'ameublement;
- 5° les services devant être fournis.

Exemption.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et dont les enfants y sont reçus.

1979, c. 85, a. 10; 1989, c. 59, a. 7; 1992, c. 36, a. 4; 1996, c. 16, a. 7; 1997, c. 58, a. 74.

10.0.1. (Abrogé).

1996, c. 16, a. 7; 1997, c. 58, a. 75.

Convocation d'assemblée.

10.1. Le titulaire qui, en application de l'article 10 est tenu de former un comité de parents, convoque à une assemblée, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants pour qu'ils élisent leurs représentants au comité de parents. Cette assemblée doit être tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, à chaque année avant le 15 octobre.

1989, c. 59, a. 8; 1996, c. 16, a. 8; 1997, c. 58, a. 76.

Réunions du comité de parents.

10.2. Ce titulaire convoque des réunions du comité aussi souvent que les fonctions de ce comité l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Avis.

Il donne un avis écrit d'au moins cinq jours à tous les membres du comité indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion.

1989, c. 59, a. 8.

Vacance.

10.3. Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, le titulaire convoque une réunion du comité afin de combler la vacance en nommant une personne répondant aux exigences de l'article 10.

1989, c. 59, a. 8; 1996, c. 16, a. 9; 1997, c. 58, a. 78.

Président et secrétaire.

10.4. Le comité choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Fonctions.

Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire tient les procès-verbaux.

Quorum.

Le quorum aux réunions du comité est de trois membres.

Autres règles.

Ce titulaire doit respecter toute autre règle de fonctionnement du comité que le gouvernement peut déterminer par règlement.

1989, c. 59, a. 8; 1997, c. 58, a. 79.

Renseignements sur le comité.

10.5. Ce titulaire informe, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants du nom des membres du comité et, avant chacune de ses réunions, de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion ainsi que des sujets qui y seront traités, notamment, des sujets mentionnés au troisième alinéa de l'article 10.

1989, c. 59, a. 8; 1997, c. 58, a. 80.

Conservation des documents.

10.6. Ce titulaire conserve, à la garderie ou au jardin d'enfants, les documents relatifs au comité visant à établir le respect des dispositions des articles 10 à 10.5, notamment les avis de convocations et les procès-verbaux des assemblées ou réunions.

1989, c. 59, a. 8; 1997, c. 58, a. 81.

10.7. (Abrogé).

1989, c. 59, a. 8; 1992, c. 36, a. 5; 1996, c. 16, a. 10.

Immunité judiciaire.

10.8. Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1989, c. 59, a. 8.

Permis de garderie.

11. Un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'installation où sont fournis les services de garde et le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Indications.

Un permis de garderie indique en outre le nombre maximum par classe d'âge ou classes d'âge regroupées.

1979, c. 85, a. 11; 1984, c. 47, a. 162; 1989, c. 59, a. 9; 1992, c. 36, a. 6; 1996, c. 16, a. 11; 1997, c. 58, a. 82.

Contenu du permis.

11.0.1. Un permis de centre de la petite enfance indique:

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis;

2° le nom et l'adresse du centre et de chacune des installations où sont reçus les enfants;

3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

5° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes que ce titulaire a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

6° le nombre total maximum d'enfants qui peuvent bénéficier des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre;

7° le territoire pour lequel le titulaire de permis est autorisé à agir.

Territoire visé.

Le ministre fixe le territoire visé au paragraphe 7° du premier alinéa suivant les critères déterminés par règlement.

1997, c. 58, a. 83.

Nombre maximum.

11.1. Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ne peut recevoir plus d'enfants dans son installation que le nombre maximum indiqué à son permis.

Classes d'âge.

Le titulaire d'un permis de garderie ne peut recevoir des enfants d'autres classes

d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre maximum indiqué à son permis.

Durée maximum des périodes de garde.

Le titulaire d'un permis de jardin d'enfants ne peut recevoir d'enfants pour des périodes qui excèdent 4 heures par jour.

1984, c. 47, a. 162; 1989, c. 59, a. 10; 1996, c. 16, a. 12; 1997, c. 58, a. 84.

Nombre d'enfants maximum.

11.1.1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ne peut recevoir plus d'enfants dans ses installations que le nombre maximum indiqué à son permis, ni dans chacune de ses installations plus d'enfants que le nombre maximum indiqué à son permis pour chacune de ses installations.

Classes d'âge.

Il ne peut également recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou plusieurs classes regroupées que le nombre maximum indiqué à son permis.

Territoire visé.

Il ne peut non plus permettre que soient reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial un plus grand nombre d'enfants que le nombre maximum indiqué à son permis, ni agir ailleurs que sur le territoire indiqué dans son permis.

1997, c. 58, a. 85.

Nombre de places.

11.1.2. Le nombre maximum d'enfants indiqué au permis d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui y ont été réparties en application de l'article 41.7.

2003, c. 27, a. 1.

Respect des normes.

11.2. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et ses règlements. Il doit de plus, s'il en est requis, remettre au ministre un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Certificat.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces normes celles à l'égard desquelles un certificat est exigé, déterminer la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être remis.

1984, c. 47, a. 162; 2002, c. 17, a. 1.

Renouvellement d'un permis.

12. Un permis est délivré ou renouvelé pour trois ans, à moins que le ministre ne le délivre ou ne le renouvelle pour une période moindre s'il le juge nécessaire.

Renouvellement.

Un permis est renouvelé, aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements, sur demande écrite faite par le titulaire accompagnée des renseignements, documents et droits prévus par règlement. Il en est de même, malgré l'article 5, du permis de garderie, en vigueur le 7 juin 2002, dont une commission scolaire a obtenu le renouvellement en application de l'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2).

Permis continué en vigueur.

Lorsqu'une demande de renouvellement de permis est faite par le titulaire et qu'à la date d'expiration du permis le ministre n'a pas décidé de la demande, le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que cette décision soit prise.

Durée.

Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa, le permis ne peut demeurer en vigueur pour une période de plus de 120 jours.

1979, c. 85, a. 12; 1984, c. 47, a. 163; 1996, c. 16, a. 13; 1997, c. 58, a. 86; 2002, c. 17, a. 2.

Tenue et conservation des livres et registres.

13. Le titulaire d'un permis, sauf s'il s'agit d'une municipalité ou d'une commission scolaire, ainsi que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui reçoivent une subvention doivent tenir et conserver les livres, comptes et registres déterminés par règlement, de la manière et suivant la forme prescrite par ce règlement.

Transmission de documents.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces documents ceux que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial est tenue de transmettre au titulaire de permis qui l'a reconnue.

1979, c. 85, a. 13; 1988, c. 84, a. 672; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 14; 1997, c. 58, a. 87; 2002, c. 17, a. 3.

Exercice financier.

13.1. L'exercice financier du titulaire d'un permis doit se terminer le 31 mars de chaque année. Toutefois, si le titulaire est une municipalité ou une commission scolaire, cet exercice se termine à la même date que celui de cette municipalité ou commission scolaire.

1996, c. 16, a. 14; 1997, c. 58, a. 87; 2002, c. 17, a. 4.

Rapport financier.

13.2. Le titulaire d'un permis qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit remettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard le 30 juin de chaque année. Dans le cas d'une municipalité, il doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Vérification.

Ce rapport doit être vérifié si le titulaire de permis a reçu du ministre, au cours de

l'exercice financier précédent, une ou des subventions totalisant 25 000 \$ et plus.

Fin des activités.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à la personne qui a cessé ses activités ou dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé. Cette personne doit de plus, le cas échéant, remettre au ministre un rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier suivant jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis; le deuxième alinéa s'applique à ce rapport qui doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation de ses activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis ou de ne pas le renouveler.

Forme du rapport.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

1996, c. 16, a. 14; 1997, c. 58, a. 87; 2002, c. 17, a. 5.

13.3. (Abrogé).

1996, c. 16, a. 14; 1997, c. 58, a. 87; 2002, c. 17, a. 6.

Rapport d'activités.

13.4. Tout titulaire d'un permis doit en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités. Dans le cas d'une municipalité, ce rapport doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans celui d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Renseignements.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'il doit contenir.

1997, c. 58, a. 87; 2002, c. 17, a. 7.

Avis d'un changement d'adresse.

14. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre, par courrier recommandé ou certifié, dans un délai de 15 jours, d'un changement d'adresse ou de nom.

Avis d'un changement d'administrateur.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire d'un permis doit, de la même manière, aviser le ministre d'un changement d'administrateur et fournir à l'égard du nouvel administrateur les renseignements et documents prévus par règlement.

1979, c. 85, a. 14; 1996, c. 16, a. 15; 1997, c. 58, a. 134; 2002, c. 17, a. 8.

Prohibition.

15. Un permis ne peut être cédé.

1979, c. 85, a. 15; 1989, c. 59, a. 11; 1996, c. 16, a. 16.

Affichage.

16. Le titulaire d'un permis doit l'afficher, dans chacune de ses installations, dans un lieu accessible à tous et visible durant toutes les périodes de la journée.

1979, c. 85, a. 16; 1997, c. 58, a. 88.

Lieu d'exercice.

17. Le titulaire d'un permis ne doit exercer ses activités qu'à l'adresse de l'établissement indiquée au permis.

Autorisation spéciale.

Toutefois, le ministre peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser, par écrit, le titulaire d'un tel permis à les exercer de façon temporaire ailleurs qu'à cette adresse, s'il le lui demande par écrit et qu'il remplit les autres conditions prescrites par règlement.

Période d'autorisation.

L'autorisation, qui peut être renouvelée, indique la période pour laquelle elle est accordée qui ne doit pas s'étendre au-delà de la date d'expiration du permis.

Sorties.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher les sorties organisées dans le cadre d'activités fournies aux enfants par le titulaire du permis.

1979, c. 85, a. 17; 1989, c. 59, a. 12; 1996, c. 16, a. 17; 1997, c. 58, a. 89, a. 134.

Changement d'adresse.

17.0.1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, qui désire acquérir ou louer un local en vue de changer définitivement l'adresse d'une installation indiquée à son permis, doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre. Il en est de même pour un tel titulaire qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, changer de territoire ou s'en adjoindre un nouveau.

Augmentation du nombre d'enfants.

Tout autre titulaire de permis qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit, s'il désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, obtenir la même autorisation.

Demande écrite.

Le titulaire fait sa demande d'autorisation par écrit et le ministre rend sa décision dans les 90 jours de la réception de la demande.

Refus du ministre.

Le ministre peut refuser d'accorder une autorisation notamment quand toutes les places donnant droit à du financement ont été attribuées pour le territoire visé ou lorsqu'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il a déterminés en considérant, entre autres, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles le ministre n'a pas encore rendu de décision.

1997, c. 58, a. 90.

Approbation des plans.

17.1. Le titulaire d'un permis doit soumettre à l'approbation du ministre:

1° les plans des locaux qu'il envisage d'acquérir ou de louer en vue de changer définitivement l'adresse de l'installation où sont fournis les services de garde;

2° les plans des modifications aux locaux qui concernent un élément prévu aux normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage déterminées par règlement et qui sont nécessaires lorsqu'il envisage d'augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir;

3° les plans de toutes autres modifications qu'il envisage d'apporter aux locaux et qui concernent un élément prévu à ces normes et des travaux d'architecture.

Signature.

Ces plans doivent être signés et scellés par un architecte.

1989, c. 59, a. 12; 1992, c. 36, a. 7; 1996, c. 16, a. 18; 1997, c. 58, a. 91, a. 134.

Décision du ministre.

17.2. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre doit rendre sa décision. Il peut refuser d'approuver les plans si les locaux ou les modifications, selon le cas, ne sont pas conformes aux normes.

1989, c. 59, a. 12; 1992, c. 36, a. 7; 1997, c. 58, a. 134.

Conformité des locaux.

17.3. Les locaux acquis ou loués et les modifications effectuées doivent être conformes aux plans approuvés.

1989, c. 59, a. 12; 1992, c. 36, a. 7.

Cessation des activités.

18. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesser conformément aux conditions déterminées par règlement.

Révocation du permis.

Le ministre révoque le permis à la date prévue dans l'avis si le titulaire de permis s'est conformé aux conditions prévues par ce règlement.

1979, c. 85, a. 18; 1996, c. 16, a. 19; 1997, c. 58, a. 134.

Refus du ministre.

18.1. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si:

1° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le demandeur veut fournir des services de garde dans le centre de la petite enfance, la garderie, le jardin d'enfants ou la halte-garderie est menacé;

2° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui il veut fournir des

services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

3° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses administrateurs une personne qui a été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4;

5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande;

6° le demandeur a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis.

Fourniture de renseignements.

Un corps de police du Québec est tenu, lorsqu'ils sont exigés par règlement, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3°. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

1989, c. 59, a. 13; 1992, c. 36, a. 8; 1996, c. 16, a. 20; 1997, c. 58, a. 92, a. 134; 2002, c. 17, a. 9.

Comité.

18.2. Aux fins de l'appréciation des éléments mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller et composé de personnes ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des enfants.

2002, c. 17, a. 10.

Pouvoirs du ministre.

19. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

2.1° le titulaire d'un permis a fait défaut d'établir, conformément à la présente loi et à ses règlements, l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, qui reçoivent des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une

halte-garderie ou dans un service de garde en milieu familial, est menacé;

4° le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que le ministre requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

5° le titulaire d'un permis a cessé ses activités sans au préalable s'être conformé à l'article 18;

6° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de se conformer à un avis donné en vertu de l'article 36.1;

7° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et de ses règlements.

1979, c. 85, a. 19; 1989, c. 59, a. 14; 1996, c. 16, a. 21; 1997, c. 58, a. 93, a. 134; 2002, c. 17, a. 11.

Avis d'intention.

20. Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis, aviser par écrit de son intention le demandeur ou le titulaire, selon le cas, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1979, c. 85, a. 20; 1989, c. 59, a. 15; 1992, c. 36, a. 9; 1996, c. 16, a. 22; 1997, c. 58, a. 94.

Décision du ministre.

21. La décision du ministre est rendue par écrit et communiquée au demandeur ou au titulaire de permis.

1979, c. 85, a. 21; 1996, c. 16, a. 23; 1997, c. 58, a. 94.

Fiche d'inscription et d'assiduité.

22. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit tenir et conserver, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale et en permettre, conformément aux règlements, la consultation et la reproduction lorsqu'un parent en fait la demande.

Renseignements confidentiels.

Sous réserve des articles 34.1 et 35 ou lorsque la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou le titulaire d'un permis est tenu, en vertu de la présente loi ou ses règlements, de transmettre des renseignements contenus dans la fiche d'assiduité et nécessaires à l'obtention d'une subvention prévue à l'article 41.6, ces renseignements sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du parent de cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal.

Anonymat.

Toutefois, le ministre peut aux fins d'une enquête, d'études ou de recherches consulter ces fiches et en tirer des copies à la condition que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.

1979, c. 85, a. 22; 1988, c. 84, a. 677; 1996, c. 16, a. 24; 1997, c. 58, a. 95, a. 134.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Administration provisoire.

23. Le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie:

1° si le permis a été suspendu ou révoqué conformément à la présente loi;

2° si le titulaire d'un permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° si le titulaire d'un permis pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics;

4° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire de permis;

5° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 41.6 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

1979, c. 85, a. 23; 1992, c. 36, a. 10; 1996, c. 16, a. 25; 1997, c. 58, a. 97.

Immunité.

23.1. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

1997, c. 58, a. 97.

Délai prolongé.

24. Le délai de 90 jours prévu par l'article 23 peut être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine, pourvu que la période additionnelle n'excède pas 90 jours.

1979, c. 85, a. 24; 1997, c. 58, a. 98.

Suspension des pouvoirs.

25. À partir de la date à laquelle la personne désignée par le ministre assume l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

1979, c. 85, a. 25; 1996, c. 16, a. 26; 1997, c. 58, a. 99.

Rapport de l'administrateur.

26. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, l'administrateur doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations.

1979, c. 85, a. 26; 1996, c. 16, a. 27; 1997, c. 58, a. 99.

Délai.

27. Le ministre doit, avant que l'administrateur lui soumette son rapport provisoire, accorder au titulaire d'un permis un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1979, c. 85, a. 27; 1997, c. 58, a. 100.

Pouvoirs du ministre.

28. Le ministre peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues par l'article 23:

1° subordonner le permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie aux restrictions qu'il juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel le titulaire d'un permis doit remédier à toute situation prévue par l'article 23;

3° ordonner à l'administrateur de continuer d'administrer ce centre de la petite enfance, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si le titulaire d'un permis ne se conforme pas aux conditions qu'il a imposées conformément aux paragraphes 1° et 2°.

1979, c. 85, a. 28; 1996, c. 16, a. 28; 1997, c. 58, a. 100.

Rapport définitif.

29. L'administrateur doit faire au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue par l'article 23 a été corrigée ou ne pourra l'être.

1979, c. 85, a. 29; 1997, c. 58, a. 101.

Enquête.

30. Le ministre peut charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie.

Pouvoirs d'un commissaire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Nomination d'un administrateur.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un permis et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête.

1979, c. 85, a. 30; 1996, c. 16, a. 29; 1997, c. 58, a. 102.

§ 3. —

31. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 31; 1989, c. 59, a. 16; 1992, c. 36, a. 11.

SECTION II**32.** (Abrogé).

1979, c. 85, a. 32; 1988, c. 84, a. 673; 1989, c. 59, a. 17; 1997, c. 58, a. 103.

33. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 33; 1988, c. 84, a. 678; 1997, c. 58, a. 103.

33.1. (Abrogé).

1989, c. 59, a. 18; 1992, c. 36, a. 12.

SECTION III**INSPECTION**

Inspecteur.

34. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

1979, c. 85, a. 34; 1996, c. 16, a. 30; 1997, c. 58, a. 104.

Pouvoirs.

34.1. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi, afin de vérifier si la présente loi et les règlements sont respectés;

1.1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial régis par la présente loi afin de vérifier si la section IV du chapitre II et les règlements adoptés en vertu de cette section sont respectés;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits de tout livre, fichier, compte, registre, fiche d'assiduité, fiche d'inscription, enregistrement, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements. Toutefois, dans le cas d'une municipalité ou d'une commission scolaire, cet accès est limité aux inscriptions relatives aux services de garde fournis conformément à la présente loi ou ses règlements.

Confidentialité des renseignements.

Un renseignement obtenu par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est

confidentiel; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

1996, c. 16, a. 30; 1997, c. 58, a. 105; 2002, c. 17, a. 12.

Assistance.

35. La personne responsable des lieux qui font l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui y travaille, sont tenues de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au paragraphe 3° de l'article 34.1 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Interdiction.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1979, c. 85, a. 35; 1986, c. 95, a. 305; 1988, c. 84, a. 674; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 30.

Avis de correction.

35.1. Un inspecteur peut, lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux normes de sécurité exigées par règlement et applicables à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu la garnissant, remettre au titulaire de permis un avis dans lequel il spécifie les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

Défaut.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à cet avis, le ministre peut faire exécuter, aux frais de ce titulaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tout ou partie d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant ou en interdire l'accès jusqu'à ce que le titulaire de permis se soit conformé à la présente loi ou à ses règlements.

2002, c. 17, a. 13.

Évacuation.

35.2. Si un inspecteur constate que l'état d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate en tout ou en partie.

Observations.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Pouvoir du ministre.

Le ministre peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur.

2002, c. 17, a. 13.

Scellé.

35.3. Un inspecteur peut apposer un scellé sur tout ou partie d'un équipement de jeu dont l'accès est interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2.

2002, c. 17, a. 13.

Interdiction.

35.4. Nul ne peut briser le scellé apposé par l'inspecteur.

2002, c. 17, a. 13.

Accès autorisé.

35.5. Le ministre autorise l'accès aux lieux et, le cas échéant, la levée des scellés lorsque, à sa satisfaction, les lieux ne présentent plus de danger pour les enfants selon les normes prévues par règlement.

2002, c. 17, a. 13.

Préposé du ministère.

36. Un inspecteur qui exerce les pouvoirs prévus par la présente section ne cesse pas d'agir à titre de préposé du ministère.

Identification.

Sur demande, l'inspecteur doit se présenter et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

Immunité.

Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 85, a. 36; 1996, c. 16, a. 31; 1997, c. 58, a. 106; 2002, c. 17, a. 14.

Avis de correction.

36.1. Le ministre peut donner un avis de correction informant:

1° une personne qu'elle ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements;

2° un titulaire de permis qu'il pose ou qu'il a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics;

3° un titulaire de permis de centre de la petite enfance que sa situation financière doit être redressée;

4° une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qu'elle ne se conforme pas aux dispositions de la section IV du chapitre II ou aux règlements pris en vertu de cette section.

Mesures proposées.

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

1997, c. 58, a. 107; 2002, c. 17, a. 15.

37. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 37; 1996, c. 16, a. 32.

SECTION IV

CONTRIBUTION ET SUBVENTIONS

§ 1. — Contribution

Contribution.

38. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les enfants qu'il reçoit.

1979, c. 85, a. 38; 1988, c. 84, a. 677; 1996, c. 16, a. 33; 1997, c. 58, a. 109.

Montant de la contribution.

39. Le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution autre que celle exigée en vertu de l'article 38 qui peut être indexée à une période et suivant un mode de calcul qui y sont établis. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, cette contribution s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par règlement, par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Versement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée en vertu du premier alinéa et, dans certains cas, être exempté, en tout ou en partie, de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

Restriction.

Un parent peut verser la contribution fixée en vertu du premier alinéa ou peut en être exempté, en tout ou en partie, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 pour la place qu'il demande pour son enfant.

Restriction.

Toutefois, une telle place ne peut être accordée à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou à une personne responsable visée au dernier alinéa de l'article 8, dans son service de garde en milieu familial et pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle; il en est de même pour la personne qui l'assiste, pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle lorsque les services de garde en milieu familial sont fournis dans la résidence de l'enfant.

Restriction.

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut exiger le versement d'une

contribution lorsque le parent en est exempté totalement, ni demander l'entière contribution lorsque le parent en a été exempté partiellement, ni demander une contribution autre que celle fixée, lorsque le parent y a droit conformément au troisième alinéa.

Montant de la contribution.

Lorsque la contribution fixée en vertu du premier alinéa est modifiée, le montant de celle-ci est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le total des sommes que le parent doit déboursier et le taux mentionnés au contrat entre un parent et un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, sont dès lors modifiés dans la même mesure.

1979, c. 85, a. 39; 1992, c. 36, a. 15; 1996, c. 16, a. 34; 1997, c. 58, a. 109; 1999, c. 23, a. 5; 2003, c. 27, a. 2.

Ententes.

39.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une personne qui est titulaire d'un permis de garderie, afin de prévoir la possibilité pour ce titulaire de bénéficier, pour une année donnée, de places visées à l'article 39 pour autant que des subventions aient été accordées à cette fin en vertu des dispositions de l'article 41.6.

Règlements applicables.

Les règlements pris en application de l'article 39 de même que les dispositions de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire de permis qui conclut une telle entente.

1997, c. 58, a. 109; 2003, c. 27, a. 3.

§ 2. — *Intitulé supprimé, 1997, c. 58, a. 110.*

40. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 40; 1988, c. 84, a. 678; 1992, c. 36, a. 17; 1996, c. 16, a. 35; 1997, c. 58, a. 111.

41. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 41; 1988, c. 84, a. 678; 1992, c. 36, a. 18; 1996, c. 16, a. 35; 1997, c. 58, a. 111.

41.1. *(Abrogé).*

1984, c. 39, a. 615; 1988, c. 84, a. 592.

41.1.1. *(Abrogé).*

1996, c. 16, a. 36; 1997, c. 58, a. 112.

41.2. *(Abrogé).*

1989, c. 59, a. 19; 1992, c. 36, a. 19; 1997, c. 58, a. 112.

Demande de révision.

41.3. Le parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie visé à l'article 39.1 concernant son admissibilité à la contribution ou à l'exemption visée à l'article 39 peut demander au ministre de réviser cette décision.

1989, c. 59, a. 19; 1992, c. 36, a. 20; 1997, c. 58, a. 113; 2002, c. 17, a. 16.

Demande écrite.

41.4. Une demande de révision est faite par écrit dans les 90 jours de la date à laquelle le parent a été avisé de la décision dont il demande la révision.

Extension du délai.

Le ministre peut extensionner ce délai si le parent démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Motifs.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués.

1989, c. 59, a. 19; 1997, c. 58, a. 114, a. 134.

Décision.

41.5. Sur réception de la demande de révision, le ministre doit vérifier les faits et les circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre une décision écrite et motivée dans les 30 jours de la réception de la demande.

Transmission de la décision.

Cette décision est transmise au parent qui a demandé la révision et à la personne qui a rendu la décision.

1989, c. 59, a. 19; 1997, c. 58, a. 115, a. 134.

§ 3. — *Subventions*

Subventions.

41.6. Sous réserve de l'article 41.7, le ministre peut accorder des subventions, suivant les conditions déterminées par règlement, au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance pour son bénéficiaire ou celui de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue. Il peut également, suivant les conditions déterminées par règlement, accorder des subventions à une municipalité qui, le 19 juin 1997, était titulaire d'un permis de garderie et admissible aux subventions ainsi qu'au titulaire de permis de garderie visé à l'article 39.1.

Besoins spécifiques.

Le ministre peut également accorder des subventions à toute personne ou à tout organisme en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la réponse à des besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

1992, c. 36, a. 21; 1994, c. 23, a. 19; 1996, c. 16, a. 37; 1997, c. 58, a. 116.

Remboursement.

41.6.1. Une subvention versée sans droit doit être remboursée au ministre, suivant les conditions déterminées par règlement, par celui à qui elle a été versée ou pour le compte duquel elle l'a été.

Déduction.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions suivant lesquelles une somme due peut être déduite de tout versement de subventions à venir.

1997, c. 58, a. 116.

Vérification.

41.6.2. Le ministre peut vérifier auprès des parents si les services visés à l'article 39 ont été effectivement rendus.

1997, c. 58, a. 116.

Renseignements au Ministre.

41.6.3. Aux fins de mesurer l'effet de l'accessibilité aux services de garde éducatifs visés à l'article 39 sur le développement des enfants et l'égalité des chances pour les enfants et de s'assurer que ces services répondent aux besoins des parents, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant occupe une place donnant droit à des subventions qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et sur le formulaire approprié mis à leur disposition, les documents et renseignements prévus par règlement et qui concernent leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde.

Conservation des renseignements.

Ces documents et renseignements doivent être conservés et utilisés conformément aux conditions fixées par la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2003, c. 27, a. 4.

§ 4. — *Restriction*

Répartition des places.

41.7. Le ministre établit, lorsque des crédits sont alloués à cette fin et selon ces crédits, le nombre de places à développer donnant droit à des subventions en centre de la petite enfance ou dans une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1; il répartit ces places selon les besoins et priorités qu'il a déterminés.

Réaffectation des places.

Le ministre peut réaffecter, en tout ou en partie, des places réparties en centre de la petite enfance en application du premier alinéa lorsqu'il considère que le demandeur ou le titulaire de permis ne peut les développer dans un délai qu'il détermine. De même, il peut réaffecter des places réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie lorsque ces places demeurent inoccupées.

1992, c. 36, a. 21; 1996, c. 16, a. 37; 1997, c. 58, a. 117; 2003, c. 27, a. 5.

Acquisition d'un centre.

41.8. L'acquéreur d'un centre de la petite enfance conserve les subventions prévues à l'article 41.6, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, s'il obtient un permis de centre de la petite enfance pour opérer à la même adresse ou agir sur le même territoire.

Acquéreur d'une garderie.

Il en est de même de l'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 s'il obtient un permis de garderie pour opérer à la même adresse.

Personnes responsables.

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis sont réputées reconnues par l'acquéreur du centre de la petite enfance à la date de délivrance de son permis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et ses règlements.

1996, c. 16, a. 37; 1997, c. 58, a. 117.

SECTION V

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Contestation devant le Tribunal administratif.

42. Le demandeur dont la demande de permis est refusée, le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue peut, dans un délai de 60 jours de la notification de la décision du ministre ou du titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, suivant le cas, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

1979, c. 85, a. 42; 1989, c. 59, a. 20; 1992, c. 36, a. 22; 1996, c. 16, a. 38; 1997, c. 43, a. 719; 1999, c. 23, a. 6.

43. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 43; 1996, c. 16, a. 39; 1997, c. 43, a. 720.

Refus de donner accès à la fiche d'inscription et d'assiduité.

44. Le parent à qui le titulaire d'un permis ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial refuse de donner accès à la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant ou refuse de donner la communication écrite ou verbale de cette fiche peut, dans les 60 jours de la notification du refus, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir l'accès à cette fiche ou pour en obtenir communication, selon le cas.

Demande à la Commission.

Toutefois, le parent peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), lorsque le refus mentionné au premier alinéa fait suite à une demande écrite, adressée à un organisme visé par cette loi.

1979, c. 85, a. 44; 1987, c. 68, a. 111; 1988, c. 84, a. 678; 1996, c. 16, a. 40; 1997, c. 58, a. 118; 1997, c. 43, a. 721.

Contestation.

45. Un parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 41.5 peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

1979, c. 85, a. 45; 1989, c. 59, a. 21; 1997, c. 58, a. 119; 1997, c. 43, a. 722.

Partie à l'instance.

45.0.1. Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, dont la décision est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 42 ou 44, est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

2002, c. 17, a. 17.

SECTION VI

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

Représentants régionaux.

45.1. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Exercice des pouvoirs.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi et ses règlements.

Immunité.

Une telle personne, un tel organisme ou établissement public ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

1997, c. 58, a. 120.

CHAPITRE III

Abrogé, 1997, c. 58, a. 121.

SECTION I

Abrogée, 1997, c. 58, a. 121.

46. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 46; 1997, c. 58, a. 121.

47. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 47; 1996, c. 16, a. 41; 1997, c. 58, a. 121.

48. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 48; 1996, c. 16, a. 42; 1997, c. 58, a. 121.

49. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 49; 1996, c. 16, a. 43; 1997, c. 58, a. 121.

50. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 50; 1988, c. 84, a. 675; 1996, c. 2, a. 896; 1996, c. 16, a. 44;
1997, c. 58, a. 121.

51. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 51; 1985, c. 23, a. 24; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1996,
c. 16, a. 45; 1997, c. 58, a. 121.

52. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 52; 1997, c. 58, a. 121.

53. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 53; 1997, c. 58, a. 121.

54. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 54; 1997, c. 58, a. 121.

55. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 55; 1997, c. 58, a. 121.

56. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 56; 1997, c. 58, a. 121.

57. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 57; 1996, c. 16, a. 46; 1997, c. 58, a. 121.

58. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 58; 1997, c. 58, a. 121.

59. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 59; 1997, c. 58, a. 121.

60. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 60; 1997, c. 58, a. 121.

61. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 61; 1997, c. 58, a. 121.

62. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 62; 1983, c. 55, a. 161; 1997, c. 58, a. 121.

62.1. *(Abrogé).*

1992, c. 36, a. 23; 1997, c. 58, a. 121.

63. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 63; 1997, c. 58, a. 121.

64. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 64; 1997, c. 58, a. 121.

65. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 65; 1985, c. 23, a. 24; 1997, c. 58, a. 121.

66. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 66; 1997, c. 58, a. 121.

67. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 67; 1997, c. 58, a. 121.

SECTION II

Abrogée, 1997, c. 58, a. 121.

68. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 68; 1989, c. 59, a. 22; 1992, c. 36, a. 24; 1996, c. 16, a. 47; 1997, c. 58, a. 121.

68.1. *(Abrogé).*

1989, c. 59, a. 23; 1992, c. 36, a. 25.

68.2. *(Abrogé).*

1990, c. 24, a. 1; 1996, c. 16, a. 48; 1997, c. 58, a. 121.

69. *(Abrogé).*

1979, c. 85, a. 69; 1992, c. 21, a. 337; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 16, a. 49; 1997, c. 58, a. 121.

70. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 70; 1996, c. 16, a. 50; 1997, c. 58, a. 121.

71. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 71; 1997, c. 58, a. 121.

72. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 72; 1997, c. 58, a. 121.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION

72.1. (Abrogé).

1992, c. 36, a. 26; 1996, c. 16, a. 51.

Réglementation.

73. Le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

1° déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

1.1° déterminer les renseignements et documents que doit fournir un titulaire de permis par suite d'un changement d'administrateur;

1.2° exiger que le titulaire de permis actualise et transmette, sur demande, un renseignement ou document;

2° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace extérieur de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

4° établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance ou une garderie;

5° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux du centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeu exigé, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

5.1° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis de centre de la petite enfance;

6° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

6.1° prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse de l'installation indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré;

7° déterminer le programme de services de garde éducatifs qu'un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial doit fournir aux enfants;

8° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative et de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 7 et le fonctionnement de leur conseil d'administration;

9° déterminer les règles de fonctionnement du comité des parents visé à l'article 10;

10° déterminer les livres, comptes et registres que doivent tenir, sauf une municipalité ou une commission scolaire, le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui reçoivent une subvention, prescrire leur forme et la manière de les tenir et de les conserver;

10.1° déterminer, pour l'application des articles 13.1 à 13.4, la forme du rapport financier et du rapport d'activités ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

10.2° déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche;

11° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une halte-garderie est tenue de façon habituelle;

11.1° déterminer les conditions suivant lesquelles une halte-garderie reçoit les enfants de façon occasionnelle;

12° (*paragraphe abrogé*);

12.1° déterminer les critères et les méthodes suivant lesquels est fixé le territoire d'un permis de centre de la petite enfance;

13° déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

13.1° établir les mesures de contrôle et de surveillance, dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

14° établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

15° déterminer les conditions suivant lesquelles des subventions peuvent être accordées en vertu de l'article 41.6 et déterminer, à cette fin, les documents ou renseignements qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit transmettre au titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue;

16° (*paragraphe abrogé*);

16.1° exiger qu'un titulaire d'un permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie et établir les normes de qualification, les conditions ainsi que les tâches qu'elle doit remplir;

17° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

18° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

19° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

19.1° déterminer, pour l'application de l'article 11.2, les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis doit remettre un certificat, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis;

20° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution fixée en application de l'article 39;

20.1° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution visée à l'article 39 et prévoir le mode de calcul et la période de son indexation;

20.2° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée à l'article 39 et les cas dans lesquels il peut en être exempté, en tout ou en partie, pour tout ou partie des services déterminés;

21° déterminer la classe d'âge à laquelle la contribution visée à l'article 39 est applicable;

21.1° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents visés à l'article 41.6.3 concernant leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde;

22° déterminer les conditions suivant lesquelles une subvention versée sans droit doit être remboursée et déterminer les conditions suivant lesquelles cette dette peut être déduite de tout versement de subvention à venir;

22.1° (*paragraphe abrogé*);

23° (*paragraphe abrogé*);

24° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 .

1979, c. 85, a. 73; 1988, c. 84, a. 676; 1989, c. 59, a. 24; 1992, c. 36, a. 27; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 52; 1997, c. 58, a. 122; 1999, c. 23, a. 7; 2002, c. 17, a. 18; 2003, c. 27, a. 6; 2002, c. 17, a. 18.

CHAPITRE IV.1

POUVOIR DE DÉROGATION

Mesure différente de la norme.

73.1. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi ou ses règlements à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 13.1°, 14°, 15° et 18° à 24° de l'article 73.

Exigence préalable.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 2°, 5°, 6°, 6.1°, 10.2°, 16.1° et 17° de l'article 73, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

1996, c. 16, a. 53; 1997, c. 58, a. 134; 1999, c. 23, a. 8.

Dispense de fournir des services.

73.1.1. Le ministre peut exceptionnellement dispenser un demandeur ou un titulaire de permis de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial s'il juge que l'une ou l'autre de ces formes de garde ne répond pas aux besoins et priorités qu'il a déterminés, s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de places donnant droit à des subventions pour permettre la diversification des services ou si un demandeur ou un titulaire de permis lui démontre que l'entreprise est difficilement réalisable.

2002, c. 17, a. 19.

CHAPITRE IV.2

PROJETS-PILOTES

Amélioration des normes.

73.2. Le ministre peut élaborer des projets-pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou élaborer des normes applicables en matière de services de garde à l'enfance; il peut également autoriser, dans le cadre de ces projets-pilotes, toute personne ou organisme à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Durée des projets.

Ces projets sont établis pour une durée maximale d'un an que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus six mois.

Normes applicables.

Le ministre établit, par directives, les normes applicables dans le cadre de ces projets-pilotes. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne ou l'organisme autorisé.

1999, c. 23, a. 8.

CHAPITRE IV.3

CONSULTATION ET ENTENTE

Entente.

73.3. Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Consultation.

Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution et soumet au gouvernement le projet d'entente pour approbation.

2003, c. 13, a. 2.

Personnes liées.

73.4. Les dispositions de cette entente lient alors toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'elles soient membres ou non de l'association qui l'a conclue ainsi que tous les titulaires de permis de centre de la petite enfance.

2003, c. 13, a. 2.

Définition.

73.5. Est une association représentative, une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.

Associations incluses.

Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.

Renseignements obligatoires.

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes

responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.

Renseignements obligatoires.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

Représentation par un regroupement.

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Restriction.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

2003, c. 13, a. 2.

Prohibition.

73.6. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.

2003, c. 13, a. 2.

Intervention d'une tierce personne.

73.7. Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.

2003, c. 13, a. 2.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende.

74. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 8 ou le titulaire d'un permis qui donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

1979, c. 85, a. 74; 1986, c. 58, a. 106; 1990, c. 4, a. 818; 1991, c. 33, a. 135; 1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 123; 2002, c. 17, a. 20.

Permis de garderie ou jardin d'enfants.

74.1. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition du premier ou du troisième alinéa de l'article 11.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Halte-garderie et agence.

De même, le titulaire d'un permis de halte-garderie qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui contrevient à une disposition de l'article 11.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 124.

Garderie ou jardin d'enfants.

74.2. Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition de l'article 10, 10.2 ou 10.6 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 125.

Amende.

74.3. Le titulaire d'un permis qui contrevient à une disposition de l'article 14, 16 ou 18 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 16, a. 54.

Amende.

74.4. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, le titulaire d'un permis de garderie, sauf s'il s'agit d'une municipalité ou d'une commission scolaire, ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit une subvention en vertu de l'article 41.6 qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 13 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 126; 2002, c. 17, a. 21.

Amende.

74.5. Le titulaire d'un permis qui reçoit une subvention en vertu de l'article 41.6 qui omet de produire, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 13.2 ou inscrit dans ce rapport un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Amende.

La personne visée au troisième alinéa de l'article 13.2 qui omet de produire, dans le délai prescrit, l'un ou l'autre des rapports prévus à cet article ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Amende.

De même, le titulaire d'un permis qui omet de produire, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 13.4 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 126; 2002, c. 17, a. 22.

Fiche d'inscription et d'assiduité.

74.6. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée au premier alinéa de l'article 22 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 127.

Amende.

74.7. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, le titulaire d'un permis de garderie visé à l'article 39.1 ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui contrevient à une disposition du cinquième alinéa de l'article 39 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 128.

Amende.

74.8. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 35 ou 35.4 ou quiconque, autre qu'un titulaire de permis, donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 128; 2002, c. 17, a. 23.

Amende.

74.9. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en application du paragraphe 24° de l'article 73 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 129.

Personne morale.

74.10. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions des articles 74 à 74.9, ses dirigeants ou représentants qui ont autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y ont consenti sont passibles des amendes prévues à ces articles.

1996, c. 16, a. 54; 1997, c. 58, a. 130.

75. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 75; 1992, c. 61, a. 562.

Évacuation ou fermeture d'un local.

76. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis en vertu des articles 3 et 4 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents d'enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 74.

1979, c. 85, a. 76; 1996, c. 16, a. 55; 1997, c. 58, a. 134.

Révocation ou suspension d'une subvention.

76.1. Le ministre peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement de subventions à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou à un titulaire de permis de garderie visé à l'article 39.1 qui refuse ou néglige, lorsqu'il y est tenu, de se conformer aux dispositions des articles 13, 13.2 à 13.4, 22 ou 36.1 ou de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et ses règlements.

Révocation ou suspension d'une subvention.

Il peut également révoquer ou suspendre le paiement de subventions à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 8, 13, 22 ou 36.1 ou de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et ses règlements.

Révocation ou suspension d'une subvention.

Le ministre peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement de subventions au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics, qui utilise les subventions visées dans l'article 41.6 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées ou s'il y a malversation ou abus de confiance de la part du demandeur de permis.

Observations.

Le ministre doit, avant de rendre une telle décision, lui permettre de présenter ses observations, à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'un avis de correction.

1997, c. 58, a. 131; 2002, c. 17, a. 24.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

77. *(Modification intégrée au c. I-14, a. 32.4).*

1979, c. 85, a. 77.

78. *(Modification intégrée au c. I-14, a. 54.6).*

1979, c. 85, a. 78.

79. *(Modification intégrée au c. I-14, a. 255.2).*

1979, c. 85, a. 79.

80. (*Modification intégrée au c. C-19, a. 412*).

1979, c. 85, a. 80.

81. (*Modification intégrée au c. C-27.1, a. 552*).

1979, c. 85, a. 81.

82. (*Modification intégrée au c. S-5, a. 1*).

1979, c. 85, a. 82.

83. (*Modification intégrée au c. S-5, a. 12*).

1979, c. 85, a. 83.

84. (*Modification intégrée au c. S-5, a. 135.1*).

1979, c. 85, a. 84.

85. (*Modification intégrée au c. S-5, a. 159*).

1979, c. 85, a. 85.

86. (*Modification intégrée au c. S-5, aa. 161-162*).

1979, c. 85, a. 86.

87. (*Modification intégrée au c. R-10, a. 2*).

1979, c. 85, a. 87.

88. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 21*).

1979, c. 85, a. 88.

89. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 26*).

1979, c. 85, a. 89.

90. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 28*).

1979, c. 85, a. 90.

91. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 29*).

1979, c. 85, a. 91.

92. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 32*).

1979, c. 85, a. 92.

93. (*Modification intégrée au c. C-34, a. 33*).

1979, c. 85, a. 93.

94. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 94; 1992, c. 21, a. 338.

95. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 95; 1992, c. 21, a. 339; 1996, c. 16, a. 56.

96. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 96; 1992, c. 21, a. 340.

97. (Abrogé).

1979, c. 85, a. 97; 1996, c. 16, a. 57.

Permis de construction.

98. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Règlement municipal.

Aucun règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher:

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial; ou

2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1^{er} septembre 1997.

Préséance.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale.

1979, c. 85, a. 98; 1985, c. 23, a. 24; 1996, c. 2, a. 897; 1996, c. 16, a. 58; 1997, c. 58, a. 132; 1997, c. 43, a. 875.

Sommes requises.

99. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers suivants, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

1979, c. 85, a. 99; 1996, c. 16, a. 59.

Application de la loi.

100. Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi.

1979, c. 85, a. 100; 1985, c. 23, a. 24; 1997, c. 58, a. 133.

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la présente loi. Décret 561-2003 du 29 avril 2003, (2003) 135 G.O. 2, 2527.

La ministre déléguée à la Famille exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, les fonctions prévues à la présente loi en ce qui a trait à la famille. Décret 569-2003 du 29 avril 2003, (2003) 135 G.O. 2, 2530.

101. (Omis).

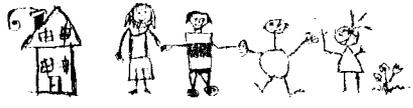
1979, c. 85, a. 101.

102. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre S-4.1 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-8.2 des Lois refondues.



Programme
de
la
Commission
de
la
Commission
de
la
Commission

Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

©Gouvernement du Québec
Dépôt légal : Juillet 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-42884-6

1. Types de projets admissibles
2. Obligation du CPE
3. Définition des enveloppes, normes et barèmes de financement
4. Développement du milieu familial
5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet
6. Conditions de financement à terme
7. Règles transitoires
8. Subvention pour le financement global des immobilisations

INTRODUCTION	5
1. Types de projets admissibles	6
2. Obligation du CPE	7
3. Définition des enveloppes, normes et barèmes de financement	8
3.1 Enveloppe achat-construction	8
3.2 Enveloppe mobilier-équipement	10
3.3 Enveloppe aménagement extérieur	11
3.4 Enveloppe honoraires professionnels	11
3.5 Enveloppe jeux extérieurs	11
3.6 Enveloppe achat de terrain	12
3.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle	12
3.8 Enveloppe frais de financement intérimaires	12
3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets	13
4. Développement du milieu familial	14
5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet	16
5.1 Financement global de la construction d'une installation	16
5.2 Financement global de l'acquisition d'une propriété	19
5.3 Financement global des améliorations locatives	22
5.4 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire	26
5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Locataire	28
5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Propriétaire	30
5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Locataire	32
5.8 Financement global des rénovations d'une installation – Propriétaire	33
5.9 Financement global des rénovations d'une installation – Locataire	35
5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue	37
6. Conditions de financement à terme	40
7. Règles transitoires	42
8. Subvention pour le financement global des immobilisations	44
ANNEXES	46

INTRODUCTION

Les règles budgétaires du Programme de financement global des immobilisations (PFGI) des centres de la petite enfance¹ sont établies par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour l'année 2004-2005, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Elles découlent des responsabilités dévolues à la ministre déléguée à la Famille. Le PFGI fournit aux CPE les ressources nécessaires pour mener à terme des projets d'immobilisation nécessitant un apport financier important tout en facilitant l'accès à du financement à des conditions avantageuses.

Le PFGI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFGI, les CPE pourront obtenir un emprunt à terme à des conditions négociées par le Ministère auprès d'institutions financières participant à l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et les institutions financières »².

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'entente-cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires. On doit aussi se référer au *Guide administratif pour le financement global des immobilisations*³ pour connaître les modalités administratives du PFGI. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement global des immobilisations selon les conditions élaborées aux sections 6 et 8.

Les présentes règles budgétaires précisent les normes et barèmes de financement en matière d'immobilisations pour l'année 2004-2005, dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6, r. 22).

¹ On entend par centre de la petite enfance (CPE), autant le titulaire de permis de centre de la petite enfance que le demandeur de permis.

² Ci-après appelée « entente cadre ».

³ Ci-après appelé « guide administratif ».

1.

Le Programme de financement global des immobilisations (PFGI) est un programme de financement qui vise à soutenir le développement de services de garde éducatifs en milieu familial (CPE) dans les collectivités locales. Le PFGI est financé par le gouvernement fédéral et les provinces. Les collectivités locales peuvent également contribuer au financement de ces services.

En fonction de la situation particulière du CPE, la conjoncture économique, les conditions locales du marché immobilier et, le cas échéant, le nombre de nouvelles places allouées au CPE pour la composante, voici en quoi peuvent consister les projets :

- construction d'une installation;
- acquisition d'une propriété et son adaptation aux normes en vigueur;
- améliorations locatives effectuées dans les locaux d'une installation ou dans les bureaux servant à la coordination du milieu familial;
- réaménagement ou agrandissement des locaux du CPE pour accueillir les enfants qui bénéficient des nouvelles places;
- aménagement des locaux du CPE lors de l'implantation de la composante milieu familial ou pour y intégrer la composante milieu familial déjà existante;
- rénovation d'une installation;
- acquisition par un CPE locataire de l'immeuble dans lequel il fournit les services de garde éducatifs.

Une combinaison de deux ou de plusieurs types de projets est possible.

Dans tous les cas, seule la partie de l'immeuble consacrée à la prestation de services de garde peut être financée.

Le Ministère se réserve le droit de prioriser certains types de projets et de refuser tout projet qui ne serait pas prioritaire. Pour l'année 2004-2005, les projets permettant d'ouvrir de nouvelles places seront prioritaires. De plus, seuls les projets de rénovation ayant un caractère urgent et nécessaire seront autorisés.

Les projets de développement en installation dont les places ont été autorisées après le 1^{er} avril 2004 ne sont pas admissibles au Programme de financement global des immobilisations.

Le CPE dont les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$ n'est pas admissible au PFGI. Toutefois, il pourra recevoir la subvention pour les projets d'investissement, s'il respecte toutes les autres conditions du PFGI et s'il a obtenu l'autorisation de la ministre déléguée.

a) Conservation des pièces

Conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur, le CPE doit conserver pendant cinq ans toutes les pièces justificatives relatives à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues dont celles qui découlent du PFGI, et il doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère dûment habilité.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

Si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à un titulaire de permis après entente avec le Ministère.

La cessation définitive des activités de l'établissement entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser à l'avance le Ministère de la cessation de ses activités.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

Le Ministère autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFGI en tenant compte de leur nature et de leur ampleur, et ce, dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accorde le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

3.1 Enveloppe achat-construction

Cette enveloppe se compose des coûts définis ci-dessous :

Coûts d'acquisition d'une propriété

Dépenses totales nécessaires pour acquérir un immeuble, à l'exception du terrain, y compris les honoraires de notaire, les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction. Quant au terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.

Coûts de construction

Dépenses totales nécessaires pour rénover et réparer un immeuble existant de façon à le rendre conforme aux normes du Ministère ou à toute autre norme, pour construire une nouvelle installation, pour agrandir ou pour réaménager une installation existante ou pour la coordination du milieu familial. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur de l'installation et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagement de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigés pour les travaux.

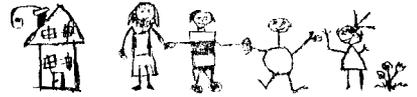
Coûts liés à l'agrandissement

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation ou pour la coordination du milieu familial en augmentant la superficie totale de l'installation.

Coûts liés au réaménagement

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation ou pour la coordination du milieu familial sans en augmenter la superficie totale.

L'enveloppe achat-construction doit servir à payer l'achat d'une propriété où seront fournis les services de garde en installation, ainsi que les travaux nécessaires pour la rendre conforme aux normes du Ministère ou les travaux de construction d'une installation.



L'enveloppe achat-construction est la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1** : un montant maximal pour couvrir les coûts de construction ou les coûts d'acquisition d'une propriété. L'annexe I présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction fixé en fonction du nombre de places accordé par le Ministère.
- **Élément 2** : un montant additionnel de 2700 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons).
- **Élément 3** : Lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant établi en fonction de la superficie de la salle et du nombre d'enfants dans l'installation jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'annexe II. Pour être admissible au financement, la superficie de la salle multifonctionnelle doit être d'au moins 27,9 mètres carrés.

Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation ou d'acquisition de l'installation par le CPE locataire, les CPE ne peuvent pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation, ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

- **Élément 4** : Lorsque le projet porte sur la composante milieu familial, un montant supplémentaire déterminé en fonction du nombre de places concerné. On trouvera à la section 4 les règles relatives au calcul de ce montant.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (voir l'annexe III) afin de prendre en compte les écarts régionaux des coûts de construction. Toutefois, l'indice applicable aux CPE du milieu nordique est celui qui a fait l'objet d'une entente particulière avec le Ministère.

3.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation ou pour la composante milieu familial. On entend par mobilier et équipement les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique et le mobilier, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1 :** Montant de base calculé selon le nombre total de places. Il est de 15 000 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 30 000 \$ pour les projets de plus de 40 places. Un montant de 15 000 \$ peut être attribué si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places en installation et si les places accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.
- **Élément 2 :** Montant de 500 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 59 mois ou moins (y compris les poupons). Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 125 \$ par place en installation est accordé.

- **Élément 3 :** Montant de 500 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet (5 places pour des enfants de 17 mois ou moins).
- **Élément 4 :** Montant pour la composante milieu familial (voir la section 4).

La section 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.



3.3 Enveloppe aménagement extérieur

Cette enveloppe sert à réaliser des travaux tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs, qui font l'objet d'une enveloppe spécifique. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type de projet sont présentées à la section 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction⁶.

3.4 Enveloppe honoraires professionnels

Cette enveloppe couvre les frais d'honoraires et les frais professionnels payés durant l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels tels que : architecte, ingénieur, arpenteur, comptable, etc. Elle ne comprend pas les honoraires du chargé de projets⁷.

L'enveloppe honoraires professionnels est déterminée comme suit :

Moins de 300 000 \$	7,5 % du coût estimé du projet
Entre 300 000 \$ et 600 000 \$	22 500 \$ plus 6 % de l'excédent de 300 000 \$
Entre 600 000 \$ et 1 250 000 \$	40 500 \$ plus 5,25 % de l'excédent de 600 000 \$
Plus de 1 250 000 \$	74 625 \$ plus 4,8 % de l'excédent de 1 250 000 \$

3.5 Enveloppe jeux extérieurs

Cette enveloppe sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFGI, les dépenses admises concernent les éléments suivants :

- les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- les jeux mobiles;
- les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones des jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux attachés au bâtiment principal de façon permanente.

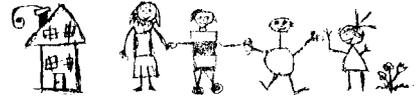
Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA « CAN/CSA-Z614-03 Aires et équipements de jeu ». Enfin, le CPE devra assumer le coût de remplacement de ces équipements s'ils durent moins de 15 ans.

Pour les CPE locataires du local où les services de garde sont fournis, les jeux extérieurs doivent pouvoir être déménagés, le cas échéant.

⁶ Ajustée selon l'indice régional de modulation.

⁷ Voir les règles budgétaires des centres de la petite enfance.

⁸ Se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.



- le jour où le Ministère confirme la fin des travaux et la conformité des locaux;
- le jour où l'institution financière effectue le dernier décaissement;

La journée où le prêt est effectivement converti.

- Pour le CPE qui ne dépose pas de demande de conversion dans le délai défini plus haut, à l'expiration du délai. Le CPE devra assumer les frais de financement temporaires à partir de l'expiration du délai.

3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets

Le montant total de chaque enveloppe est égal au moindre du montant maximal reconnu et du montant effectivement consacré par le CPE selon les coûts réels constatés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes, et on ne peut transférer les montants inutilisés d'une enveloppe vers l'autre.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFGL. Elle correspond au coût maximal du projet d'immobilisation. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent au montant maximal qui sera financé par l'institution financière au moyen de la marge de crédit. On calcule les besoins de financement nets en soustrayant de l'enveloppe totale les différentes contributions telles que définies dans les paragraphes suivants.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

Le CPE qui désire participer au PFGL peut injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère peut exiger du CPE une mise de fonds d'un montant supérieur à celui qui était envisagé par le CPE dans son projet originel. Le Ministère déterminera le niveau de la contribution du CPE en tenant compte de la situation financière de celui-ci ainsi que de ses besoins à moyen et à long terme. Le cas échéant, le financement accordé correspond aux besoins de financement nets du projet.

Lorsque le projet est constitué de deux types de projets différents ou plus, l'enveloppe totale est la somme des enveloppes de tous les projets à l'exception de l'enveloppe honoraires professionnels, que l'on calcule en tenant compte de la somme des enveloppes achat-construction et aménagement extérieur.



Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

- Lorsque le CPE désire regrouper la coordination du milieu familial et l'intégrer dans une nouvelle installation, il doit démontrer les avantages d'une telle action. Dans ce cas, il doit satisfaire à certaines conditions :
 - l'intégration de la composante milieu familial n'a pas déjà été financée par le Ministère;
 - l'intégration de la composante milieu familial n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour la rénovation ou le réaménagement de l'installation qu'elle quitte.
- Le CPE qui ne peut intégrer la composante milieu familial à son installation peut louer des locaux à cette fin. Le loyer sera alors considéré dans le calcul de la subvention de fonctionnement selon les dispositions des règles budgétaires des centres de la petite enfance. Pour être admissible au financement de travaux d'amélioration locative, la durée minimale du bail du CPE doit être d'au moins cinq ans et le CPE doit avoir une option ferme de renouvellement d'une durée équivalente. Dans ce cas, le CPE a droit à 20 % du montant de l'enveloppe achat-construction calculé de la façon indiquée plus haut. Cette proportion est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.
- Le CPE qui se voit accorder un montant au titre de l'enveloppe achat-construction peut également recevoir un montant pour équiper les bureaux administratifs. Le montant octroyé, égal à 3000 \$ multiplié par le nombre inscrit à la ligne « résultat » dans le tableau présenté ci-dessus, est ajouté à l'élément 4 de l'enveloppe mobilier-équipement. Ce montant est accordé lorsque le CPE aménage les bureaux administratifs, que ce soit dans l'installation ou dans des locaux loués.



L'enveloppe achat-construction

On calcule l'enveloppe achat-construction maximale selon la méthode suivante :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
plus Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	x 2700 \$	
	+	\$
		<hr/>
Total partiel	=	\$
plus Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	\$
plus Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	\$
		<hr/>
Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par Indice régional de modulation	x	
		<hr/>
Enveloppe maximale	=	

L'enveloppe mobilier-équipement :

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place (y compris les enfants de 17 mois ou moins).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

1. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

2. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

3. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

4. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

5. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

6. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

7. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

8. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

9. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

10. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

11. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

12. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

13. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

14. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

15. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

16. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

17. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

18. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

19. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

20. Le CPE doit être inscrit au répertoire des établissements agréés de la Commission de la protection de l'enfance (CPE) de la province de Québec.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui le Ministère a alloué de nouvelles places :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places qui composent un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places additionnelles qui composent un groupe complet à l'élément 2. À cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

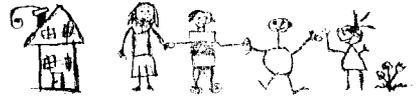
L'enveloppe jeux extérieurs

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.



- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

L'enveloppe achat de terrain

Le CPE qui construit une installation est admissible à cette enveloppe.

5.2 Financement global de l'acquisition d'une propriété

L'acquisition et la rénovation d'une propriété pour en faire une installation peut s'imposer comme la meilleure solution à divers problèmes. Ainsi, on peut décider d'acquérir et de rénover une propriété lorsque :

- de nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation du Ministère de changer d'emplacement.

Par acquisition, on entend également la location d'une propriété par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans. Certains ajustements sont apportés à l'enveloppe pour tenir compte de cette situation.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et barèmes décrits à la section 3.1. Si le projet implique la location de la propriété par contrat d'emphytéose, la valeur de l'immeuble telle que certifiée par un évaluateur professionnel indépendant est assimilée au coût d'acquisition d'une propriété.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
plus Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	x 2700 \$	
	+	\$
		<hr/>
Total partiel	=	\$
plus Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	\$
plus Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	\$
		<hr/>
Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par Indice régional de modulation	X	
		<hr/>
Enveloppe maximale	=	

L'enveloppe mobilier-équipement :

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.



Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement et pour lequel de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement :

- un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.



L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale pour les améliorations locatives d'une installation dont le CPE est locataire est déterminée de la façon suivante.



Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
plus Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	x 2700 \$	
	= +	\$
<hr/>		
Total partiel	=	\$
plus Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	\$
plus Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	\$
<hr/>		
Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par Indice régional de modulation	X	
<hr/>		
	=	
multiplié par Facteur selon la durée du bail	X	%
<hr/>		
Enveloppe maximale	=	

Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

L'enveloppe mobilier-équipement :

Lorsque toutes les places sont nouvelles ou que le CPE a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$, sinon, 30 000 \$;
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons);
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement et que de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150



L'enveloppe jeux extérieurs

Pour l'implantation d'une nouvelle installation ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 400 \$ par place.

Pour un changement d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des places additionnelles composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

L'enveloppe achat de terrain

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'achat de terrain.



- **Aux éléments 2 et 3 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés; si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

L'enveloppe achat de terrain

Une enveloppe pour couvrir l'achat d'un terrain adjacent à l'installation peut être attribuée seulement si cette acquisition est nécessaire et autorisée par le Ministère.

§ 4.3 Réaménagement autorisé par l'agrandissement

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % des éléments 1 et 2 (montant maximal et montant pour les enfants de 17 mois ou moins) de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est propriétaire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons, ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.

5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Locataire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places		\$	
moins			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	-	\$	
		=	\$
Total partiel			
plus			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
multiplié par		<u>x 2700 \$</u>	
Total partiel poupons		= +	
Total avant indice régional de modulation		=	
multiplié par			
Indice régional de modulation		X	
Total partiel		=	\$
multiplié par			
Facteur selon la durée du bail		X	%
Enveloppe maximale		=	

Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué à l'élément 3 (salle multifonctionnelle) ou à l'élément 4 (coordination du milieu familial).

L'enveloppe mobilier-équipement :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;



- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

L'enveloppe aménagement extérieur

Aucune enveloppe n'est attribuée pour l'aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué dans cette enveloppe pour un CPE locataire qui agrandit son installation.

5.5.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % des éléments 1 et 2 de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est locataire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons, ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.

5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places -- Propriétaire

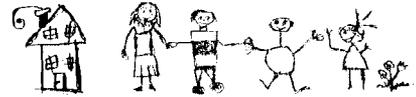
Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation.

L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places	\$	
moins		
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	\$	-
	=	\$
Total partiel		
plus		
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	x 2700 \$	
Total partiel poupons	= +	
plus		
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	
	=	
Total partiel		
multiplié par	x 2.5 %	
Total partiel	=	
	=	
Total avant indice régional de modulation	=	
multiplié par		
Indice régional de modulation	x	
	=	
Enveloppe maximale		

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).



L'enveloppe mobilier-équipement :

- **À l'élément 1 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

L'enveloppe aménagement extérieur

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.

5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Locataire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places	\$	
moins		
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	-	\$
	=	\$
Total partiel		
plus		
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	<u>x 2700 \$</u>	
Total partiel poupons	= +	=
Total partiel	=	
plus		
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	=
Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par		
Indice régional de modulation	X	=
Total partiel	=	
multiplié par		
Facteur selon la durée du bail	X	= %
Enveloppe maximale	=	

Le facteur pour la durée du bail est de 5 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 6,25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué l'élément 3 (salle multifonctionnelle).



L'enveloppe mobilier-équipement :

- * **À l'élément 1 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

L'enveloppe aménagement extérieur

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.

5.8 Financement global des rénovations d'une installation – Propriétaire

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente ou lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est propriétaire, le Ministère tient compte du nombre de places total dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle



5.9 Financement global des rénovations d'une installation – Locataire

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le changement d'emplacement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente où lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est locataire, le Ministère tient compte du nombre de places totales dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir à des rénovations ou à des réparations à la propriété et non à de nouvelles constructions.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
plus		
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	x 2700 \$	
Total partiel de poupons	= +	

Total partiel	=	
plus		
Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	
plus		
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	

Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par		
Indice régional de modulation	X	

Total partiel	=	
multiplié par		
Facteur selon la durée du bail	X	%

Enveloppe maximale	=	



5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue

Lorsque le CPE veut acquérir un immeuble qui sert déjà à offrir des services de garde, le PFGI couvrira les besoins de financement selon les barèmes suivants :

L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et barèmes décrits à la section 3. Lorsque l'immeuble comporte une salle multifonctionnelle, le CPE peut se voir attribuer une enveloppe maximale établie selon la règle présentée à la section 3. L'enveloppe achat-construction doit servir uniquement à l'acquisition de la propriété et non à des travaux de rénovation ou d'agrandissement. Le tableau suivant présente la méthode de calcul de l'enveloppe :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
plus Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		
multiplié par	<u>x 2700 \$ +</u>	\$
Total partiel	=	\$
plus Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	\$
plus Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	\$
Total avant indice régional de modulation	=	\$
multiplié par Indice régional de modulation	X	
Enveloppe maximale	=	

2004-2005
 PFGI
 1000-1000

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

L'enveloppe mobilier-équipement :

Aucune enveloppe pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement n'est allouée, sauf si le mobilier et l'équipement appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

L'enveloppe aménagement extérieur

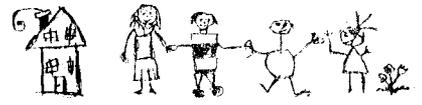
Aucune enveloppe n'est allouée pour l'aménagement extérieur.

L'enveloppe jeux extérieurs

Aucune enveloppe pour l'acquisition de jeux extérieurs n'est allouée, sauf si les jeux extérieurs appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

L'enveloppe achat de terrain

Le CPE est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.



Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

À la fin du projet, le prêt intérimaire sera converti en prêt à terme selon les conditions énoncées dans l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et les institutions financières » et selon les dispositions suivantes :

Durée du prêt : Les prêts à terme pour les projets où le CPE est propriétaire auront des échéances fixées en fonction du montant total du prêt original selon le tableau suivant :

| Montant du prêt | Durée |
|-----------------|-------|
|-----------------|-------|

| | |
|----------------------------------|--------|
| De 50 001 \$ à 250 000 \$ | 5 ans |
| De 250 001 à 450 000 \$ | 10 ans |
| De 450 001 à 650 000 \$ | 15 ans |
| De 650 001 à 850 000 \$ | 20 ans |
| Plus de 850 000 \$ | 25 ans |

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne pourra pas excéder la durée du bail.

Remboursement du capital : Le capital sera remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.



Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

avec les règles transitoires, le Ministère vise à assurer une poursuite des projets de façon à les réaliser en ne dépassant pas les sommes maximales prévues par les nouvelles règles budgétaires.

Les CPE qui avaient des projets dont la réalisation a débuté avant l'exercice financier 2002-2003 et qui ont obtenu du Ministère des promesses de subvention d'investissement déterminées en fonction des règles budgétaires alors en vigueur peuvent opter pour le Programme de financement global des immobilisations. Le Ministère appliquera alors les règles suivantes :

1. Règle relative à la promesse de subvention d'investissement :

- Sur présentation des pièces justificatives, le Ministère détermine le solde de subvention versé non engagé et le soustrait de l'enveloppe, réduisant ainsi le financement à terme nécessaire.

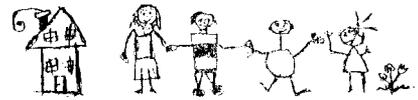
2. Règle relative au mode de financement des investissements qui sera appliqué au projet :

- Lorsque le CPE a conclu avec une institution financière une entente contractuelle forme de financement à long terme, signée avant le 1^{er} août 2002 :

Dans tous les cas, qu'il y ait déjà eu un montant déboursé en faveur du CPE par l'institution financière ou non, le Ministère évaluera, avec le CPE, les coûts inhérents au rachat de l'entente contractuelle signée par le CPE. Selon les résultats de cette évaluation, le Ministère pourrait proposer au CPE le maintien de l'entente contractuelle et un financement selon l'ancien mode. Le Ministère pourrait aussi proposer au CPE de mettre fin à l'entente contractuelle et de passer à un financement selon le PFGI.

- Dans le cas où le CPE n'a pas encore conclu avec une institution financière une entente contractuelle forme de financement à long terme au 1^{er} août 2002 :

Puisque aucun montant n'a encore été versé au CPE par l'institution financière, le Ministère proposera au CPE de passer à un financement selon le PFGI.

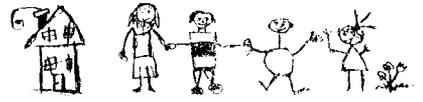


3. Règle relative au calcul de l'enveloppe totale de financement reconnu et à l'admissibilité du projet en cours au financement global

- Le Ministère calculera une enveloppe totale de financement reconnu pour le projet, comme si le projet avait d'abord été présenté dans le cadre du PFGI. Ce montant de référence servira à établir les besoins de financement nets du projet qui auraient été calculés. Ces besoins seront comparés à ceux qui sont définis dans le projet en cours du CPE.
- Si l'enveloppe de financement reconnu est insuffisante pour réaliser le projet, le Ministère évaluera, avec le concours du CPE, des solutions de rechange afin de rendre le projet admissible au financement.
- Si l'enveloppe de financement reconnu est suffisante pour réaliser le projet, le CPE obtiendra du financement dans le cadre du PFGI jusqu'à concurrence de ses besoins financiers.

... des CPE dont les projets sont financés dans le cadre du PFGI doivent contracter un emprunt auprès d'une institution financière. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que défini à la section 3.9. Le remboursement de cet emprunt est réalisé grâce à la subvention pour le financement global des immobilisations.

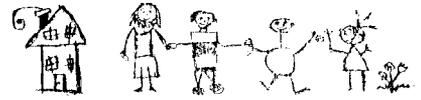
La subvention annuelle pour le financement global des immobilisations couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour et au nom du CPE. Tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concernent, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral du prêt à terme autorisé.



Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

Annexe I : Montants de référence maximaux – Installation

| | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|
| Moins de 20 | 220 664 \$ | 50 | 453 736 \$ |
| 20 | 227 950 \$ | 51 | 461 022 \$ |
| 21 | 235 236 \$ | 52 | 468 308 \$ |
| 22 | 242 522 \$ | 53 | 475 593 \$ |
| 23 | 249 807 \$ | 54 | 482 879 \$ |
| 24 | 257 093 \$ | 55 | 497 378 \$ |
| 25 | 264 379 \$ | 56 | 504 664 \$ |
| 26 | 271 665 \$ | 57 | 511 950 \$ |
| 27 | 278 950 \$ | 58 | 519 236 \$ |
| 28 | 286 236 \$ | 59 | 526 521 \$ |
| 29 | 293 522 \$ | 60 | 533 807 \$ |
| 30 | 300 808 \$ | 61 | 541 093 \$ |
| 31 | 308 093 \$ | 62 | 548 379 \$ |
| 32 | 315 379 \$ | 63 | 555 664 \$ |
| 33 | 322 665 \$ | 64 | 562 950 \$ |
| 34 | 329 951 \$ | 65 | 570 236 \$ |
| 35 | 337 236 \$ | 66 | 577 522 \$ |
| 36 | 344 522 \$ | 67 | 584 807 \$ |
| 37 | 351 808 \$ | 68 | 592 093 \$ |
| 38 | 359 094 \$ | 69 | 599 379 \$ |
| 39 | 366 379 \$ | 70 | 613 878 \$ |
| 40 | 380 879 \$ | 71 | 621 164 \$ |
| 41 | 388 164 \$ | 72 | 628 450 \$ |
| 42 | 395 450 \$ | 73 | 635 735 \$ |
| 43 | 402 736 \$ | 74 | 643 021 \$ |
| 44 | 410 022 \$ | 75 | 650 307 \$ |
| 45 | 417 307 \$ | 76 | 657 593 \$ |
| 46 | 424 593 \$ | 77 | 664 878 \$ |
| 47 | 431 879 \$ | 78 | 672 164 \$ |
| 48 | 439 165 \$ | 79 | 679 450 \$ |
| 49 | 446 450 \$ | 80 | 686 736 \$ |

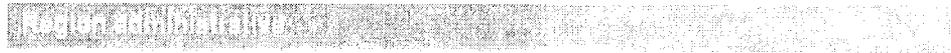


Annexe II : Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle

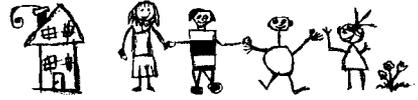


| | |
|--------------------------|------------------|
| Moins de 20 | 31 524 \$ |
| De 20 à 39 places | 42 030 \$ |
| De 40 à 59 places | 52 540 \$ |
| De 60 à 64 places | 54 221 \$ |
| De 65 à 69 places | 58 740 \$ |
| De 70 à 74 places | 63 258 \$ |
| De 75 à 79 places | 67 777 \$ |
| 80 places | 72 295 \$ |

Annexe III : Indice régional de modulation



| | | |
|-----------|--------------------------------|-------------|
| 01 | Bas-Saint-Laurent | 1,05 |
| 02 | Saguenay-Lac-Saint-Jean | 1,05 |
| 03 | Capitale-Nationale | 1,00 |
| 04 | Mauricie | 1,00 |
| 05 | Estrie | 1,00 |
| 06 | Montréal | 1,00 |
| 07 | Outaouais | 1,12 |
| 08 | Abitibi-Témiscamingue | 1,15 |
| 09 | Côte-Nord | 1,25 |
| 10 | Nord-du-Québec | 1,15 |
| 11 | Gaspésie | 1,10 |
| 11 | Îles-de-la-Madeleine | 1,60 |
| 12 | Chaudière-Appalaches | 1,00 |
| 13 | Laval | 1,00 |
| 14 | Lanaudière | 1,00 |
| 15 | Laurentides | 1,00 |
| 16 | Montérégie | 1,00 |
| 17 | Centre-du-Québec | 1,00 |



Guide administratif
pour le financement
global des
immobilisations
2003-2004

©Gouvernement du Québec
Dépôt légal : mars 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-42156-6

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 6 |
| Présentation d'une demande | 6 |
| L'Entente Ministère-CPE | 6 |
| Enveloppe préliminaire, révisée et finale | 6 |
| Mise de fonds de la part de tiers | 6 |
| L'institution financière | 7 |
| Le choix des professionnels | 7 |
| Protocole de communication | 8 |
| Le processus d'appel d'offres | 8 |
| Achat d'une propriété en copropriété | 9 |
| L'emphytéose | 9 |
| Achat d'un terrain | 9 |
| Changements apportés au projet durant la construction | 9 |
| Mesures transitoires | 10 |
| Projets conjoints | 10 |
| Projets en partenariat | 11 |
| SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE
ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT | 12 |
| FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION | 13 |
| FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ | 20 |
| FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES | 26 |
| FINANCEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT
D'UNE INSTALLATION – PROPRIÉTAIRE | 33 |
| FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION - LOCATAIRE | 39 |
| FINANCEMENT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION
AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES – PROPRIÉTAIRE | 45 |
| FINANCEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION
AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES – LOCATAIRE | 50 |
| FINANCEMENT DES RÉNOVATIONS D'UNE INSTALLATION – PROPRIÉTAIRE | 55 |
| FINANCEMENT DES RÉNOVATIONS D'UNE INSTALLATION – LOCATAIRE | 60 |
| FINANCEMENT POUR UN CPE LOCATAIRE
QUI DÉSIRE ACHETER L'INSTALLATION QU'IL LOUE | 65 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE 1 : Modèles de résolutions..... | 68 |
| ANNEXE 2 : Demande de versement | 76 |
| ANNEXE 3 : Coûts réels et financement du projet visés
par le financement global des immobilisations | 77 |
| ANNEXE 4 : Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction,
dans le cadre du financement global des immobilisations..... | 80 |
| ANNEXE 5 : Renseignements à fournir dans les plans préliminaires | 81 |

INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse principalement aux centres de la petite enfance (CPE) qui demandent du financement pour des projets d'immobilisation et aux différents intervenants qui peuvent participer à la gestion du Programme de financement global des immobilisations ou de la subvention pour les projets d'investissement. Il précise les modalités administratives et les étapes que devra franchir le CPE et constitue un complément d'information des Règles budgétaires du programme de financement des immobilisations 2003-2004 et du guide *Comment préparer une étude de faisabilité dans le cadre du programme de financement global des immobilisations*.

Le Programme de financement global des immobilisations sert à financer les dépenses reliées au projet d'immobilisations du CPE. Il peut également couvrir une part des frais lorsque des locaux administratifs de la composante milieu familial du CPE sont intégrés au bâtiment où loge l'une de ses installations.

Lorsque le Ministère autorise un projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, il en détermine aussi le financement maximal à long terme qui pourra être accordé. Le partenaire financier autorisé par le Ministère accorde alors un financement intérimaire permettant au CPE de réaliser son projet. Au terme de celui-ci, le financement intérimaire est converti en prêt à terme, dont le montant est de nouveau autorisé par le Ministère. Le montant du prêt à terme correspond alors au moins élevé des deux montants suivants, soit les coûts réels, soit le financement maximal qui avait été autorisé, en fonction des normes et barèmes prévus dans les règles budgétaires du programme.

La subvention annuelle pour le financement global des immobilisations couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet, sous réserve des crédits votés annuellement à cette fin. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour le CPE et au nom de celui-ci. Tant que le CPE se conforme à la loi, à la réglementation et à l'Entente concernant le financement global des immobilisations¹ et l'octroi d'une subvention, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'à ce que le prêt à terme autorisé soit remboursé, pour permettre le remboursement de la totalité du capital emprunté en vertu du programme.

Les projets dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$ peuvent recevoir la subvention pour les projets d'investissement. Cette subvention est versée aux CPE dont les projets répondent à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité du Programme de financement global des immobilisations. Les CPE désirant profiter de cette mesure devront signer l'Entente Ministère - CPE.

Ce guide comporte deux sections. La première présente des renseignements généraux et des précisions sur les règles budgétaires. La seconde partie présente les démarches que doit accomplir le CPE qui profite du Programme de financement global des immobilisations.

1. Ci-après nommée Entente Ministère-CPE. On utilisera ce nom de façon générique pour les deux ententes entre le Ministère et le CPE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation d'une demande

Le CPE qui désire présenter une demande de financement dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations ou de la subvention pour les projets d'investissement doit satisfaire aux conditions d'admissibilité décrites dans les règles budgétaires. De plus, avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit, le CPE doit d'abord s'assurer d'obtenir l'autorisation écrite du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Le CPE dont le projet aura été retenu devra signer l'Entente Ministère-CPE pour pouvoir recevoir du financement du Ministère.

L'Entente Ministère-CPE

L'Entente Ministère-CPE constitue la concrétisation des engagements que le Ministère et le CPE prennent mutuellement l'un à l'égard de l'autre. Elle doit être signée par les deux parties avant que le CPE puisse obtenir le financement nécessaire pour son projet.

Enveloppes préliminaire, révisée et finale

Lorsque la demande de financement est autorisée par le Ministère, celui-ci détermine une enveloppe préliminaire. Cette enveloppe est calculée en fonction du genre de projet, de son emplacement et du nombre de places.

Par la suite, le Ministère peut réviser cette enveloppe pour tenir compte des renseignements supplémentaires obtenus du CPE. Lorsque l'enveloppe est révisée, le CPE et le Ministère doivent signer un addenda à l'Entente Ministère-CPE. Le CPE doit remettre une copie de l'addenda à son institution financière dans les plus brefs délais.

À la fin du projet, le CPE et le Ministère doivent signer un dernier addenda à l'Entente Ministère-CPE précisant le montant de l'enveloppe finale. Le CPE doit transmettre une copie de cette entente à son institution financière avant de convertir la marge de crédit en prêt à terme.

Mise de fonds de la part de tiers

Les règles budgétaires du programme spécifient que la mise de fonds du CPE réduit les besoins de financement nets. Toutefois, la mise de fonds de la part de tiers reçoit un traitement particulier afin de favoriser le partenariat et la participation du milieu.

On entend par mise de fonds de la part de tiers les apports de particuliers, d'entreprises ou de partenaires, et le produit net de collectes de fonds. Le produit net se définit ainsi : les revenus bruts de la collecte de fonds après déduction des frais supportés.

La mise de fonds de la part de tiers peut s'ajouter aux enveloppes de financement octroyées par le Ministère. Elle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le niveau de financement du Ministère et ne doit pas entraîner de suppléments dans les frais reliés aux locaux. Ainsi, la mise de fonds d'un tiers peut permettre, par exemple, d'améliorer la qualité des matériaux utilisés, du mobilier et de l'équipement, de l'aménagement extérieur ou des jeux extérieurs.



L'institution financière

Le CPE dont le projet a été autorisé par le Ministère doit ouvrir une marge de crédit temporaire auprès d'une institution financière autorisée. Pour le moment, l'institution mandatée par le Ministère est la Corporation d'hébergement du Québec. Au cours de l'hiver 2004, le Ministère devrait conclure une entente avec des institutions financières privées. Cette entente pourrait entraîner des changements pour certaines démarches. Le Ministère avisera les CPE des changements au moment opportun.

Lorsque le CPE ne dispose pas des liquidités nécessaires, la marge de crédit peut également servir à financer la part remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE rembourse la marge de crédit et les intérêts courus à même les remboursements obtenus.

Les demandes de décaissement de la marge de crédit se font selon ce qui est présenté à l'étape 3 de la prochaine section. Le CPE ne peut présenter plus d'une demande de décaissement par mois.

Le choix des professionnels²

Le choix des professionnels qui participeront au projet est une étape importante. Ces professionnels remplissent diverses fonctions pour le CPE : chargé de projet, architecte, ingénieur, comptable, notaire, etc. Deux aspects doivent être considérés dans le choix des professionnels, soit l'expertise et les honoraires.

Le CPE doit choisir un professionnel dans un souci de saine gestion des fonds publics, alliant transparence et recherche du meilleur prix pour le service fourni.

La première étape est la définition du mandat qui lui sera confié. Le CPE doit donc produire un document précisant ce qui sera demandé au professionnel. Le CPE devra mandater les professionnels retenus pour les services de base suivants : esquisse, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs, appels d'offres, administration du contrat et surveillance de chantier. Les professionnels devront fournir les plans conformes à l'exécution (« tel que construit »). Selon la nature du projet, d'autres services pourraient s'ajouter aux mandats des professionnels tels que : étude de faisabilité, programmation, inspection de bâtiment, etc³. Après avoir établi l'étendue exacte des services et négocié les honoraires, le CPE doit conclure un contrat écrit avec les professionnels sélectionnés. Les projets de contrats avec les professionnels devront être soumis au Ministère avant signature⁴. Le mandat doit être précis et complet, pour permettre au CPE d'obtenir des soumissions comparables et réduire les risques de litiges éventuels. Le CPE devrait également préciser ses exigences sur certains points telle l'expérience. Ce document servira de demande de soumissions.

Afin de respecter les enveloppes autorisées par le Ministère, l'architecte du projet ou le chargé de projet devra aussi assurer le contrôle des coûts du contrat entre le CPE et l'entrepreneur et appuyer le CPE dans les décisions à prendre durant la réalisation du projet.

2. Ordre des architectes du Québec : *Pour bien choisir votre architecte*.

3. Pour plus d'information, consulter le document *Services, responsabilités et tarif de l'architecte* produit par l'Ordre des architectes du Québec.

4. Le Ministère suggère l'utilisation du *Contrat entre maître d'ouvrage et architecte* de l'Association des architectes de pratique privée du Québec.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Lorsque les honoraires d'un professionnel sont supérieurs à 3000 \$, le CPE doit attribuer le contrat par appel d'offres sur invitation. Dans le cas contraire, le CPE peut négocier le contrat de gré à gré.

L'appel d'offres sur invitation consiste à demander des soumissions à au moins trois professionnels offrant une expertise et un niveau de compétence comparables. Avant de faire son choix, le CPE peut s'informer auprès d'autres CPE, du regroupement régional ou de l'ordre professionnel régissant la profession.

Protocole de communication

Le CPE doit veiller à faire connaître, avec ses différents outils de communication liés au projet, la contribution du Ministère jugée appropriée et dans des termes qui satisfont la ministre ou son représentant. Pour ce faire, le CPE doit prévoir, autant que faire se peut, les activités de communication suivantes :

- une annonce publique faite par la ministre ou son représentant, par voie de communiqué, de conférence ou autrement. Pour ce faire, le CPE devra informer le Ministère au moins trois semaines avant la date prévue de l'annonce publique;
- une participation de la ministre ou de son représentant à toute cérémonie officielle, relative à la promotion du projet;
- l'installation par le Ministère d'un panneau de chantier mentionnant sa contribution;
- l'installation par le CPE, à la vue des utilisateurs, d'une affiche soulignant la contribution du Ministère. C'est ce dernier qui transmet l'affiche au CPE.

Le processus d'appel d'offres

Un projet bénéficiant d'une subvention de construction supérieure à 50 000 \$ doit donner lieu à un appel d'offres public pour le choix d'un entrepreneur général. Lorsque la subvention est inférieure à 50 000 \$, l'attribution du contrat se fait par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneurs compétents et solvables. La réalisation se fera à forfait (selon un prix fixé à l'avance) et le contrat entre le CPE et le soumissionnaire retenu sera le *Contrat à forfait CCDC 2 (1994)* [Réf. Comité canadien des documents de construction].

Dans le processus d'appel d'offres, le CPE doit respecter les exigences prévues dans le Règlement sur les subventions à des fins de construction.



Achat d'une propriété en copropriété

Dans l'étude de l'octroi d'une subvention, l'achat d'une propriété en copropriété est considéré au même titre que l'achat par un propriétaire unique.

Le Ministère étudie chaque déclaration de copropriété ou l'acte constitutif de copropriété. Le Ministère peut refuser de financer le projet si le CPE est copropriétaire minoritaire : le Ministère souhaite éviter ainsi les situations où le CPE se verrait imposer des décisions financières contre sa volonté.

Les paramètres d'analyse sont : le nombre de voix relatif à la fraction appartenant au CPE, le nombre de copropriétaires du bâtiment et la déclaration des copropriétaires.

L'emphytéose

L'emphytéose est un contrat de longue durée qui confère à une personne, appelée l'emphytéote, un droit réel susceptible d'hypothèque sur la propriété cédée par une autre personne, le créancier. Ce type de contrat est régi par le Code civil du Québec.

Pendant la durée du contrat, l'emphytéote doit effectuer les travaux, c'est-à-dire la construction et les rénovations (même majeures), de la propriété. À la fin du contrat, la propriété est remise au créancier de l'emphytéose.

Aux fins du programme, les contrats d'emphytéose doivent avoir une durée minimale de 40 ans.

Achat d'un terrain

Le CPE peut imputer à l'enveloppe Achat de terrain l'ensemble des dépenses raisonnables engagées pour acquérir ce terrain. En plus des dépenses énumérées dans les règles budgétaires du programme, le CPE peut inclure les dépenses effectuées pour les études géotechniques et environnementales, les mesures de protection des arbres, les opérations cadastrales, les certificats de localisation et le nivellement du terrain.

Changements apportés au projet durant la construction

Le CPE doit informer le Ministère de tout changement pouvant avoir un impact sur le budget d'implantation. On entend par là tout changement modifiant le prix du contrat ou son délai d'exécution, ainsi que tout changement apporté aux plans approuvés par le Ministère⁵.

Ainsi, pour chaque changement devant recevoir l'autorisation du Ministère, le CPE devra transmettre un projet de modification préparé et signé par l'architecte du projet (ou l'ingénieur) expliquant les changements demandés, les raisons motivant cette demande ainsi que son impact financier.

5. Se référer à la Loi sur les CPE et autres services de garde à l'enfance, article 17.3.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Mesures transitoires

Tous les projets autorisés après le 22 octobre 2003 doivent nécessairement suivre les règles budgétaires 2003-2004. La lettre de promesse de subvention précisant l'enveloppe préliminaire fait foi de la date d'autorisation du projet.

Tous les projets pour lesquels le Ministère a autorisé le début des travaux avant cette date et les projets dont le début des travaux n'a pas été autorisé avant cette date, mais dont les budgets d'implantation ont été acceptés par le Ministère et dont les soumissions respectent les enveloppes déterminées selon les règles budgétaires 2002-2003, doivent se poursuivre selon ces dernières règles.

Pour les projets dont les budgets d'implantation ont été acceptés mais dont les soumissions ne respectent pas les enveloppes, le Ministère peut :

- Demander au CPE de modifier le projet de façon à respecter les enveloppes définies selon les règles budgétaires 2002-2003 du programme, ou
- Reconnaître la situation particulière du projet et en permettre la réalisation selon les règles budgétaires 2002-2003, ou
- Permettre au CPE de profiter des règles budgétaires 2003-2004.

Les autres projets peuvent être réalisés selon les règles budgétaires 2002-2003 ou 2003-2004.

Les CPE qui sont admissibles à la mesure transitoire et qui désirent se prévaloir des règles budgétaires 2003-2004 du programme doivent adresser une résolution en ce sens au Ministère⁶. Le CPE qui se prévaut des règles budgétaires 2003-2004 doit respecter l'ensemble des conditions du programme à partir de la date où le Ministère a autorisé le changement.

Projets conjoints

Un projet conjoint est une combinaison de deux ou de plusieurs projets se réalisant dans le même bâtiment en même temps. On peut reconnaître deux types de projets conjoints. Des projets touchant une seule installation ou plusieurs installations d'un même CPE.

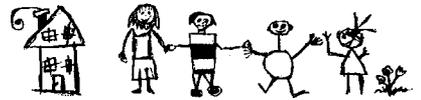
Lorsque les travaux concernent deux composantes, aux fins de la reddition de comptes, la comptabilisation des dépenses doit se faire par composante.

Le calcul de l'enveloppe Honoraires professionnels se fait en fonction de la somme des enveloppes Achat-construction et Aménagement extérieur. L'enveloppe peut être imputée à chaque composante au prorata des enveloppes selon lesquelles elle est calculée.

Le CPE doit respecter les enveloppes respectives des deux projets. Les économies réalisées dans un projet ne peuvent être transférées à l'autre.

Pour simplifier les démarches et réaliser des économies, les deux projets peuvent être regroupés en ce qui concerne les travaux de construction. Ainsi, un seul ensemble de plans et devis devrait être préparé et un seul appel d'offres devrait être lancé pour les deux projets.

6. Voir les modèles de résolutions à l'annexe 1.



Guide administratif pour le financement global des immobilisations - 2003-2004

L'appel d'offres devrait toutefois préciser que les soumissionnaires doivent présenter des prix distincts pour chacun des projets pour que les dépenses soient imputées à la bonne composante. Les documents d'appel d'offres devraient également préciser comment séparer les dépenses afférentes à certains travaux qui seront communs aux deux composantes.

Projets en partenariat

Certains projets peuvent se réaliser en collaboration avec des partenaires, qui peuvent être des organismes publics ou privés, ou encore des employeurs. Les projets en partenariat peuvent prendre les formes suivantes :

- CPE laboratoire servant à des fins d'enseignement dans un cégep;
- CPE intégré à un projet communautaire;
- CPE en milieu de travail;
- toute autre forme autorisée par le Ministère.

Lorsque le projet se réalise en partenariat, le Ministère peut exempter le CPE de certaines obligations s'il peut démontrer que, de façon générale, le projet est conforme aux règles budgétaires ainsi qu'aux dispositions du présent guide administratif.

SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT (réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations 5.1)

La subvention est destinée à un CPE qui a été autorisé à implanter une installation, à augmenter le nombre de places au permis ou à changer définitivement l'emplacement d'une installation.

Dans le cas d'une installation, la subvention couvre des frais de services professionnels pour le chargé de projet ⁷. Dans le cas de l'implantation d'une composante milieu familial, la subvention assure les frais de services professionnels et constitue un fonds de démarrage pour l'organisation matérielle et administrative. Elle sert à l'acquisition des équipements nécessaires.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet

- Demande de subvention pour le démarrage et l'encadrement du projet.
 - Résolution du conseil d'administration autorisant la demande de subvention, confirmant la nomination du chargé de projet et attestant que celui-ci n'est pas membre du conseil d'administration.
- ➔ Le Ministère analyse les documents soumis et fait le premier versement de 50 % de la subvention.

2^e étape • Pièces à soumettre au Ministère à la fin du projet

Dans le cas d'une installation :

- Résolution du conseil d'administration attestant que le mandat du chargé de projet est terminé et que la subvention a servi à financer les frais de services professionnels.

Dans le cas d'une composante milieu familial :

- Résolution du conseil d'administration attestant que le mandat du chargé de projet est terminé et que la subvention a servi à financer les dépenses admissibles (frais de services professionnels, fonds de démarrage, acquisition d'équipements).
- ➔ Le Ministère analyse les documents soumis et fait le deuxième versement de 50 % de la subvention.

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION

(réf: Règles budgétaires des CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.1)

Ce financement est destiné à un CPE qui construit une installation après avoir été autorisé par le Ministère à créer de nouvelles places ou à changer d'emplacement. La construction peut comprendre l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain par contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans.

Le financement permet également d'intégrer, s'il y a lieu, la composante milieu familial au sein de l'installation.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places, éviction, insalubrité, sinistre, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Analyse servant à appuyer la nécessité d'un changement d'emplacement (motif, coûts, faisabilité, options étudiées, critères de décision).

Dans le cas de locaux insalubres et inadéquats :

- Rapport d'une autorité compétente (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Centre local de services communautaires, Direction de la santé publique, Service des incendies, Régie du bâtiment du Québec) expliquant l'origine et la cause du problème susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des enfants et informant de l'urgence de la situation.

Dans le cas d'un sinistre :

- Rapport d'évaluation des dommages par l'assureur, établissant les conditions et les montants d'indemnisation.

Dans le cas d'une éviction :

- Avis d'éviction du propriétaire précisant les motifs.

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION

Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante :

- Copie du bail des locaux actuels attestant que la location arrive à terme, dans au plus six mois, ou qu'elle pourra être annulée.
- Démonstration de l'avantage économique à moyen et à long terme de l'intégration.

Et :

- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
 - ➔ Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.
- Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.
- Formulaire *Demande de versement*⁸ pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
 - ➔ Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre au Ministère pour qu'il établisse l'enveloppe révisée de financement

SI LE CPE, AVANT L'AUTORISATION DE CRÉER D'AUTRES PLACES OU DE CHANGER D'EMPLACEMENT, ÉTAIT DÉJÀ PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN SUR LEQUEL SERA CONSTRUITE L'INSTALLATION :

Il n'a pas à produire l'étude d'opportunité préliminaire mais doit soumettre les pièces suivantes :

- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de construire un CPE à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement).
- Études de sol (géotechnique et environnementale).
- Acte notarié existant.
- ➔ Selon les renseignements fournis, le Ministère rend une décision sur la réalisation du projet sur ce terrain.



SI LE CPE DOIT ACQUÉRIR UN TERRAIN :

Pour procéder à l'acquisition du terrain :

- Étude de faisabilité⁹ :
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont permis d'évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement;
 - calendrier de réalisation du projet;
 - budget d'implantation pour le terrain ou l'ensemble du projet, y compris les hypothèses de travail.

L'étude de faisabilité, pour l'acquisition du terrain, doit être complétée par les pièces supplémentaires suivantes :

- Évaluation municipale du terrain désiré.
- Certificat de localisation.
- Renseignements sur les infrastructures fournies ou à payer.
- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur marchande du terrain désiré (lorsqu'il y a des écarts importants entre l'évaluation municipale et le prix demandé).
- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de construire un CPE à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement).
- Offre d'achat conditionnelle pour le terrain sur lequel sera construite l'installation (ex. : en fonction des résultats concluants des études de sol, de l'approbation du projet par le Ministère).
- Études de sol (géotechnique et environnementale).
- Autres documents pertinents pouvant influencer le choix de l'emplacement.

9. Document du MESSF Comment préparer une étude de faisabilité.

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION

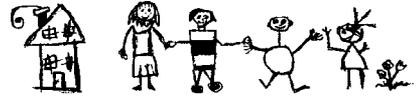
Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Projet de déclaration des copropriétaires.
- Projet de cession de terrain ou projet de contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans.
- ➔ Selon les renseignements fournis, le Ministère peut autoriser l'acquisition du terrain ou poursuivre son étude afin de statuer sur l'ensemble du projet.

POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Pour procéder à l'appel d'offres :

- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration concernant le choix de l'architecte et de l'ingénieur indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère analyse les documents transmis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Acte d'acquisition notarié du terrain.
- Étude de faisabilité (suite) :
 - calendrier de réalisation du projet;
 - plan de communication;
 - budget d'implantation, y compris l'estimation préliminaire détaillée des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - esquisse du projet (facultative);
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).



Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Déclaration des copropriétaires pour le terrain (acte notarié).
- Cession de terrain ou contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans (acte notarié).
- Le Ministère analyse les documents reçus, donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

Pour autoriser le début des travaux de construction :

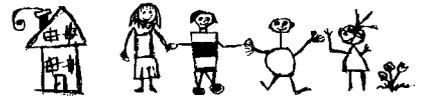
- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple pour la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements exigés ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat entre le CPE et l'entrepreneur retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux de construction à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.
- Le Ministère fait installer un panneau de chantier à l'emplacement de la construction.

3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*¹⁰.
 - Projets (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.



4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.
 - *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), transmis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

- Le Ministère fait retirer le panneau de chantier.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement par l'institution financière.
- Copie de l'acte hypothécaire.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.2)

Ce financement est destiné à un CPE qui acquiert une propriété en vue d'y aménager une installation après l'autorisation du Ministère de créer de nouvelles places au permis ou de changer d'emplacement.

Par acquisition, on entend également la location d'une propriété et d'un terrain par contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans.

Il sert également à intégrer, s'il y a lieu, la composante milieu familial au sein de l'installation.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places, éviction, insalubrité, sinistre, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Analyse servant à appuyer la nécessité d'un changement d'emplacement (motif, coûts, faisabilité, options étudiées, critères de décision).

Dans le cas de locaux insalubres et inadéquats :

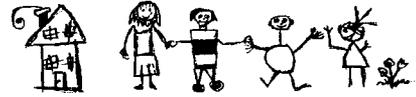
- Rapport d'une autorité compétente (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Centre local de services communautaires, Direction de la santé publique, Service des incendies, Régie du bâtiment du Québec) expliquant l'origine et la cause du problème susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des enfants et informant de l'urgence de la situation.

Dans le cas d'un sinistre :

- Rapport d'évaluation des dommages par l'assureur, établissant les conditions et les montants d'indemnisation.

Dans le cas d'une éviction :

- Avis d'éviction du propriétaire précisant les motifs.



Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante :

- Copie du bail des locaux actuels attestant que la location arrive à terme, dans au plus six mois, ou qu'elle pourra être annulée.
- Démonstration de l'avantage économique à moyen et à long terme de l'intégration.

Et :

- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
 - Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.
- Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.
- Formulaire *Demande de versement*¹¹ pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
 - Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Pour l'acquisition d'une propriété :

- Étude de faisabilité¹² :
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement;
 - calendrier de réalisation du projet;
 - budget d'implantation, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte;
 - esquisse des aménagements.

11. Voir annexe 2

12. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

FINANCIEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ

L'étude de faisabilité doit être complétée par les pièces supplémentaires suivantes :

- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- Le Ministère analyse les documents transmis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Évaluation municipale du terrain et du bâtiment.
- Certificat de localisation.
- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur marchande de la propriété désirée (lorsqu'il y a des écarts importants entre l'évaluation municipale et le prix demandé).
- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité d'implanter un CPE à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)¹³.
- Offre d'achat conditionnelle pour la propriété (ex. : en fonction des résultats concluants des études de sol, de l'approbation du projet par le Ministère, etc.).
- Rapport d'inspection technique par un ou des professionnels du bâtiment (architecte, ingénieur) détaillant l'état du bâtiment, la nature des travaux, le niveau d'urgence à court et moyen terme, l'échéancier ainsi que les coûts des travaux nécessaires pour le rendre conforme au Code de construction du Québec pour l'usage de centre de la petite enfance.
- Études de sol (géotechnique et environnementale).
- Autres documents pertinents pouvant influencer le choix de l'emplacement.



Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Projet de déclaration des copropriétaires pour la propriété.
- Projet de cession de propriété ou projet de contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans.
- Selon les renseignements fournis par le CPE, le Ministère peut autoriser l'acquisition de la propriété ou poursuivre son étude afin de statuer sur l'ensemble du projet.
- Déclaration des copropriétaires pour la propriété (acte notarié).
- Cession de propriété ou contrat d'emphytéose (acte notarié) d'une durée minimale de 40 ans.

Pour procéder à l'appel d'offres :

- Acte d'acquisition notarié.
- Étude de faisabilité (suite) :
 - plan de communication;
 - mise à jour du budget d'implantation et de l'estimation préliminaire détaillée des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : Annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).
- Le Ministère analyse les documents reçus, donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

Pour autoriser le début des travaux de construction :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur)¹⁴. La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple pour la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.

14. Voir Règlement sur les subventions à des fins de construction c.A-6, r.29.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ

- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.
- ➔ Le Ministère fait installer un panneau de chantier à l'emplacement de la construction.

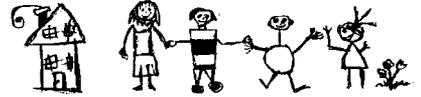
3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*¹⁵.
- *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
- Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
- Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).

¹⁵. Voir annexe 2.



- Copies des factures du projet.
- Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.
- *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
- Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
- Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

- Le Ministère fait retirer le panneau de chantier.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte hypothécaire.

FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.3)

Ce financement est destiné à un CPE qui aménage une installation dans des locaux où il sera locataire après l'autorisation du Ministère de créer de nouvelles places au permis ou de changer d'emplacement.

Il sert aussi à intégrer, s'il y a lieu, la composante milieu familial au sein de l'installation.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places, éviction, insalubrité, sinistre, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Analyse servant à appuyer la nécessité d'un changement d'emplacement (motif, coûts, faisabilité, options étudiées, critères de décision);

Dans le cas de locaux insalubres et inadéquats :

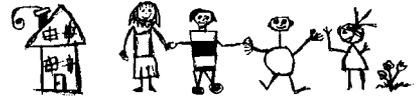
- Rapport d'une autorité compétente (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Centre local de services communautaires, Direction de la santé publique, Service des incendies, Régie du bâtiment du Québec) expliquant l'origine et la cause du problème susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des enfants et informant de l'urgence de la situation.

Dans le cas d'un sinistre :

- Rapport d'évaluation des dommages par l'assureur, établissant les conditions et les montants d'indemnisation.

Dans le cas d'une éviction :

- Avis d'éviction du propriétaire précisant les motifs.



Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante :

- Copie du bail des locaux actuels attestant que la location arrive à terme, dans au plus six mois, ou qu'elle pourra être annulée.
- Démonstration de l'avantage économique à moyen et à long terme de l'intégration.

Et :

- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
 - Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.
- Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.
- Formulaire *Demande de versement*¹⁶ pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
 - Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

- Étude de faisabilité¹⁷ :
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement;
 - calendrier de réalisation du projet;
 - budget d'implantation comprenant l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte pour l'aménagement en conformité avec le Règlement sur les centres de la petite enfance;
 - esquisse des aménagements.

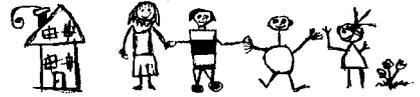
16. Voir annexe 2.

17. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

FINANCIEMENT DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur locative du bail.
 - Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de louer des locaux à un CPE à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)¹⁸.
 - Offre de location conditionnelle pour le bail (ex. : s'il y a une aire extérieure de jeu : en fonction des résultats concluants des études de sol, de l'approbation du projet par le Ministère).
 - Rapport d'inspection technique par un ou des professionnels du bâtiment (architecte, ingénieur) détaillant les coûts des travaux nécessaires que le locateur devrait exécuter afin de le rendre conforme au Code de construction du Québec pour l'usage de centre de la petite enfance, ainsi que pour d'autres travaux concernant des obligations de propriétaire (ex. : toiture, escaliers, plomberie, électricité, chauffage).
 - Études de sol (géotechnique et environnementale), s'il y a une aire extérieure de jeu.
 - Projet de bail comportant, entre autres, les éléments suivants :
 - durée minimale de cinq ans avec une option ferme de renouvellement d'une période de cinq ans;
 - clause de droit de préférence (pour l'achat de l'immeuble si le locateur décidait de vendre), dans les cas où cette situation serait possible en fonction de la taille du bâtiment);
 - inscription du bail au Bureau de la publicité des droits (article 2999.1 du Code civil du Québec);
 - clause protégeant le CPE d'une éventuelle éviction des locaux avant la fin du terme avec un préavis d'au moins un an en cas de non-renouvellement de la part du propriétaire. Cette période permettra au CPE de trouver un nouvel emplacement;
 - liste et échéancier des travaux que les parties (locateur et CPE) s'engagent à réaliser (ex. : responsabilité du coût des travaux en conformité avec le Code de construction du Québec);
 - études de sol et décontamination du terrain aux frais du locateur;
- ➔ À titre préventif, le Ministère se réserve le droit de demander les clauses suivantes :
- si le propriétaire désire, dans l'avenir, changer l'emplacement des locaux loués, les coûts relatifs à ce changement (déménagement et aménagement) devraient être au frais du propriétaire et soumis à l'approbation du Ministère;
 - gratuité du coût du loyer durant les travaux d'aménagement de l'installation.



• Guide administratif pour le financement global des immobilisations - 2003-2004

- Autres documents pertinents pouvant influencer le choix de l'emplacement.
- Selon les renseignements fournis, le Ministère donne son approbation conditionnelle des budgets. Il peut autoriser la signature du bail de location ou demander au CPE de poursuivre son étude afin de statuer sur l'ensemble du projet.

Pour procéder à l'appel d'offres :

- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- Le Ministère analyse les documents fournis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Copie du bail de location.
- Étude de faisabilité (suite) :
 - plan de communication;
 - mise à jour du budget d'implantation, y compris l'estimation détaillée des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).
- Le Ministère analyse les documents reçus et donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Pour autoriser le début des travaux :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple pour la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.



3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*¹⁹.
 - *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées dès que le bail prend effet.
 - *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

19. Voir annexe 2.

FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION — PROPRIÉTAIRE (réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.4)

Ce financement est destiné à un CPE qui, après l'autorisation de nouvelles places, doit effectuer des travaux en vue d'étendre la superficie totale de l'installation située dans un bâtiment dont il est propriétaire ou pour lequel il a conclu un contrat d'emphytéose. L'agrandissement suppose l'ajout de murs extérieurs au bâtiment de l'installation.

Ce financement peut être augmenté, à certaines conditions, lorsque l'agrandissement nécessite un réaménagement à l'intérieur de l'installation actuelle. Il peut comprendre l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain ou d'une propriété par contrat d'emphytéose d'une durée égale au contrat existant.

Aucun montant n'est attribué pour la salle multifonctionnelle ni pour l'intégration de la composante milieu familial.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
 - Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
- Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.
- Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.
- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Lorsqu'il faut acheter un terrain contigu :

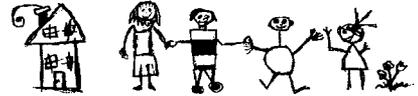
- Étude de faisabilité²⁰ :
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options;
 - calendrier de réalisation du projet;
 - budget d'implantation pour le terrain ou l'ensemble du projet, y compris les hypothèses de travail;
 - esquisse d'aménagement.
- Évaluation municipale du terrain désiré.
- Certificat de localisation.
- Renseignements sur les infrastructures fournies ou à payer.
- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur marchande du terrain désiré (lorsqu'il y a des écarts importants entre l'évaluation municipale et le prix demandé).
- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité d'agrandir une installation à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)²¹.
- Offre d'achat conditionnelle pour le terrain contigu (ex. : résultats concluants des études de sol, approbation du projet par le Ministère).

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Projet de déclaration des copropriétaires.
- Projet de lettre d'entente de cession de terrain ou contrat d'emphytéose.
- ➔ Sur réception de ces documents, le Ministère émet un avis sur l'achat du terrain.
- Études de sol (géotechnique et environnementale).
- ➔ Selon les renseignements fournis, le Ministère peut autoriser l'acquisition du terrain ou poursuivre son étude afin de statuer sur l'ensemble du projet.

20. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

21. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.



Pour procéder à l'appel d'offres :

- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Acte d'acquisition notarié du terrain.
- Étude de faisabilité (suite) :
 - calendrier de réalisation du projet;
 - plan de communication;
 - budget d'implantation, y compris l'estimation préliminaire détaillée des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).

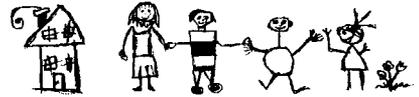
Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Déclaration des copropriétaires pour le terrain (acte notarié).
- Cession de terrain ou contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans (acte notarié).
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus, donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

FINANCEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION — PROPRIÉTAIRE

Pour autoriser le début des travaux :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple pour la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements exigés ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat entre le CPE et l'entrepreneur retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente entre Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat entre le CPE et l'entrepreneur général retenu.



3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*²².
 - *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.

- *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

22. Voir annexe 2

FINANCEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION — PROPRIETAIRE

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION - LOCATAIRE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.5)

Ce financement est destiné à un CPE qui, après l'autorisation de nouvelles places, doit effectuer des travaux en vue d'étendre la superficie totale de l'installation dont il est locataire. L'agrandissement suppose l'augmentation des superficies en location.

Ce financement peut être augmenté, à certaines conditions, lorsque l'agrandissement nécessite un réaménagement à l'intérieur de l'installation actuelle.

Aucun montant n'est attribué pour la salle multifonctionnelle ni pour l'intégration de la composante milieu familial.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
 - Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
- Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.

Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

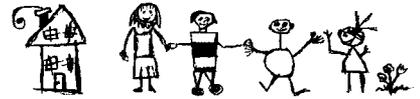
Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre au Ministère pour qu'il puisse établir l'enveloppe révisée de financement

- Étude de faisabilité²³ :
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement;
 - calendrier de réalisation du projet;
 - budget d'implantation pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte pour l'aménagement en conformité avec le Règlement sur les centres de la petite enfance;
 - une esquisse des aménagements (facultative).

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur locative du bail (s'il y a lieu).
- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de procéder à l'agrandissement d'un CPE à cet emplacement (zonage, exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)²⁴.
- Offre de location conditionnelle pour le bail (par exemple, s'il y a une aire extérieure de jeu : en fonction des résultats concluants des études de sol et de l'approbation du projet par le Ministère).
- Rapport d'inspection technique du bâtiment par un ou des professionnels du bâtiment (architecte, ingénieur) détaillant les coûts des travaux nécessaires que le locateur devrait exécuter afin de le rendre conforme au Code de construction du bâtiment pour l'usage de centre de la petite enfance, ainsi que pour d'autres travaux concernant des obligations de propriétaire (ex. : toiture, escaliers, plomberie, électricité, chauffage, etc.), s'il y a lieu.
- Études de sol (géotechnique et environnementale), s'il y a une aire extérieure de jeu.
- Évaluation de la valeur locative du bail par un évaluateur agréé (s'il y a lieu).
- Addenda au bail existant contenant, entre autres, les éléments suivants :
 - superficies ajoutées;
 - ajustement de la durée du bail existant afin de s'assurer qu'il est d'une durée minimale de cinq ans avec une option ferme de renouvellement d'une période de cinq ans;
 - liste et échéancier des travaux que les parties (locateur et CPE) s'engagent à réaliser (ex. : responsabilité du coût des travaux en conformité avec le Code de construction du Québec);
 - études de sol et décontamination du terrain aux frais du locateur.



- Si le bail de location est renégocié, à titre préventif, le Ministère se réserve le droit de demander les clauses suivantes :
- clause de droit de préférence (pour l'achat de l'immeuble si le locateur décidait de vendre), dans les cas où cette situation serait possible en fonction de la taille du bâtiment;
 - possibilité d'inscrire le bail au Bureau de la publicité des droits (article 2999.1 du Code civil du Québec);
 - clause de protection, dans le bail, prévoyant que le CPE ne peut être évincé des locaux avant la fin du bail sans un préavis d'au moins un an en cas de non-renouvellement de la part du propriétaire. Cette période permettra au CPE de trouver un nouvel emplacement;
 - si le propriétaire désire, dans l'avenir, changer l'emplacement des locaux loués, les coûts relatifs à ce changement (déménagement et aménagement) devraient être au frais du propriétaire et soumis à l'approbation du Ministère;
 - gratuité du coût du loyer durant les travaux d'aménagement de l'installation.
- Autres documents pertinents pouvant influencer le choix.
- Selon les renseignements fournis, le Ministère donne son approbation conditionnelle du budget, peut autoriser la signature de l'addenda au bail ou poursuivre son étude afin de statuer sur l'ensemble du projet.

Pour procéder à l'appel d'offres :

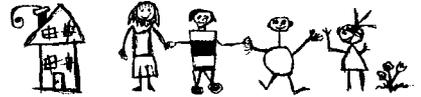
- Copie du bail de location.
 - Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
 - Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.

FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION - LOCATAIRE

- Étude de faisabilité (suite) :
 - plan de communication;
 - budget d'implantation révisé pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte pour l'aménagement en conformité avec le Règlement sur les centres de la petite enfance;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus et émet une approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

Pour autoriser le début des travaux :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple pour construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants déposés;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat avec l'entrepreneur général retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).



- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat du CPE avec l'entrepreneur général retenu.

3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*²⁵.
- Projets (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et Avenants de modifications (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
- Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
- Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction*.
- Copies des factures du projet.
- Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

25. Voir annexe 2.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées dès que le bail prend effet.
 - *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un Avis d'approbation des locaux.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES — PROPRIÉTAIRE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.6)

Ce financement est destiné à un CPE qui a été autorisé à créer de nouvelles places et qui, pour ce faire, doit, sans modifier la superficie totale du bâtiment, réaménager l'installation dont il est propriétaire ou pour lequel il a conclu un contrat d'emphytéose.

Il sert aussi à intégrer, s'il y a lieu, la composante milieu familial au sein de l'installation. Aucun montant n'est attribué pour la salle multifonctionnelle.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
 - Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
- Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente entre le CPE et le Ministère, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.

Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Pour procéder à l'appel d'offres :

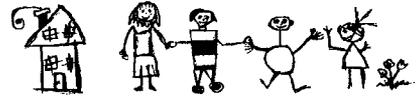
- Étude de faisabilité²⁶:
 - calendrier de réalisation du projet;
 - plan de communication;
 - budget d'implantation pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de réaménager le CPE à cet emplacement (exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)²⁷.
- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- ➔ Le Ministère analyse les documents fournis par le CPE, donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

26. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

27. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.



Pour autoriser le début des travaux de réaménagement :

- Documents d'appel d'offres contenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements exigés ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue, y compris la ventilation des coûts.
- Projet de contrat avec l'entrepreneur général retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat du CPE avec l'entrepreneur général retenu.

3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

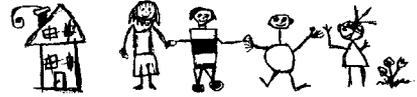
- Formulaire *Demande de versement*²⁸.
 - *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.
 - *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.



Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES — LOCATAIRE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.7)

Ce financement est destiné à un CPE qui a été autorisé à créer de nouvelles places et doit, pour ce faire, réaménager les locaux d'une installation où il est locataire sans modifier la superficie totale de l'installation.

Il sert aussi à intégrer, s'il y a lieu, la composante milieu familial au sein de l'installation. Aucun montant n'est attribué pour la salle multifonctionnelle.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (autorisation de nouvelles places);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.

→ Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.

Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire Demande de versement pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.



2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Pour procéder à l'appel d'offres :

- Étude de faisabilité²⁹ :
 - calendrier de réalisation du projet;
 - plan de communication;
 - budget d'implantation pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte;
 - budget de fonctionnement par composante pour trois ans, y compris les hypothèses de travail;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*).

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de réaménager le CPE à cet emplacement pour augmenter la capacité (exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)³⁰.

Le CPE doit s'assurer auprès du locateur qu'il peut réaliser les travaux souhaités et, s'il y a lieu, soumettre au Ministère un projet d'addenda au bail.

- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère analyse les documents transmis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.

29. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

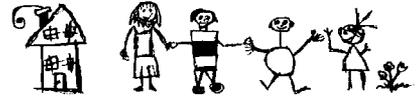
30. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

FINANCEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES — LOCATAIRE

- Le Ministère analyse les documents transmis par le CPE, donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance, peut autoriser, s'il y a lieu, la signature de l'addenda au bail de location et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.
- Copie de l'addenda au bail de location (s'il y a lieu).

Pour autoriser le début des travaux de réaménagement :

- Documents d'appel d'offres contenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public.
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat avec l'entrepreneur général retenu.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux à l'emplacement désigné.
- Copie du contrat du CPE avec l'entrepreneur général retenu.



3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*³¹.
 - *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées dès que le bail prend effet.
 - *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), transmis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

En parallèle, le CPE doit soumettre au Ministère tous les documents requis pour la délivrance de son permis, en fonction du projet autorisé.

31. Voir annexe 2.

FINANCEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION AVEC AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACES — LOCATAIRE

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT DES RÉNOVATIONS D'UNE INSTALLATION — PROPRIÉTAIRE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.8)

Ce financement est destiné à un CPE qui rénove un bâtiment dont il est propriétaire ou pour lequel il a conclu un contrat d'emphytéose.

Il peut être accepté lorsque le CPE doit se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement, autres que la loi ou le règlement régissant les centres de la petite enfance, et qui ont été modifiées après l'implantation ou le déménagement de l'installation.

De plus, il peut être autorisé lorsque le CPE doit procéder à des travaux de rénovation ou de réparation qui, s'ils ne sont pas effectués, compromettent de façon immédiate la santé ou la sécurité des enfants.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (insalubrité, sinistre, respect des exigences d'une loi ou d'un règlement, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Analyse détaillée démontrant l'urgence, la nécessité et la pertinence d'effectuer des travaux de rénovation.

Dans le cas de locaux insalubres et inadéquats :

- Rapport d'une autorité compétente (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Centre local de services communautaires, Direction de la santé publique, Service des incendies, Régie du bâtiment du Québec) expliquant l'origine et la cause du problème susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des enfants et informant de l'urgence de la situation.

Dans le cas d'un sinistre :

- Rapport d'évaluation des dommages par l'assureur, précisant les conditions et les montants d'indemnisation.

Dans le cas de l'obligation de se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement :

- Démonstration du motif invoqué, soit le respect d'une loi ou d'un règlement autre que la loi ou le règlement régissant les centres de la petite enfance (copie des articles concernés, copie des rapports d'inspection).

Et :

- Étude de faisabilité³² :
 - calendrier de réalisation du projet;
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement;
 - budget d'implantation pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*), selon la nature et l'ampleur des travaux.

De plus, pour autoriser le projet et procéder à l'appel d'offres, selon la nature du projet :

- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de rénover le CPE (exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)³³.
- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE, rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire. Il donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

32. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

33. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.



Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- ➔ Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Pour autoriser le début des travaux de rénovation :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures).
- Copie de la publication de l'appel d'offres public (s'il y a lieu).
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants déposés;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat avec l'entrepreneur général retenu ou le fournisseur.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.

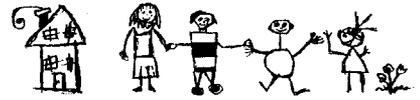
- Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ou le fournisseur ainsi que le début des travaux de rénovation.
- Copie du contrat du CPE avec l'entrepreneur général retenu ou le fournisseur.

3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*³⁴.
 - *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
 - Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des factures du projet.
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.



4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.

Le cas échéant, selon la nature des travaux :

- *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
 - Autres documents pertinents démontrant la réalisation des travaux.
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT DES RÉNOVATIONS D'UNE INSTALLATION — LOCATAIRE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.9)

Ce financement est destiné à un CPE qui rénove les locaux dont il est locataire et dont la durée de la location est d'au moins cinq ans avec une option ferme de renouvellement de cinq ans.

Il peut être accepté lorsque le CPE doit se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement, autres que la loi ou le règlement régissant les centres de la petite enfance, et qui ont été modifiées après l'implantation ou le déménagement de l'installation.

De plus, il peut être autorisé lorsque le CPE doit procéder à des travaux de rénovation ou de réparation qui, s'ils ne sont pas effectués, compromettent de façon immédiate la santé ou la sécurité des enfants.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

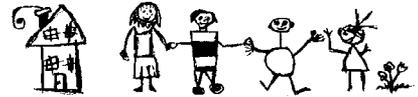
- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (insalubrité, sinistre, respect des exigences d'une loi ou d'un règlement, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).
- Analyse détaillée démontrant l'urgence, la nécessité et la pertinence d'effectuer des travaux de rénovation;

Dans le cas de locaux insalubres et inadéquats :

- Rapport d'une autorité compétente (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Centre local de services communautaires, Direction de la santé publique, Service des incendies, Régie du bâtiment du Québec) expliquant l'origine et la cause du problème susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des enfants et informant de l'urgence de la situation.

Dans le cas d'un sinistre :

- Rapport d'évaluation des dommages par l'assureur, précisant les conditions et les montants d'indemnisation.



Dans le cas de l'obligation de se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement :

- Démonstration du motif invoqué, soit le respect d'une loi ou d'un règlement autre que la loi ou le règlement régissant les centres de la petite enfance (copie des articles concernés, copie des rapports d'inspection).

Et :

- Étude de faisabilité³⁵ :
 - calendrier de réalisation du projet;
 - étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options;
 - budget d'implantation pour l'ensemble du projet, y compris l'estimation préliminaire des coûts des travaux par l'architecte;
 - plans préliminaires du projet signés et scellés par un architecte, contenant les renseignements nécessaires à l'analyse du projet (réf. : annexe 5) et une version informatisée (*AutoCad*), selon la nature et l'ampleur des travaux.

De plus, pour autoriser le projet et procéder à l'appel d'offres, selon la nature du projet :

- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité de rénover le CPE (exigences et normes d'implantation de la municipalité ou de l'arrondissement)³⁶.

Le CPE doit s'assurer auprès du locateur qu'il peut réaliser les travaux souhaités et, s'il y a lieu, soumettre au Ministère un projet d'addenda au bail.

- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.
- Projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire est membre de son ordre professionnel, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère analyse les documents soumis par le CPE et émet un avis sur le projet de contrat avec l'architecte et l'ingénieur.
- Contrat avec l'architecte et l'ingénieur du projet.

35. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

36. Document du MESSF *Comment préparer une étude de faisabilité*.

FINANCEMENT DES RÉNOVATIONS D'UNE INSTALLATION — LOCATAIRE

- Le Ministère analyse les documents reçus, rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire. Il donne son approbation conditionnelle des budgets, approuve les plans soumis en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance et donne l'autorisation de procéder à l'appel d'offres.

Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

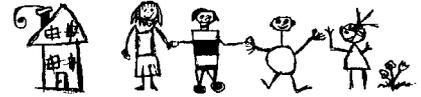
Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

- Après l'analyse de ces renseignements, le Ministère approuve les plans, les documents d'appel d'offres et les budgets, et il autorise le CPE à procéder à l'appel d'offres.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

Pour autoriser le début des travaux de rénovation :

- Documents d'appel d'offres comprenant les plans d'exécution, les cahiers de charges, le cahier de soumission et les addendas. Ces documents sont signés et scellés par les professionnels concernés (ex. : architecte, ingénieur). La soumission devra permettre la répartition des coûts selon les enveloppes attribuées par le Ministère, par exemple la construction, l'aménagement extérieur et d'autres dépenses pour le terrain (ex. : déboisement, remblayage, frais de démolition, infrastructures), si la nature du projet l'exige.
- Copie de la publication de l'appel d'offres public (s'il y a lieu).
- Révision du budget d'implantation, des plans et devis, après l'ouverture des soumissions, et calendrier de réalisation révisé.
- Résolution du conseil d'administration indiquant :
 - le nom des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et les montants soumis;
 - le nom du soumissionnaire retenu;
 - le fait que le soumissionnaire retenu a les assurances et les cautionnements requis ainsi qu'un permis valide, pour la durée prévue du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.



- Copie de la soumission retenue avec la ventilation des coûts.
- Projet de contrat avec l'entrepreneur général retenu ou le fournisseur.
- Modifications apportées au contrat (s'il y a lieu).
- ➔ Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.
- ➔ Le Ministère analyse les documents reçus, autorise la signature du projet de contrat soumis entre le CPE et l'entrepreneur général ainsi que le début des travaux de rénovation.
- Copie du contrat du CPE avec l'entrepreneur de construction ou le fournisseur.

3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*³⁷.
- *Projets* (formulaire 6F de l'Ordre des architectes du Québec) et *Avenants de modifications* (formulaire 8F de l'OAQ) signés par l'architecte du projet.
- Formulaires *Demande de paiement* (formulaire 3F de l'OAQ), *Détails de la demande de paiement* (formulaire 4F de l'OAQ) précisant l'état d'avancement des travaux et *Certificat de paiement* (formulaire 5F de l'OAQ). Ces documents doivent être signés respectivement par l'entrepreneur et l'architecte du projet.
- Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
- Copies des factures du projet.
- Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- ➔ Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

37. Voir annexe 2.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées dès que le bail prend effet.

Le cas échéant, selon la nature et l'ampleur des travaux :

- *Certificat de fin des travaux* (formulaire 11F de l'OAQ) ou *Certificat d'achèvement substantiel* signé par l'architecte du projet.
 - Plans des étages du bâtiment (conformes à l'exécution), en version informatisée (*AutoCad*), fournis par voie électronique ou sur cédérom.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
 - Autres documents pertinents démontrant la réalisation des travaux.
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
- Copie de l'acte de prêt.

FINANCEMENT POUR UN CPE LOCATAIRE QUI DÉSIRE ACHETER L'INSTALLATION QU'IL LOUE

(réf. : Règles budgétaires CPE / Programme de financement global des immobilisations : 5.10)

Ce financement est destiné à un CPE qui veut acquérir l'immeuble qu'il loue déjà pour son installation, et ce, afin d'éviter une éviction des lieux ou lorsqu'il démontre, à la satisfaction du Ministère, que l'acquisition de l'immeuble est une solution plus économique que la location.

Le financement sert uniquement à l'acquisition de la propriété et non à des travaux de rénovation ou d'agrandissement.

1^{re} étape • Pièces à soumettre au Ministère au début du projet pour qu'il puisse déterminer l'admissibilité au financement et établir l'enveloppe préliminaire

- Résolution du conseil d'administration contenant les éléments suivants :
 - demande de financement des immobilisations;
 - motif de la demande (éviction, toute autre raison justifiée);
 - désignation d'une personne autorisée à signer, au nom de la personne morale, les documents ayant un lien avec le projet;
 - renonciation à tout engagement antérieur (si les règles transitoires s'appliquent).

Dans le cas d'une éviction :

- Avis d'éviction du propriétaire, qui en précise les motifs.

Et :

- Étude d'opportunité présentant la démarche et les critères qui ont servi à évaluer les diverses options quant au choix de l'emplacement.
- Budget du projet.
- Rapport d'inspection technique par un ou des professionnels du bâtiment (architecte, ingénieur) détaillant l'état du bâtiment, la nature des travaux, le niveau d'urgence à court et moyen terme, l'échéancier ainsi que le coût des travaux nécessaires.
- Certificat de localisation.
- Estimation par un évaluateur agréé de la valeur marchande de la propriété désirée (lorsqu'il y a des écarts importants entre l'évaluation municipale et le prix demandé).
- Renseignements de la municipalité ou de l'arrondissement confirmant la possibilité pour le CPE de poursuivre ses activités à cet endroit compte tenu d'un changement de propriétaire (ex. : s'il y a des droits acquis non transférables).
- Offre d'achat conditionnelle pour la propriété (ex. : en fonction des résultats concluants des études de sol, de l'approbation du projet par le Ministère, etc.).
- Tout autre document pertinent pour l'évaluation de la demande.

FINANCEMENT POUR UN CPE LOCATAIRE QUI DÉSIRE ACHETER L'INSTALLATION QU'IL LOUE

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Projet de lettre d'entente (déclaration) entre les copropriétaires.
 - Projet de lettre d'entente de cession ou projet de contrat d'emphytéose d'une durée minimale de 40 ans.
- Le Ministère rend une décision sur l'admissibilité du projet et, le cas échéant, fait parvenir au CPE le projet d'entente Ministère - CPE, afin de confirmer l'enveloppe préliminaire.

Le CPE soumet les pièces requises par le partenaire financier pour l'ouverture de la marge de crédit. Un CPE qui fait une mise de fonds dans le projet doit l'utiliser avant la marge de crédit.

- Formulaire *Demande de versement* pour une avance de financement intérimaire de 2,5 % (s'il y a lieu).
- Le Ministère pourra autoriser, au besoin, le partenaire financier désigné à verser au CPE une première avance de financement intérimaire, représentant 2,5 % de l'enveloppe préliminaire. La subvention pour les projets d'investissement ne permet le versement d'aucune avance.

Pour toute demande de décaissement, se référer à l'étape 3.

2^e étape • Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe révisée de financement

- Études de sol (géotechnique et environnementale).
- Selon les renseignements fournis, le Ministère peut autoriser l'acquisition de propriété.
- Copie de l'offre d'achat acceptée.
 - Mise à jour du budget du projet.
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe révisée). Modification de la marge de crédit du CPE.

Le cas échéant, selon la nature du projet :

- Lettre d'entente (déclaration, acte notarié) entre les copropriétaires pour le terrain.
- Lettre d'entente de cession de terrain ou contrat d'emphytéose (acte notarié) d'une durée minimale de 40 ans, lorsque l'achat a été autorisé par le Ministère (s'il y a lieu).



3^e étape • Pièces à soumettre pour les décaissements durant le projet

Lorsque le CPE est admissible à la subvention pour les projets d'investissement, il n'y a qu'un seul paiement, à la fin des travaux. Dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, plusieurs versements peuvent être effectués selon l'avancement du projet.

Pour toutes les demandes de versement, le CPE doit soumettre les pièces suivantes au Ministère :

- Formulaire *Demande de versement*³⁸.
 - Formulaire *Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction* (annexe 4).
 - Copies des formulaires de demande de remboursement des taxes de vente, s'il y a lieu.
- Le Ministère confirme au partenaire financier désigné les sommes à verser au CPE.

4^e étape • Pièce à soumettre afin d'approuver les locaux et de déterminer l'enveloppe finale de financement

Pièces à soumettre pour l'approbation des locaux

- Résolution du conseil d'administration indiquant que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.
 - Demande de visite pour l'approbation des locaux par le Ministère (en fonction du Règlement sur les centres de la petite enfance).
- Le Ministère visite les lieux en vue d'émettre un *Avis d'approbation des locaux*.

Pièces à soumettre pour l'établissement de l'enveloppe finale de financement

Pour le décaissement final, se référer à l'étape 3.

- Formulaire présentant la composition des coûts réels du projet (annexe 3).
- Signature de l'addenda à l'entente Ministère - CPE (enveloppe finale). Modification de la marge de crédit du CPE en prêt à terme.
- Résolution du conseil d'administration qui confirme que le CPE a demandé la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les quinze jours suivant la plus tardive des dates suivantes : date d'émission de l'*Avis d'approbation des locaux* par le Ministère ou date du dernier décaissement fait par l'institution financière.
 - Copie de l'acte hypothécaire.

38. Voir annexe 2.

ANNEXE 1 : Modèles de résolutions

Extrait du procès-verbal

Résolution ayant pour objet de demander au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement

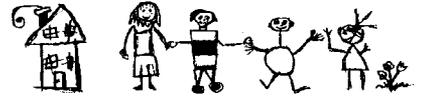
Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, il a été résolu de demander une subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement.

Le CPE _____ désigne _____ chargé/chargée de projet. Il atteste également que _____ n'est pas membre de son conseil d'administration. Le CPE autorise _____ à signer le contrat de _____ \$ avec le chargé/la chargée de projet.

Secrétaire du CPE



Extrait du procès-verbal

Résolution attestant que le mandat du chargé de projet est terminé.

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, il a été résolu de confirmer que le mandat du chargé/de la chargée de projet est terminé et que la subvention a servi à financer les dépenses admissibles.

Résolution ayant pour objet de demander au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement

Secrétaire du CPE

ANNEXE 1 : Modèles de résolutions

Extrait du procès-verbal

Résolution ayant pour objet de demander au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille l'autorisation de réaliser un projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, il a été résolu de présenter le projet suivant :

Exemple (Être le plus précis possible) : Implanter une nouvelle installation de 80 places comprenant une salle multifonctionnelle et des bureaux administratifs pour effectuer la coordination des services de garde en milieu familial pour le motif suivant : autorisation du Ministère (insalubrité, éviction, etc.). À cette fin, le CPE fera une mise de fonds de XXX \$, à laquelle s'ajouteront une contribution de XXX \$ obtenue d'un partenaire ou d'une collecte de fonds.

Ce projet sera réalisé dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations (ou grâce à la subvention pour les projets d'investissement) du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Le CPE _____ désigne _____ comme personne autorisée à signer en son nom les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Paragraphe facultatif : Le CPE renonce, par la présente, à toute demande antérieure de soutien financier adressée au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille concernant ce projet. Le CPE renonce également à tout engagement antérieur, verbal ou écrit, du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille concernant ce même projet.

Secrétaire du CPE

ANNEXE 1: Modèles de résolutions

Extrait du procès-verbal

Résolution ayant pour objet de déterminer le choix d'un/d'une (*inscrire ici la catégorie de professionnel : architecte, ingénieur, notaire, chargé de projet, etc.*) pour réaliser un projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

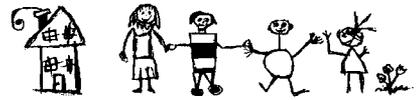
Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, les membres ont attesté que les entreprises suivantes ont déposé des soumissions concernant le projet XXX :

| Nom du soumissionnaire conforme | Montant de la soumission |
|---------------------------------|--------------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

| Nom du soumissionnaire non conforme | Motif du rejet |
|-------------------------------------|----------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

Il a été résolu de retenir la soumission de _____ au montant de _____ \$ pour réaliser le projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations autorisé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. (*À inscrire si le professionnel doit faire partie d'un ordre professionnel : Le CPE a effectué les vérifications d'usage concernant le soumissionnaire retenu, à savoir s'il était membre de l'ordre professionnel régissant sa profession.*)

Secrétaire du CPE



Extrait du procès-verbal

Résolution ayant pour objet de déterminer le choix de l'entrepreneur devant réaliser un projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, les membres ont attesté que les entreprises suivantes ont déposé des soumissions concernant le projet XXX :

| Nom du soumissionnaire conforme | Montant de la soumission |
|---------------------------------|--------------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

| Nom du soumissionnaire non conforme | Motif du rejet |
|-------------------------------------|----------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

Il a été résolu de retenir la soumission de _____ au montant de _____ \$ pour réaliser le projet dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations autorisé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le CPE a effectué les vérifications d'usage concernant le soumissionnaire retenu, à savoir s'il détenait effectivement les cautions et assurances exigées, ainsi qu'un permis valide, pour la durée du projet, auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

Secrétaire du CPE

ANNEXE 1 : Modèles de résolutions

Extrait du procès-verbal

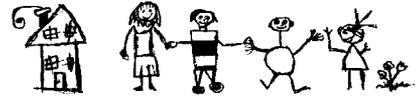
Résolution ayant pour objet de confirmer que le CPE a les assurances exigées pour l'occupation du bâtiment.

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, il a été résolu de confirmer au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille que le CPE _____ possède les assurances nécessaires pour l'occupation des locaux.

Secrétaire du CPE



Extrait du procès-verbal

Résolution ayant pour objet de confirmer le dépôt de la demande de conversion de la marge de crédit en prêt à long terme

Résolution n° _____

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance _____, tenue le _____ et pour laquelle il y avait quorum,

Sur une proposition de _____, dûment appuyée par _____, il a été résolu de confirmer au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille que le CPE _____ a déposé une demande de conversion de la marge de crédit en prêt à terme le _____, conformément aux règles budgétaires du Programme de financement global des immobilisations.

Secrétaire du CPE

ANNEXE 2 : Demande de versement

Ministère de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille

Québec 

Date : _____

À l'attention de : Direction des services à la famille (.....)

Adresse :

Objet : Demande de versement dans le cadre du financement global

Situation du CPE

Nom :

No d'établissement :

DSF :

Début des travaux :

Type de projet :

No de composante :

No de prêt :

Fin prévue des travaux :

Surface modifiée (pi²) :

| Étape | Cocher (a) | Description | Montant demandé | Estimation des prochains versements ¹ | |
|-------|------------|--------------------------|-----------------|--|------------------------|
| | | | | Montant prévu* | Date prévue (jj/mm/aa) |
| 1 | | Versement initial | \$ _____ | | |
| 2 | | Versement no 2 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 3 | | Versement no 3 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 4 | | Versement no 4 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 5 | | Versement no 5 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 6 | | Versement no 6 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 7 | | Versement no 7 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 8 | | Versement no 8 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 9 | | Versement no 9 | \$ _____ | \$ _____ | _____ |
| 10 | | Versement final | \$ _____ | \$ _____ | _____ |

* Commentaires sur l'estimation des prochains versements:

Situation du CPE

Personne autorisée CPE :

Date :

Fonction :

CSF :

Date :

Directrice/directeur DSF :

Date :

Personne autorisée DFR :

Date :

Fonction :

N. B. La DSF doit faire parvenir l'original de ce formulaire à la DFR après l'approbation du CPE et de la DSF.

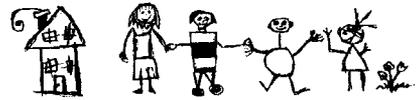
¹ Le CPE doit, en collaboration avec l'architecte du projet, estimer les dates et la ventilation des prochains décaissements prévus du projet : le total doit correspondre à l'enveloppe accordée par le ministère. Cet exercice devrait être fait dès la première demande de versement ou au fur et à mesure des demandes. Ces montants ne serviront pas à faire les décaissements, mais à fournir des données à la CHQ pour la prévision des flux de trésorerie du CPE. Seule la colonne « montant demandé » est prise en considération pour chaque versement.

ANNEXE 3 : Coûts réels et financement du projet visés par le financement global des immobilisations

Nom du CPE :

| | Coûts | Taxes | Total | Coûts + 50% tx |
|---|--|-------|-------|----------------|
| Aménagement extérieur | | | | |
| | <i>enveloppe aménagement extérieur</i> | | | |
| | <i>dérogation si applicable</i> | | | |
| | <i>totale de l'enveloppe reconnue</i> \$ | | | |
| Stationnement | | | | |
| Aménagement paysager | | | | |
| Gazonnement | | | | |
| Clôture | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des coûts reliés à l'aménagement extérieur | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Honoraires professionnels | | | | |
| | <i>enveloppe honoraires professionnels</i> | | | |
| | <i>dérogation si applicable</i> | | | |
| | <i>totale de l'enveloppe reconnue</i> \$ | | | |
| Architecte | | | | |
| Ingénieur | | | | |
| Arpenteur | | | | |
| Architecte paysagiste | | | | |
| Comptable | | | | |
| Notaire | | | | |
| Chargé de projet (Équivalent à la subv. d'encad.) | | | | |
| Chargé de projet (excédant subv. d'encadrement) | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des honoraires professionnels | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Terrain | | | | |
| | <i>enveloppe terrain</i> | | | |
| | <i>dérogation si applicable</i> | | | |
| | <i>totale de l'enveloppe reconnue</i> \$ | | | |
| Coût d'achat du terrain ¹ | | | | |
| Études de sol | | | | |
| Certificat de localisation | | | | |
| Nivellement du terrain | | | | |
| Déboisement | | | | |
| Démolition sur le terrain | | | | |
| Infrastructures ² | | | | |
| Décontamination du terrain | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des coûts reliés au terrain | \$ | \$ | \$ | \$ |

1. Comprend aussi le % du terrain si on achète un bâtiment
 2. Infrastructures (branchement aux services publics, fosse sceptique, puits artésien)



Guide administratif pour le financement global des immobilisations - 2003-2004

Nom du CPE :

| | Coûts | Taxes | Total | Coûts + 50% tx |
|---|-------|-------|-------|----------------|
| Frais de financement intérimaires | | | | |
| Intérêts sur le financement par le Ministère
(convertissable en prêt à long terme) | | | | |
| Intérêts sur les taxes remboursables
(Groupes promoteurs) | | | | |
| Total des frais de financement intérimaires | \$ | \$ | \$ | \$ |

| | | | | |
|--|----|----|----|----|
| TOTAL DES COÛTS RÉELS DU PROJET | \$ | \$ | \$ | \$ |
|--|----|----|----|----|

| | Coûts | Taxes | Total | Coûts + 50% tx |
|--|-------|-------|-------|----------------|
| Totale de toute enveloppes du Ministère | | | | \$ |

Liquidités

| | | | | |
|---------------------------------------|----|----|----|----|
| Indemnités reçues de l'assurance | | | | |
| Produit de vente d'actifs immobiliers | | | | |
| Liquidités investies dans le projet | | | | |
| Subvention pour chargé de projet | | | | |
| Autres subventions | | | | |
| Total des liquidités | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Autres sources de financement | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|----|
| TOTALE DE FINANCEMENT DISPONIBLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET | | | | \$ |
|---|--|--|--|----|

Signature de la personne autorisée

Date

ANNEXE 4 : Relevé des dépenses non reliées à des travaux de construction, dans le cadre du financement global des immobilisations ¹

Situation du CPE

Nom du CPE : _____ N° d'établissement : _____
 N° de composante : _____

| Exercice de référence | Plan de financement | N° de budget | Date de budget | Coût | TVA | Total | OUI NON | |
|-----------------------|---------------------|--------------|----------------|------|-----|-------|---------|--|
| | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |

Approbation

Personne autorisée DSF : _____ Date : _____
 Fonction : _____
 Personne autorisée DFR : _____ Date : _____
 Fonction : _____

1. Inclure les pièces justificatives.

ANNEXE 5 : Renseignements à fournir dans les plans préliminaires

Plan d'implantation

- Superficies du bâtiment, du terrain et de l'aire extérieure de jeu (art. 87)
- Aménagement, revêtement de sol, type et hauteur des clôtures pour l'aire extérieure de jeu (art. 87)
- Stationnement et voies d'accès
- Orientation

Plans des étages

- Désignation et numérotation des pièces
- Superficies brutes des aires de jeu, des aires de service et des aires de circulation (art. 82 et 83)
- Vestiaires, nombre de places (art. 88.2)
- Toilettes et lavabos (art. 88.3)
- Emplacement des rangements pour la nourriture, les accessoires et produits d'entretien, les matelas, la literie et les médicaments (art. 88.4)
- Mécanisme de contrôle de l'accès (art. 91)

DE PLUS, POUR LES AIRES DE JEU ET LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE :

- Hauteur au-dessus du sol (art. 85.1)
- Hauteur plancher-plafond (art. 85.2)
- Tableau des finitions (art. 85.3)
- Fenêtres d'observation (art. 85.5)
- Dimensions des fenêtres extérieures (art. 86)
- Niveau d'éclairage artificiel (art. 86)
- Tables à langer, mobilier intégré et meubles de rangement fermés (art. 89.5 et 90.5)

(Réf. Règlement sur les centres de la petite enfance, C-8.2, r.2, chapitre V, section I)